

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative à la demande d'autorisation, présentée par la SARL Domaine**  
**de Mortières pour la**  
**CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE**  
**SUR LE DOMAINE DE MORTIERES A SAINT-JEAN-DE-CUCULLES**  
**au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

**RAPPORT**

**de Monsieur Jean-Claude Monnet,**  
**commissaire-enquêteur**

**à**

**Monsieur le préfet de l'Hérault**

Références :

Décision n° E23000053/34 du 04/05/2023 du président du Tribunal administratif de Montpellier.

Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2023-08- DCRL-0395 du 09/08/2023.

Destinataires :

Monsieur le préfet de l'Hérault,

Monsieur le président du Tribunal administratif de Montpellier.

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

N° des §	Noms des paragraphes	page
<b>1</b>	<b>Cadre général de l'enquête</b>	<b>5</b>
511	Présentation générale	5
12	Les raisons de l'enquête : une régularisation	9
13	Cadre juridique et administratif	9
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>10</b>
21	Information et publicité	10
22	Conditions du déroulement de l'enquête	10
22-a	Dossier et registre « papier »	11
22-b	Dossier et registre dématérialisé	11
23	Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain	11
24	Entretien avec les élus de la commune de St -Jean-de-Cuculles	12
<b>3</b>	<b>Constitution du dossier et problématique de l'enquête</b>	<b>12</b>
31	Constitution du dossier d'enquête	12
32	Problématique de l'enquête	13
<b>4</b>	<b>Avis des autorités administratives</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>Avis des communes</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>Procès-verbal des observations et mémoire en réponse</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Observations du public, point de vue de la SARL Domaine de Mortières et analyses du commissaire-enquêteur</b>	<b>15</b>
71	Observations du public	15
71-1	Analyse numérique par thèmes	15
71-1-a	Registre « papier »	15
71-1-b	Registre dématérialisé	16
71-2	Synthèse des observations par thèmes, point de vue de la SARL, commentaires du commissaire-enquêteur	17
72	Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur	23
72-1	Le partage de l'eau	23
72-2	Les risques pour les personnes et les biens	25
72-2-a	Inondations	25
72-3-b	Risques de noyade	27
72-3-c	Risques d'incendies	28
72-3	Conséquences pour l'environnement	28
72-3-a	Risques de pollution des milieux aquatiques et qualité des eaux	29

72-3-b	Le patrimoine naturel et le principe « éviter, réduire, compenser »	29
72-3-c	Les paysages	30
4	La part de fonds publics dans l'opération	31
	<b>Conclusions de la première partie</b>	<b>32</b>

### **DEUXIEME PARTIE. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1	Fondements juridiques	34
2	Objet de l'enquête	35
3	Information du public	35
4	Déroulement de l'enquête	35
5	Avis motivé du commissaire-enquêteur	36

### **TROISIEME PARTIE. ANNEXES**

Numéro	Nature de l'annexe	Page
1	Références juridiques et réglementaires	41
2	Décision du président du Tribunal administratif de Montpellier n° E23000053/34 du 04/05/2023	59
3	Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2023-08-DRCL-0395 du 9 août 2023	60
4	Publicité réglementaire : 1 <sup>ère</sup> parution dans La Gazette du 7 au 13 septembre 2023 et Le paysan du Midi du 8 septembre 2023. 2 <sup>ème</sup> parution dans La Gazette du 28 septembre 2023 au 4 octobre 2023 et Le paysan du Midi du 29 septembre 2023.	63
5	Certificats d'affichage - - du maire de Saint-Jean-de-Cuculles - - du maire de Cazevieille - - du maire de Valflaunès - - du maire de Saint Mathieu-de-Tréviès	67

	- - du maître d'ouvrage	
6	Délibérations des Conseil municipaux : Délibération n° 2023/43 du 28/09/2023 du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Cuculles. Délibération n°2023/066 du 19/10/2023 du Conseil municipal de Saint Mathieu-de-Tréviès Les Conseils municipaux de Cazevieille et Valflaunès n'ont pas délibéré.	72
7	Procès-verbal des observations du 18 octobre 2023.	78
8	Mémoire en réponse du 3 novembre 2023.	100
9	Courriel de la Région Occitanie	136
10	Autorisation spéciale ministérielle de travaux en site classé du 20/10/2023.	137

Remarques :

Dans ce rapport, sont appelées :

- **annexes**, les documents nécessaires à la compréhension du texte, elles en font partie intégrantes,
- **pièces jointes**, les documents d'appui de l'enquête (dossiers et registres) remis à la préfecture de l'Hérault en même temps que le rapport et consultables auprès de celle-ci

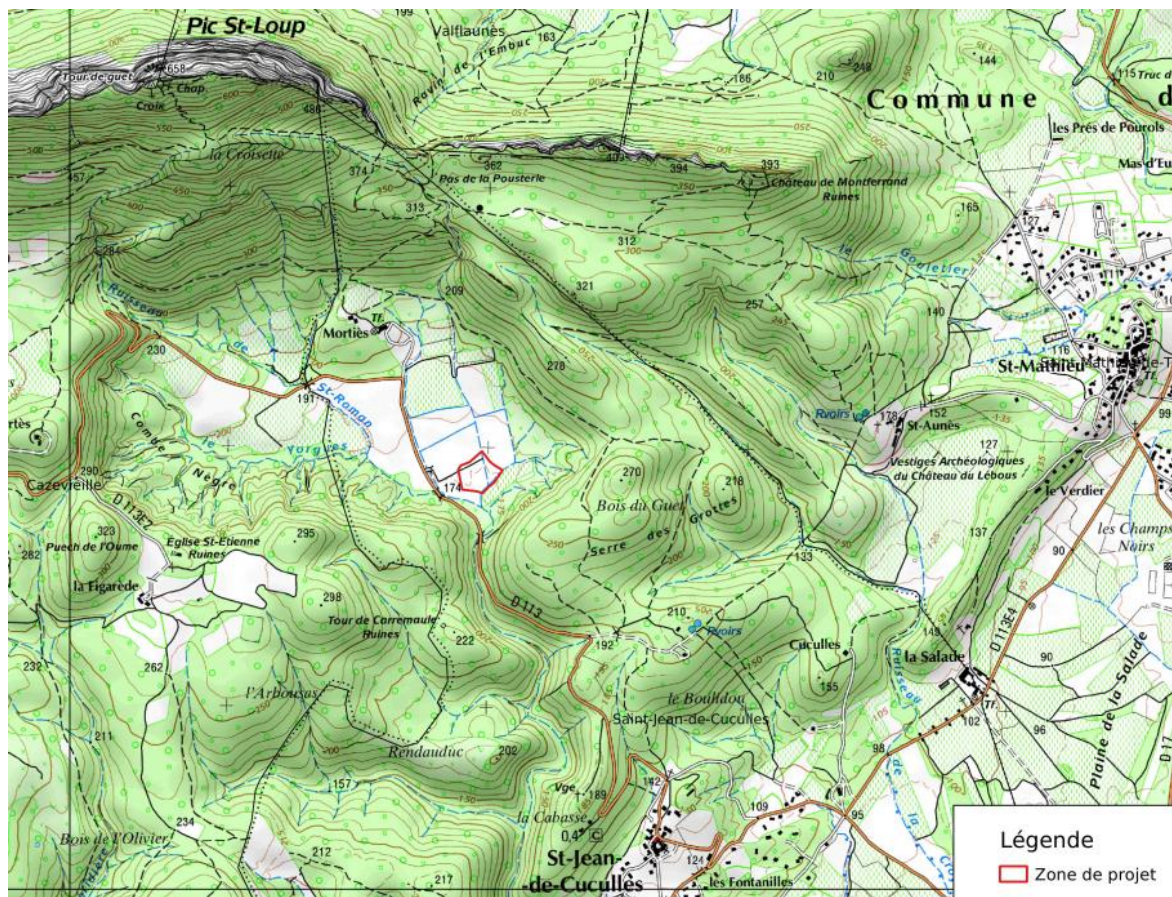
# PREMIERE PARTIE. LE RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1- Cadre général de l'enquête.

### 11- Présentation générale.

Le domaine agricole de Mortières est situé à une vingtaine de kilomètres au nord de Montpellier. Entièrement implanté sur la commune de Saint Jean-de-Cuculles (531 habitants), il se trouve à 3 kilomètres au nord-ouest de ce village ; il couvre une superficie de 100 hectares dont 80 hectares de chênaies, 15 hectares de vignes et 5 hectares de prairies, cultures et jachères. Trois puits et un forage permettent d'irriguer partiellement les vignes selon une méthode économique en eau. Une famille de trois personnes et cinq employés travaillent sur ce domaine, ils sont renforcés temporairement selon les saisons.

Il est projeté d'y aménager une retenue lagunaire dans la partie basse d'une combe bordée par les collines du bois du Guet à l'est, la crête du Pic Saint Loup au nord, et les collines du Puech de l'Oume à l'ouest. Elle récupérera les eaux de ruissellement et les eaux de deux ruisseaux temporaires. L'exutoire est le ruisseau de Yorgues et son thalweg en direction du sud, emprunté partiellement par la route départementale 113 qui mène au village.



### Description sommaire de l'aménagement.

La retenue lagunaire aura une surface au miroir de 8 000 m<sup>2</sup> (par comparaison, la superficie d'un terrain de foot officiel est de 7 180 m<sup>2</sup> et de 13 000 m<sup>2</sup> pour le bassin Jacques Cœur de Montpellier), le volume maximum d'eau stockée sera de 20 210 m<sup>3</sup> (5 à 8 fois celui d'une piscine olympique). Elle résulte d'une part du creusement d'une cuvette (déblai de 1,50 mètre de profondeur) et d'autre part d'une digue en terre interceptant les eaux d'un ruisseau

temporaire (Ravin de Mortières selon le cadastre de 1981). Une partie des eaux d'un ruisseau temporaire voisin pourra compléter cet approvisionnement grâce à un dispositif de dérivation fonctionnant « *lors des années déficitaires hors période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre)* ». En période de crue, le profil en travers du cours d'eau intercepté sera modifié sur une hauteur maximale de 3 mètres, la modification du profil en long sera d'environ 90 mètres. Les deux ruisseaux confluent avec le Yorgues à environ 200 mètres de l'aménagement. Le Yorgues traverse le village de Saint Jean-de-Cuculles dans sa partie sud-ouest.



Il apparaît sur les sites de Géoportail et de PICARTO (site interne de la Communauté de commune du Grand Pic Saint Loup) que le cours d'eau intercepté a été légèrement rectifié vers l'est par rapport au cadastre de la commune (version 1981), en particulier dans sa partie inférieure qui correspond à la future implantation de la retenue (Environ 40 m au plus large de la rectification).

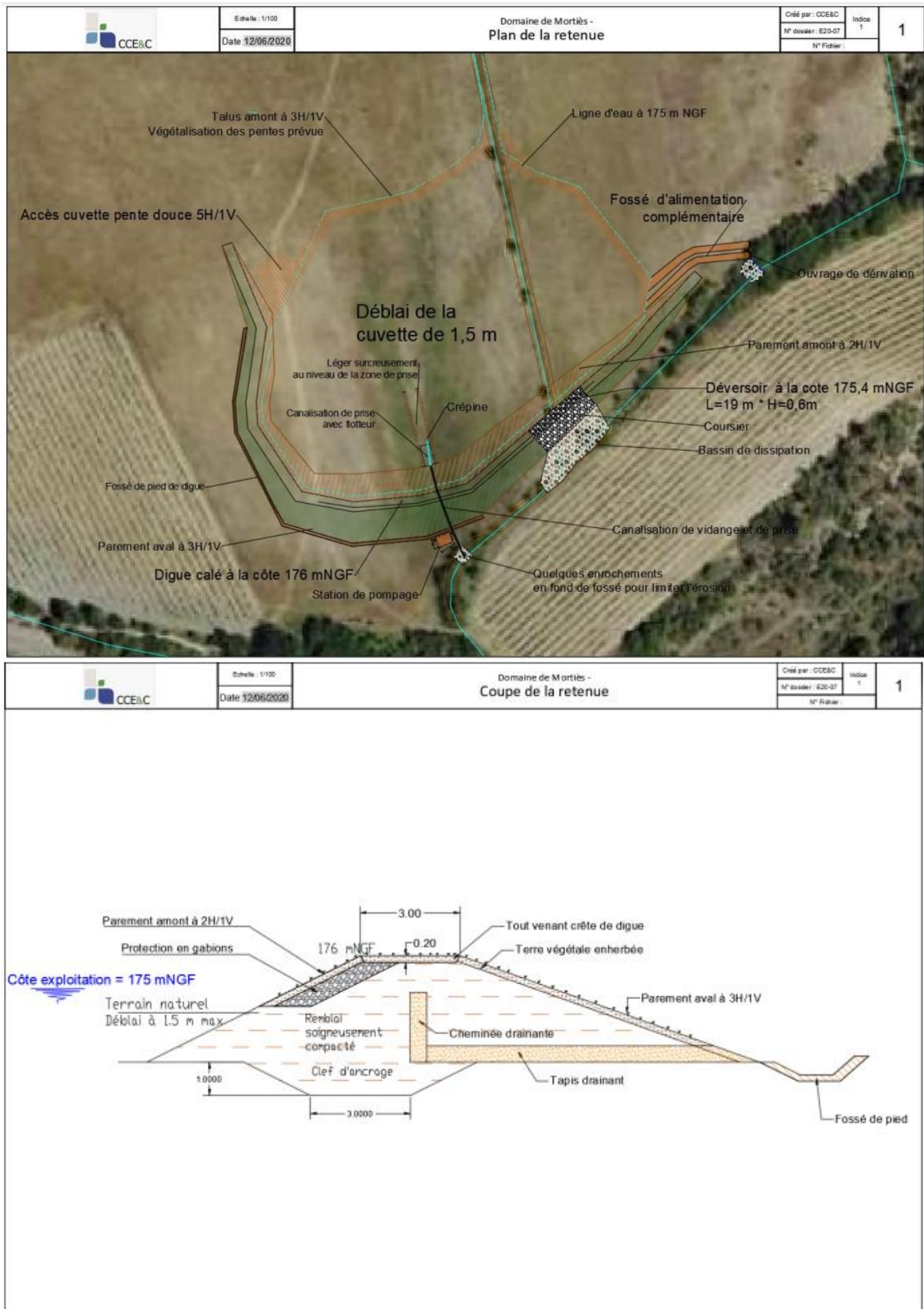
Rectification : en noir, le cadastre, en bleu la situation actuelle.

Selon le propriétaire, le ruisseau avait déjà ce tracé lors de son achat du domaine le 16 février 2008. (cf. annexe 8 §21).

**Commentaire du commissaire enquêteur.**  
Celle légère différence ne fragilise pas le projet.

La digue, longue de 220 mètres et de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, réemploie la terre de déblaiement de la cuvette. Elle comporte un dispositif évacuateur de crues comportant un déversoir de crue (débit 15,44 m<sup>3</sup>/s), un coursier et un bassin de dissipation (prof. 1,5 m x L 20 m x l 8 m), calculés pour une crue centennale (période de retour de 100 ans).

L'étanchéité du fond de la retenue est fournie par « *les convolutions argileuses ou les marnes grises de faible perméabilité* » présentes sur le site.



L'eau sera prélevée dans la retenue par une station de pompage (débit de fonctionnement de  $15 \text{ m}^3/\text{h}$ ) permettant d'alimenter un réseau d'irrigation complémentaire (linéaire de 711 m) pour 10 hectares de vignes et d'agroforesterie (photo ci-dessous).



Le climat est méditerranéen très chaud et sec en été, avec de gros orages cévenols provoquant dans ce bassin versant, des afflux d'eau très rapides et très abondants dans les ruisseaux, pouvant provoquer des inondations et la submersion de la route départementale 113.

### 12- Les raisons de l'enquête.

Alors qu'elle ne peut se raccorder à aucun autre réseau d'alimentation, la SARL domaine de Mortiers a besoin de disposer d'une nouvelle source d'eau brute pour trois utilisations selon la période de l'année :

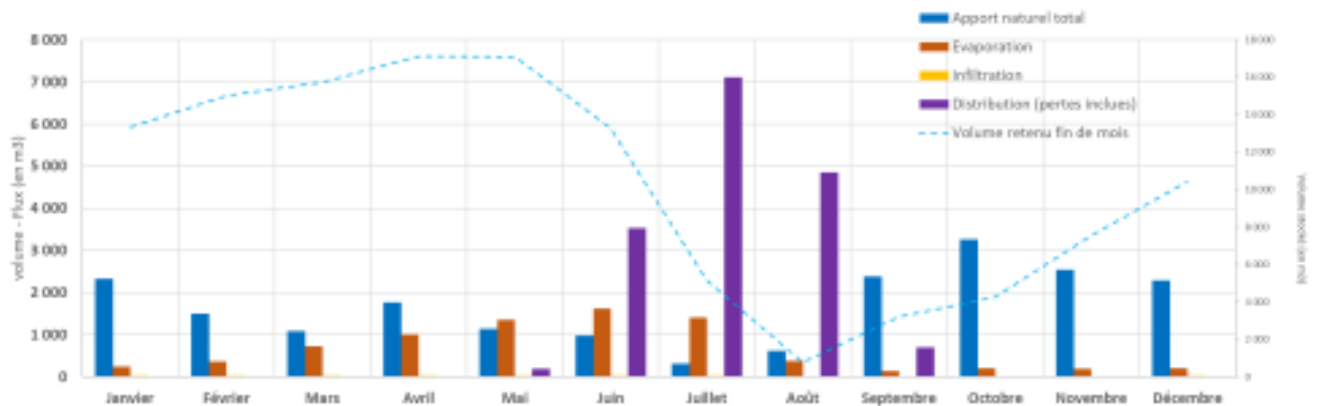
- irrigation contrôlée d'un nouveau périmètre d'environ 10 hectares, pour les plantiers et pendant les périodes de nouaison et de véraison (150 à 200 m<sup>3</sup>/ha),
- lutte antigel par aspersion (15 m<sup>3</sup>/ha),
- lutte contre la grillure par brumisation (environ 15 m<sup>3</sup>/ha).

La création d'une retenue collinaire est la solution considérée comme la plus adaptée à la situation géographique et climatique de l'exploitation. Le tableau ci-dessous résume les besoins annuels en eau et les compare avec les apports estimés dans la retenue.

	Origine	Année « normale » en m <sup>3</sup>	Année quinquennale « sèche » en m <sup>3</sup>
Besoins annuels en eau brute	Arrosage par goutte à goutte	14 752	14 752
	Pertes réseau	1 639	1 639
	Evaporation	8 681	7 843
	Infiltration	304	280
	<b>Total des besoins annuels</b>	<b>25 376</b>	<b>24 514</b>
Apports annuels en eau brute	Ruisseau intercepté et ruissellement	30 472	20 218
	Ruisseau dérivé	0	7501
	<b>Total des apports annuels</b>	<b>30 472</b>	<b>27719</b>
Balance Apport/Besoins		<b>+ 5 096</b>	<b>+ 2 704</b>



Les apports sont donc largement supérieurs aux besoins. Mais ces totaux annuels sont trompeurs, la modélisation ci-dessous des apports et des besoins au mois par mois montre qu'en année sèche, avec l'apport complémentaire du ruisseau dérivé, le volume maximal de l'eau stockée dans la retenue serait d'un peu moins de 18 000 m<sup>3</sup> à la fin du mois de mai (courbe en tireté bleu). En année moyenne, le volume maximum reste proche de 18 000 m<sup>3</sup> sans l'atteindre.



Remarque : pour les flux, l'axe des ordonnées est l'axe de gauche et pour le volume stocké l'axe des ordonnées est l'axe de droite.

Par conséquent, la retenue projetée a les caractéristiques suivantes : 20 210 m<sup>3</sup>,

- volume utile : 18
- volume de la retenue à la cote d'exploitation : 500 m<sup>3</sup>,
- altitude minimale de la cuvette : 172 m NGF (déblai maximal de 1,5 m par rapport au terrain naturel),
- hauteur de la digue : 3 m au-dessus du terrain naturel (sur environ 30 m),
- cote d'exploitation maximale au-dessus du terrain naturel : 2 m (cote 175 m NGF),
- surface au miroir : 8 000 m<sup>2</sup>.

### 13- Cadre juridique et administratif.

La réalisation de cet aménagement doit obtenir une autorisation préfectorale car « la digue est placée en travers d'un cours d'eau à enjeu hydraulique et fait ainsi obstacle à l'écoulement des crues ». Elle correspond à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Par ses autres caractéristiques, (longueur concernée du cours d'eau < 100 m, consolidation des berges sur 30 m, surface soustraite à l'expansion des crues d'environ 1000 m<sup>2</sup>, retenue d'eau d'environ 8 000 m<sup>3</sup>, vidange de plan d'eau) elle est soumise à déclaration (rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.1.4.0, 3.2.4.0, et 3.2.5.0).

L'enquête publique est un préalable à cette autorisation.

Il s'agit d'une procédure de droit commun organisée selon le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-5). Les différents articles de référence figurent en 3<sup>ème</sup> partie, annexe 1, ils sont cités au fil du rapport selon le besoin.

Par ailleurs, le domaine de Mortières est situé totalement ou partiellement dans les zones de protection patrimoniales suivantes :

- Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n° 112352 Saint Jean-de-Cuculles.
- Site classé de la Région Occitanie « Pic Saint-Loup et Montagne de l'Hortus ».
- Zone Natura 2000 directive Oiseaux « Hautes garrigues du montpelliérais ».

- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Pic Saint-Loup et Hortus ».
- Et à proximité des :
- Zone Natura 2000 directive Habitats « Pic Saint-Loup ».
- ZNIEFF de type 1 « Pic Saint-Loup ».

La création de la retenue a obtenu une autorisation spéciale ministérielle en raison de sa localisation en site classé datée du 20/10/2023 (annexe 10).

Enfin, concernant l'aménagement de cette retenue, le domaine est soumis aux règles d'urbanisme de la commune de Saint Jean-de-Cuculles (RNU - Règlement national d'urbanisme. Code de l'urbanisme, articles L111-1 à L111-25) et au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune, approuvé le 28/02/2013.

Pour effectuer cette enquête, le président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Mr Jean-Claude Monnet comme commissaire-enquêteur (décision n° E23000053/34 du 04/05/2023 en annexe 2).

Par arrêté n° 2023-08-DCRL-0395 du 09/08/2023 (Annexe 3), le préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 22 jours consécutifs, du mardi 26 septembre 2023 à 9 heures au mardi 17 octobre 2023 à 17 heures.

Après la remise du rapport d'enquête et de l'avis motivé du commissaire-enquêteur au préfet, celui-ci délivrera ou non son autorisation pour la création de la retenue collinaire.

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

### **21- Information et publicité (Annexe 4).**

Deux avis au public ont été insérés dans la presse régionale :

- Première parution, dans « La Gazette » du 7 au 13 septembre 2023 et « Le Paysan du Midi » du 8 septembre 2023.
- Deuxième parution dans « La Gazette » du 28 septembre au 4 octobre 2023 et « Le Paysan du Midi » du 29 septembre 2023.

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles et sur la barrière clôturant le Domaine de Mortiers permettant d'accéder au site de l'aménagement ; il a également été affiché dans les mairies de Cazevieille, Valflaunès et Saint-Mathieu-de-Tréviès. Les certificats d'affichage des maires de Saint Jean-de-Cuculles de Cazevieille, Valflaunès, Saint-Mathieu-de-Tréviès et du maître d'ouvrage figurent en annexe 5.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, il n'a relevé aucune anomalie.

De plus, la mairie a informé directement par courriels tous les habitants de la commune qui acceptent d'être contactés par internet.

### **22- Conditions du déroulement de l'enquête.**

L'enquête, d'une durée de 22 jours, s'est déroulée du 26 septembre au 17 octobre 2023, sans incident.

## **22-a. Dossier et registre d'enquête « papier ».**

Pendant cette période, le public a pu consulter librement le dossier mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles et consigner ses observations sur le registre d'enquête aux jours et horaires suivants :

- les mardis de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h15,
- les mercredis, jeudis et vendredis de 08h30 à 12h15.

Les personnes qui le désiraient, pouvaient adresser leurs observations écrites au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : « Projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières sur la commune de Saint Jean-de-Cuculles », Mairie, rue du Pic Saint-loup, 34270 Saint Jean-de-Cuculles »

Le commissaire-enquêteur se proposait également de recevoir sur rendez-vous les personnes en faisant la demande.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, il a tenu trois permanences à la mairie de Saint Jean-de-Cuculles:

- le mardi 26 septembre 2023 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 4 octobre 2023 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 17 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures.

## **22-b. Dossier et registre d'enquête dématérialisés.**

Le dossier pouvait aussi être consulté sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2](http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2)

et sur le point numérique situé dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault.

En outre,

- un registre dématérialisé était ouvert au public pour consultation du dossier et formulation des observations sur le registre d'enquête. L'adresse internet était la suivante : <https://www.democratie-active.fr/domainedemorties-retenuecollinaire/>
- le public pouvait également déposer ses observations par courriel à l'adresse : [morties@democratie-active.fr](mailto:morties@democratie-active.fr)

## **23- Entretien préalable avec le maître d'ouvrage, visite sur le terrain.**

Le mardi 18 juillet 2023, de 10 heures à 12 heures, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur Richard Moustiés et Madame Pascale Moustiés qui dirigent le domaine. Ils lui ont présenté leur propriété, leur travail et leur projet. Après avoir discuté des quelques aménagements de présentation du dossier, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de la retenue collinaire projetée où Monsieur Moustiés lui a décrit le projet en détail.

Il a constaté que la retenue envisagée était située au point bas d'une prairie très desséchée, dans le prolongement du ruisseau d'alimentation, à sec, et à proximité immédiate du ruisseau pouvant être dérivé pour une alimentation d'appoint, également à sec. A l'entrée de cette prairie, un forage alimente d'ores et déjà un réseau de distribution d'eau brute pour l'irrigation des vignes à l'entour et pour l'abreuvoir des bovins paissant là habituellement. Un sondage effectué quelques mois auparavant laisse apparaître une mare peuplée de plusieurs grenouilles, ce qui montre la capacité du terrain à retenir l'eau jusqu'à l'été.

Mais la même mare était complètement asséchée le 05/09/2023, après un été sans pluie, les batraciens avaient disparu.



*Ruisseau intercepté à l'emplacement de la future retenue, à sec (18/07/2023).*



*Mare le 18/07/2023*



*Mare le 05/09/2023*

#### **24- Entretien avec les élus de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles.**

Le 5 septembre 2023, de 10h00 à 10h50, le commissaire enquêteur a rencontré à la mairie :

- Monsieur Jean-Pierre Rambier, maire,
- Monsieur Paul Estève, premier adjoint,
- Monsieur Jean-Luc Lequiem, conseiller municipal,
- Monsieur René Puech, conseiller municipal,
- Monsieur Jérôme Saint-Georges-Chomet, conseiller municipal,
- Madame Florence Pourot-Redon, secrétaire de mairie.

Il leur a présenté l'enquête et le projet sur lequel ils ont échangé leurs idées. De l'avis unanime, la création de cette retenue collinaire ne semble pas devoir rencontrer d'opposition active.

Les permanences du commissaire-enquêteur se tiendront dans la salle des associations, de l'autre côté de la rue (indépendante, de plain-pied avec la rue, à une dizaine de mètres de la mairie) ; les personnes désirant le rencontrer seront réorientées par la secrétaire de mairie.

### **3- CONSTITUTION DU DOSSIER ET PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE.**

#### **31- Constitution du dossier d'enquête (Pièce jointe).**

Daté d'avril 2023, le dossier de demande d'autorisation mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur comporte trois chapitres et quatre annexes (entre parenthèses est indiqué le numéro du fichier du registre dématérialisé correspondant au registre papier) :

Chapitre 1. Présentation Localisation.

- Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la création d'une retenue d'eau sur le domaine de Mortiers. (Doc 2 - DLE Retenue\_MORTIES.pdf) - 329 pages.
  - o Volet I : Document sommaire d'identification et de présentation du projet.
  - o Volet II : Document d'incidences.
  - o Volet III : Moyens de surveillance et d'intervention.
- Localisation du projet. (Doc 3 - Localisation\_Top25.pdf) - 2 pages.
- Plan de la retenue. (Doc 4 - Plan\_retenue\_Morties.pdf) – 1 page.
- Détail des pratiques /Objectifs d'utilisation de la retenue. (Doc 5 - Pratique\_domaine de Morties.pdf) – 4 pages.

- Résumé non technique (Doc 6 – Dossier Loi sur l’eau.pdf) - 2 pages.

#### Chapitre 2. Etudes.

- Etude Paysagère (ARCADI). (Doc 7 - Etude\_paysagere.pdf) – 21 pages.
- Volet naturel de l’étude d’impact habitats-faune flore (Écologistes de l’Euzière). (Doc 8 - 2022\_MORTIES\_RETENU\_COLLINAIRE\_\_VNEI\_20221024.pdf) – 104 pages. NB : une erreur de pagination fait que les annexes (p 84 à 104 de ce document) se trouvent à la fin de l’étude suivante.
- Étude complémentaire gestion du chantier en réponse aux questions DREAL. (Doc 9 - Réponse à la DREAL DDTM.pdf) – 32 pages.

#### Chapitre 3. Avis et décisions des services de l’Etat.

- Décision de dispense d’étude d’impact de la DREAL du 29/10/2021. (Doc 10 - 20211029\_kpark\_EI\_dispense.pdf).
- Avis favorable CDNPS du 22 septembre 2022 / Voir Chapitre 2 / Etude d’incidence. (Doc 11 – Avis favorable CDNPS 22 9 2023.pdf).
- Avis favorable Compatibilité SAGE du 10/01/2023: (Doc 12 - 20221222\_AVIS\_SAGELMEP\_VF2023.pdf).
- Accord pour le lancement de l’enquête publique de la DDTM du 22/03/2023. (Doc 13 - 230322\_lettre\_DDTM\_ouverture\_enquete\_corr.pdf).
- Avis favorable CDNPS du 13 septembre 2022 relative au Permis d’Aménager (N°PA 034 266 22 M0001 ) pour la réalisation de la retenue d’eau. (Doc 14 - AVIS CDNPS sur Permis d’aménager.pdf).

#### Annexes :

- Synthèse dépôt en téléprocédure. (Doc 15 - FichierSyntheseDepotTeleprocedure.pdf).
- Accusé de réception du dépôt. (Doc 16 - fichierAccuseReception.pdf).
- Bail à fermage. (Doc 17 - Bail fermage Morties 2017.pdf).
- Liste des parcelles concernées par la réalisation de l’ouvrage. (Doc 18 - Parcelles.csv).

A la demande du commissaire-enquêteur, une notice explicative a été insérée dans le dossier afin d’en faciliter la manipulation. Ce dossier est complet et facilement compréhensible malgré quelques erreurs de mise en page.

### **32- Problématique de l’enquête.**

Il s’agit de donner un avis motivé, préalable à l’autorisation du Préfet pour la création d’une retenue collinaire sur le domaine de Mortières à Saint-Jean-de-Cuculles.

Sachant qu’il s’agit d’un projet privé d’aménagement dans un domaine privé, financé par des fonds privés mais pouvant bénéficier de subventions publiques, l’enquête publique évaluera les incidences de ce projet sur la sphère publique :

- le partage de l’eau avec les propriétaires publics ou privés situés à l’aval du projet,
- les risques pour les personnes et les biens (inondations, incendies, pollutions...),
- les conséquences pour l’environnement (article L 110-1 du code de l’environnement),
- la part de fonds publics dans le financement de l’opération.

### **4- AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES (Chapitre 3 du dossier).**

- Par sa lettre du 10/01/2023, le président de la Commission locale de l’eau a donné un avis favorable au projet car il est compatible avec les objectifs et le règlement du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

Pour mémoire,

Les cinq objectifs généraux du PGRE (Plan de gestion de la ressource en eau) du bassin versant du Lez sont :

- *I- Acquérir et améliorer les connaissances sur les ressources et les usages. Capitaliser et valoriser les données acquises.*
- *II- Economiser l'eau : optimiser les prélèvements, réduire les consommations, maîtriser les usages.*
- *III- Adapter les plans et projets d'aménagement, le développement du territoire et les usages aux enjeux du partage de l'eau.*
- *IV- Concilier les usages et les besoins des milieux aquatiques en amont du Lez.*
- *V- Pérenniser les usages agricoles actuels et garantir les usages agricoles futurs sur le bassin versant.*

Les cinq objectifs généraux du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Syndicat du bassin Lez-Mosson version du 02/12/2014, sont :

- *A- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir la biodiversité et la qualité de l'eau,*
  - *B- concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides,*
  - *C- assurer l'équilibre quantitatif et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits biologiques,*
  - *D- reconquérir et préserver la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques.*
  - *E- développer la gouvernance de l'eau sur le bassin versant biologique.*
- Dans sa « Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas » du 29/10/2021, la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) considère que les impacts prévisibles du projet sur le fonctionnement des cours d'eau concernés sont « *susceptibles d'être significatifs* » mais que ce projet ne nuit pas à « *l'équilibre quantitatif du bassin versant du Lez* » et n'entre pas dans le PGRE Lez (plan de gestion de la ressource en eau).
  - Par sa lettre datée du 22/03/2023, le directeur de la DDTM 34, jugeant le dossier « *régulier et complet* », donne son accord pour le lancement de la présente enquête.
  - Lors de l'entrevue du 24/08/2023, Madame Pascale Fievet et Monsieur Jean-Baptiste Séguy qui suivent le dossier à la DDTM (police de l'eau) ont confirmé au commissaire-enquêteur que le bassin versant étant très petit, il n'y aurait aucune incidence sur la ressource en eau à l'aval de la retenue.

La DDTM a classifié les deux cours d'eau temporaires interceptés (en fait des fossés) comme des écoulements à enjeu hydraulique, il n'y a pas de continuité écologique ni de débit réservé à respecter.

## 5- AVIS DES COMMUNES.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes concernée ou voisines du projet devaient donner leur avis avant le 2 novembre 2023 (Annexe 6).

Communes	Avis	Dates de la délibération du Conseil municipal
Saint Jean-de-Cuculles	Favorable	N° 2023/43 du 28 septembre 2023
Cazevieille	néant	
Valflaunès	néant	
Saint Mathieu-de-Tréviès	Favorable	N° 2023/66 du 19 octobre 2023

## 6- PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET MEMOIRE EN REPONSE.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le 18 septembre 2023 au soir, le commissaire-enquêteur a envoyé au maître d'ouvrage, le procès-verbal comportant la totalité des observations du public et ses propres remarques. (Annexe 7). Le 3 novembre 2023, le commissaire-enquêteur a reçu le mémoire en réponse signé de Madame Pascale Moustiés, gérante de la SARL Domaine de Moustiés et maître d'ouvrage (Annexe 8). Afin de pallier les lenteurs de distribution du courrier par La Poste, ces échanges ont été faits par courriel.

## 7- OBSERVATIONS DU PUBLIC, POINT DE VUE DE LA SARL DOMAINE DE MORTIES ET ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Le dossier papier comporte 5 observations. Le dossier dématérialisé en comporte 118 (plus 5 doublons non comptabilisés). Il a été téléchargé 306 fois et a reçu 274 visiteurs uniques. Le public s'est donc exprimé par un **total de 123 observations**.

Remarque : Sont considérées comme doublons les observations anonymes exprimées dans les mêmes termes.

### Commentaire du commissaire enquêteur.

Compte tenu de la qualité de l'information dispensée, on peut estimer que le reste de la population est favorable ou indifférent au projet.

### 71- Observations du public figurant sur les registres d'enquête (Pièces jointes).

Remarques :

- Les observations du public sont regroupées par thèmes et sont synthétisées autant que possible. En revanche, elles figurent in extenso en annexe 7.
- L'avis du maître d'ouvrage provient du « mémoire en réponse » (annexe 8), il est encadré et surligné en bleu.
- Le commentaire du commissaire-enquêteur est encadré et surligné en jaune.

### 71-1- Analyse numérique des observations par thèmes.

#### 71-1-a. Registre papier : 5 observations

Thèmes	Défavorables		Favorables		Total	Doublons
	Nbr	Numéros	Nbr	Numéros		
Privatisation de l'eau	2	P1, P2	0	0	2	0
Thème multiple	2	P3, P5			2	0
Sans argument			1	P4	1	0
<b>TOTAUX</b>	<b>4</b>		<b>1</b>		<b>5</b>	0

**71-1-b. Registre numérique : 118 observations**

Thèmes	Défavorables		Favorables		Total	N° Doublons
	Nbr	Numéros	Nbr	Numéros		
Privatisation de l'eau	<b>10</b>	8, 14, 25, 27, 35, 38, 67, 76, 92, 116,	<b>0</b>		<b>10</b>	N°19, 24
Changement climatique	<b>4</b>	5, 16, 22, 69	<b>7</b>	39, 40, 59, 70, 117, 119, 122,	<b>11</b>	N° 21
Environnement	<b>12</b>	3, 10, 15, 17, 18, 20, 29, 65, 81, 84, 100, 120,	<b>14</b>	41, 42, 45, 49, 51, 54, 55, 77, 79, 82, 90, 107, 108, 110,	<b>26</b>	N° 111
Protection des écosystèmes	<b>4</b>	1,13, 98,113,	<b>11</b>	28, 30, 33, 36, 43, 46, 47, 52, 60, 74, 86	<b>15</b>	
Paysages			<b>1</b>	37,	<b>1</b>	
Risque inondation	<b>5</b>	2, 62, 93, 103, 121,	<b>1</b>	50	<b>6</b>	
Risque santé	<b>1</b>	63			<b>1</b>	
Thèmes multiples	<b>21</b>	4, 7, 9, 11, 12, 23, 26, 31, 32, 34, 58, 66, 72, 73, 85, 91, 94, 95, 96, 97, 99, 105,	<b>16</b>	44, 48, 53,56, 57, 61, 71, 83, 87, 101, 104, 106, 109, 115, 118, 123	<b>37</b>	N° 35
Financement	<b>1</b>	68			<b>1</b>	
Sans argument	<b>5</b>	6, 88, 89, 102, 114,	<b>2</b>	78, 112,	<b>7</b>	
Hors sujet	<b>3</b>	64, 75, 80			<b>3</b>	
Totaux partiels		<b>66</b>		<b>52</b>	<b>118</b>	<b>5</b>
Total général registre numérique				123		

Doublons pour mémoire :

N° comptabilisés	8,22,34,110
N° rejetés	19,24,21,35,111

**Comparaison observations « papier » et numériques :**

	Registre papier	Registre dématérialisé	Total	%
Défavorables	4	67	71	57,72 %
Favorables	1	51	52	42,27%.
Total	5	118	<b>123</b>	99%
Différence	3	16	19	15,45%

**Commentaires du commissaire-enquêteur :**

Les observations défavorables du public sont nettement plus nombreuses que les observations favorables mais cette différence n'est pas écrasante.



## 71-2- Synthèse des observations du public par thèmes, point de vue de la SARL Domaine de Mortières et commentaires du commissaire-enquêteur.

Remarque :

Afin qu'on puisse savoir d'où sont issues les synthèses successives, les numéros correspondent à ceux de la liste complète des observations du public figurant dans le PV des observations (annexe n° 7). Dans chaque case, sont d'abord indiqués les numéros des observations classées dans la rubrique du thème concerné. Suivent éventuellement les numéros d'observations figurant dans la catégorie « Thèmes multiples » de la liste lorsqu'une partie seulement concerne le thème traité ; elles suivent la mention + issues de Th multi.

Numéros des observations	Synthèses
<b>Privatisation de l'eau</b>	
Défavorables P1, P2 8, 14, 25, 27, 35, 38, 67, 76, 92, 116 + issues de Th multi P3, 4, 7, 11, 12, 23, 26, 31, 34, 58, 66, 71, 72, 91, 94, 95, 96, 97, 99	L'eau est une denrée rare, elle doit rester un bien public. Son utilisation pour un projet privé d'irrigation des vignes doit être rejetée car le procédé est contraire aux recommandations d'économie d'eau. Cela se fait au détriment de la collectivité au seul profit d'une entreprise. La retenue provoquera des déficits d'eau à l'aval pour les ruisseaux, les terrains et les écosystèmes. Hors épisodes cévenols, l'eau prélevée dans le cours d'eau manquera à l'aval.
Favorables + issues de Th multi 71	Un seul affluent du Yorgues est intercepté pour cette retenue, celui-ci sera toujours alimenté en aval. Cet affluent draine 1/5 de la surface du bassin versant de la combe de Mortières, le Yorgues et ses autres affluents drainant 4/5 de ce bassin versant. L'impact sur le Yorgues sera donc très faible.
<b>Avis du maître d'ouvrage :</b> L'agence de l'eau dont le rôle principal est de mesurer les enjeux concernant l'eau sur le bassin aquifère du versant sud du Pic Saint Loup est intervenue dans ce projet et a émis un avis favorable. Les observations diverses qui ont été exprimées reposent sur un principe d'opinion sans apporter de manière probante des arguments pour contrer les conclusions de l'agence de l'eau. Il apparaît clairement dans le dossier que la retenue ne pourra se remplir que lors d'épisodes cévenols intenses et la petite partie d'eau qui sera retenue pourra être stockée au lieu de finir à la mer, car dans ce cas elle est perdue pour tout le monde. De plus, il n'aura échappé à personne qu'en période d'étiage du 1er juin au 30 septembre, le 2ème fossé équipé d'un dispositif de dérivation, ne sera pas utilisé, c'est une exigence de l'agence de l'eau.	
<b>Commentaires du commissaire-enquêteur :</b> La création de la retenue est nécessaire à l'extension du réseau d'irrigation ; elle évite un nouveau forage qui aurait puisé dans la nappe phréatique. Il n'apparaît pas que l'eau de ruissellement captée dans la retenue se fasse au détriment des personnes, des biens et de la nature. Le sujet est traité au §72-1 ci-dessous.	
<b>Changement climatique</b>	
Défavorables 5, 16, 22, 69	Dans un contexte de réchauffement climatique, l'arrosage des vignes détruit les nappes phréatiques, l'autoriser est inacceptable. Ce doit être une solution de dernier recours. Il existe d'autres façons de s'adapter au phénomène en cours. Cette retenue est jugée inefficace.

<p>+ issues de Th multi P5, 7, 26, 32, 34, 66, 85, 94, 105,</p>	
<p>Favorables 39, 40, 59, 70, 117, 119, 122 + issues de Th multi 53, 61, 71, 83, 87, 104, 109, 115,</p>	<p>La retenue est une solution judicieuse pour s'adapter au changement climatique. Il s'agit d'une irrigation de sauvegarde, ne cherchant pas à augmenter la production. Le Domaine de Mortières est très actif dans la recherche de pratiques efficaces de lutte contre la sécheresse. Les retenues d'eau évitent de puiser dans les nappes phréatiques et retiennent l'eau que les sols ne peuvent pas absorber lors des précipitations abondantes.</p> <p><u>La Chambre d'agriculture de l'Hérault</u> est favorable à ce projet qu'elle a accompagné. Il permet le ralentissement de l'écoulement des eaux vers la mer, il est bénéfique au maintien de la biodiversité et à la préservation du patrimoine paysager. Elle soutiendra la multiplication de ces initiatives.</p>
<p><b>Avis du maître d'ouvrage :</b></p> <p>Le changement climatique affecte l'agriculture dans son ensemble et la viticulture n'est pas le secteur le plus consommateur d'eau pour l'irrigation. De nombreuses études sont menées actuellement en coopération avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et le syndicat des vignerons de l'AOP Pic Saint Loup afin d'identifier les meilleures pratiques, techniques, méthodes pour protéger le végétal des effets négatifs du changement climatique notamment contre les faibles pluviométries en périodes végétatives et les sécheresses et canicules des périodes estivales afin de minimiser les apports d'eau par irrigation.</p>	
<p><b>Commentaires du commissaire-enquêteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La retenue collinaire est une façon de s'adapter au changement climatique ; il n'y a pas de pompage dans la nappe phréatique dans ce cas.</li> <li>• L'INRA (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et le développement), a également engagé la réflexion sur l'adaptation de la viticulture au phénomène par le projet « TALANOVA » où collaborent scientifiques et viticulteurs.</li> </ul>	

### Environnement

<p>Défavorables 3, 10, 15, 17, 18, 20, 29, 65, 81, 84, 100, 120 + issues de Th multi 4, 11, 26, 32, 34, 58, 66, 71, 72, 73, 85, 91, 97, 99, 105.</p>	<p>Il faut préserver les ressources naturelles, les domaines viticoles ne sont pas prioritaires. L'eau doit servir à arroser la nature, la retenue va détruire le massif forestier et la nature environnante. L'autorisation de cet aménagement incitera d'autres viticulteurs à défigurer la nature et le village. Le Yorgues sera privé d'eau, sans parler des conséquences pour la faune et la flore. Retenue d'eau = évaporation + moustiques. La moitié de l'eau stockée qui va s'évaporer, serait plus utile pour les nappes phréatiques et la végétation à l'aval de la retenue.</p>
<p>Favorables 41, 42, 45, 49, 51, 54, 55, 77, 79, 82, 90, 107, 108, 110. + issues de Th multi 44, 48, 53, 56, 57, 61, 71, 83, 87, 104, 106, 109, 118, 123.</p>	<p>La retenue située en site Natura 2000, bénéficiera aux oiseaux et à la préservation des espèces. Ce projet privé profite aussi à la communauté en limitant les crues, en protégeant les espèces protégées et en préservant la faune, la flore et le site du Pic Saint Loup de toute pollution. L'avis favorable des services de l'Etat montre que l'environnement sera protégé. Le projet permet aussi de conserver une agriculture pérenne sur le territoire. L'étude favorable des Ecologistes de l'Euzière est rassurante.</p>

	<p><u>Le Syndicat AOP du Pic Saint Loup</u> travaille en liaison avec la Chambre d'agriculture, à la gestion économe de l'eau en viticulture. Une petite retenue d'eau sur le Domaine de Mortières y paraît adaptée, elle répond aux besoins du vignoble et de l'ensemble environnemental.</p>
<p><b>Avis du maître d'ouvrage :</b></p> <p>La décision pour le domaine de Mortières de lancer une étude pour un tel projet a été motivée par le fait que nous ne pouvons accéder à aucune infrastructure collective d'irrigation. C'est la raison essentielle qui nous a permis de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un ouvrage privé. Dans d'autre circonstance n'importe quel viticulteur ne pourra pas déposer une telle demande s'il a accès au réseau du Bas Rhône, ou à une retenue d'eau existante, c'est le cas de Claret et de Cécélès par exemple.</p> <p>Les parcelles destinées à recevoir la retenue collinaire sont des parcelles classées en AOP Pic Saint Loup, ce qui veut dire que nous pourrions les utiliser pour planter des vignes. Cette plantation, comme l'indique dans leur rapport les écologistes de l'Euzière aurait un impact plus négatif sur un plan environnemental que la création d'une retenue d'eau hivernale.</p>	
<p><b>Commentaires du commissaire-enquêteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures « éviter, réduire, compenser » proposées dans le projet s'inscrivent dans le respect de l'article L110-1 du code de l'environnement et de la charte de l'environnement (annexe 1).</li> <li>• La retenue des eaux de ruissellement permet l'arrosage de la nature et des cultures environnantes sans puiser dans la nappe phréatique.</li> </ul>	

<b>Protection des écosystèmes</b>	
<p>Défavorables 1, 13, 98, 113 + issues de Th multi 4, 23, 31, 73, 94, 96, 105,</p>	<p>Même en saison sèche, des « baignoires » naturelles favorables à l'écosystème subsistent dans le Yorgues, le déficit de l'apport dû à la retenue d'eau risque d'en provoquer l'assèchement ainsi que la destruction de la biodiversité sur les rives et dans le sous-sol du ruisseau ; cet aspect ne figure pas dans le dossier. La liste des espèces animales et végétales recensées par les Ecologistes de l'Euzière incite à un avis défavorable. La ponction d'eau aura forcément des répercussions négatives à l'aval, la protection des écosystèmes ne semble pas être le souci du demandeur. Défaut de vision à long terme.</p>
<p>Favorables 28, 30, 33, 36, 43, 46, 47, 52, 60, 74, 86, + issues de Th multi 44, 53, 57, 58, 61, 106</p>	<p>La retenue d'eau est bénéfique pour la faune (eau pour les oiseaux, habitat des grenouilles) et sera agréable à regarder. L'approche est constructive pour la lutte contre la désertification, la destruction des espèces régionales et la perte de biodiversité. Il faut soutenir un projet qui allie l'amélioration des pratiques agricoles à la préservation d'un site Natura 2000, c'est une plus-value inestimable pour la biodiversité dans cette combe dont le Domaine est déjà un ardent protecteur.</p>
<p><b>Avis du maître d'ouvrage :</b></p> <p>Les écologistes de l'Euzière ont réalisé une étude très complète sur l'impact de cette retenue sur l'écosystème général du Pic Saint Loup, sur toutes les espèces protégées ou pas présentes sur le site, et sur la biodiversité. Après avoir relevé les effets négatifs et positifs entraînés par la réalisation de l'ouvrage, ils ont conclu en donnant un avis favorable. Il nous semble pertinent de retenir cette conclusion émise par une organisation indépendante de</p>	

spécialistes en écologie œuvrant pour la protection des écosystèmes de notre région, qui sont une référence en matière d'étude écologique.

**Commentaires du commissaire-enquêteur :**

- L'avis des écologistes spécialistes des études sur le sujet est favorable sous réserve d'appliquer les mesures compensatoires qu'ils préconisent mais il se limite à un périmètre précis.
- Certes les incidences dans le Yorgues ne sont pas traitées dans le dossier mais il est peu probable que la retenue ait de grandes conséquences sur ce ruisseau (Cf § 72-1 ci-dessous).

**Paysages**

Défavorables : 0  
+ issues de Th multi  
96

La retenue collinaire induira une altération du paysage.

Favorables : 37

Il me paraît opportun de tout faire pour protéger au mieux ce magnifique endroit.

**Avis du maître d'ouvrage :** néant.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

L'incidence de la retenue sur le paysage sera très faible après application des mesures de compensation prévues et demandées par la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) et le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**Risque inondation**

Défavorables  
2, 62, 93, 103,  
121  
+ issues de Th multi  
26, 72, 91, 96,

Le village est situé à l'aval de la retenue et, contrairement à ce que dit le dossier, d'importantes inondations sont à craindre en cas de rupture de la digue, au-delà des zones du PPRi dont on peut craindre une extension provoquant ainsi une dévalorisation des terrains et des habitations dans les zones concernées. En effet, les calculs de débits en cas de crues et de rupture de la digue ne sont pas rassurants d'autant moins que la probabilité de crues hors normes n'est plus exclue. La commune doit effectuer régulièrement le nettoyage du lit du Yorgues pour assurer un bon écoulement des eaux.

La réalisation de la retenue présente un risque inondation trop élevé pour les nombreuses familles et habitations situées dans la zone inondable. Qui serait responsable en cas d'inondation liée à une rupture de digue ?

Favorables  
50  
+ issues de Th multi  
57

La captation préservera le village en contrebas des effets souvent dévastateurs des épisodes cévenols.

**Avis du maître d'ouvrage :**

L'agence de l'eau dans son rapport a bien évident tenu compte des effets possibles d'une rupture de digue concernant le projet de retenue d'eau dans la combe de Mortiers. La position de l'agence de l'eau s'appuie sur le constat que cette rupture de digue ne pourrait intervenir que lors d'un épisode Cévenol d'une exceptionnelle ampleur, et que si elle devait intervenir elle ne serait que le résultat d'une érosion sur sa partie supérieure entraînant de multiples brèches qui se déverseraient progressivement dans le lit de la rivière et n'entraîneraient aucune vague d'eau comme si nous étions en présence d'un barrage hydroélectrique qui rompt brutalement où la masse d'eau retenue constituerait un apport supérieur au volume d'eau de la rivière en crue. De plus, il faut noter que l'eau de la

retenue qui se déverserait après rupture de la digue ne représenterait qu'environ 50% maximum du volume total de la retenue car 50% du volume se trouve au-dessous du seuil de ruissellement alimentant le Yorgues. Donc l'apport progressif de quelques milliers de mètres cube d'eau dans le lit du Yorgues en période de crue ne constitue pas un risque supplémentaire d'inondation à plusieurs kilomètres en aval de la retenue. C'est ainsi que le débit issu de la rupture de la digue a été estimé à 4% du débit centennal du ruisseau au point de rejet. C'est pour cette raison qu'une étude de rupture de digue n'a pas été jugée nécessaire par l'agence de l'eau.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

Les calculs de débits en cas de rupture de la digue montrent une faible incidence sur une crue du Yorgues. Le PPRi de la commune évalue enjeux, aléas et mesures à prendre, il ne semble pas que cette retenue soit de nature à en induire la révision, mais cette éventualité est de la compétence de la DDTM.

**Risque pollution - qualité de l'eau**

Défavorables 0 + issues de Th multi 94	Par temps chaud, avec de l'eau à plus de 30 degrés, un développement de matière organique du type phytoplancton et végétation au printemps et en été, peut conduire dans certaines conditions à un déficit d'oxygène du plan d'eau et potentiellement un emballement rapide de l'eutrophisation de celui-ci. On peut donc douter de l'avantage écologique pour le milieu, sans parler de l'énorme évaporation. De plus, il existe un risque de contamination potentielle des cours d'eau et des nappes avoisinantes liée à la gestion du trop-plein de la bassine, qui pourrait avoir un impact non seulement sur le réservoir mais également sur la qualité de l'eau en aval pour notre village et d'autres communes.
--	--

Favorables : 0	Néant
----------------	-------

**Avis du maître d'ouvrage :** néant.

**Commentaires du commissaire-enquêteur :**

Le surcreusement de 1,50 m de la bassine permet de réduire la surface au miroir et donc de limiter l'évaporation.

La qualité de l'eau dans la retenue sera sans doute dégradée mais les arguments techniques développés ci-dessus restent à démontrer alors que le dossier affirme une faible incidence.

**Risque santé**

Défavorables 63 + issues de Th multi 26, +105	Une grande étendue d'eau stagnante présente un risque sanitaire grave par la prolifération des moustiques (tigres). Cela ne se limitera pas à la combe de Mortières. Potentiellement, des maladies d'origine hydrique (Prolifération des moustiques et des maladies associées), liées au réservoir sont possibles.
---	--

Favorables : 0	Néant
----------------	-------

**Avis du maître d'ouvrage :** néant.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :**

Pour la population, ce genre de risque n'est pas beaucoup plus élevé que maintenant.

**Autres sujets (reliquat des thèmes multiples)**

Défavorables P3, 23, 26, 58, 72, 73,94,	<u>Pratiques agricoles.</u> C'est en juillet/août, au moment le plus critique pour la vigne qu'il y a le moins d'eau dans la bassine, alors à quoi sert-elle ?
---	---

	<p>L'acceptation d'un tel projet risque de créer un précédent et d'encourager d'autres demandes pour des aménagements de ce genre. La retenue d'eau est un non-sens agricole car l'importante évaporation diminue l'humidification des sols. Ce n'est qu'une solution à court terme, il vaudrait mieux rechercher des variétés plus résistantes à la sécheresse. Des solutions alternatives peuvent atteindre les mêmes objectifs sans les impacts négatifs, telles que des pratiques améliorées de gestion de l'eau, des efforts de conservation ou des projets à plus petite échelle.</p> <p><u>Intérêt économique.</u></p> <p>L'intérêt économique peut se porter sur d'autres secteurs que le vin qui n'est pas essentiel.</p> <p><u>Surveillance.</u></p> <p>La commune doit être destinataire des relevés d'inspection de l'installation.</p> <p><u>Procédures de consultation</u></p> <p>Les enquêtes et les études devraient porter sur les conséquences environnementales et communautaires à une échelle géographique plus large. La population n'est pas assez représentée dans les réunions institutionnelles. Au niveau local, une véritable réflexion sur les usages de l'eau serait profitable à long terme à toute la biodiversité du territoire y compris les humains.</p>
Favorables 44, 53, 106, 118,	<p><u>Viticulture</u></p> <p>Dans la région, la viticulture est emblématique et importante pour l'emploi, l'économie et le patrimoine culturel. Capter une petite partie de l'eau de ruissellement lors des épisodes cévenols permettra de conforter cette activité essentielle.</p>
	<p><u>Avis du maître d'ouvrage :</u></p> <p>Nous travaillons actuellement avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et le Syndicat des vignerons du Pic Saint Loup pour identifier des méthodes et des pratiques qui limitent fortement le besoin d'irrigation notamment par l'utilisation de filets d'ombrage, de greffage en place, augmentation du taux de matière organique, etc. L'ensemble de ces pratiques sont déjà en place sur le Domaine mais restent insuffisantes face aux aléas qui ont tendance à se multiplier et s'intensifier.</p> <p>Il est important de préciser qu'en matière d'irrigation des vignes, la réglementation est très stricte, elle fait l'objet d'autorisation et de contrôle par l'INAO et l'ODG AOP Pic Saint Loup pour la préservation et la sauvegarde du vignoble en période de sécheresse et non pour l'augmentation des rendements.</p>
	<p><u>Commentaires du commissaire-enquêteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandes d'autorisation de ce type croîtront certainement dans les mois à venir, les services de l'Etat en sont conscients, ils devront élaborer une politique en concertation avec tous les acteurs concernés.</li> <li>• Cette enquête ne porte pas sur les procédures de concertation.</li> <li>• La communication des relevés d'inspection à la commune n'est pas obligatoire mais cela peut éventuellement faire l'objet d'un accord entre les parties.</li> </ul>

<b>Financement</b>	
Défavorables 68 + issues de Th multi P5, 58	Rejet du financement d'un projet privé par des fonds publics.
Favorables : 0	Néant
<b>Avis du maître d'ouvrage :</b> Le domaine n'intervient pas dans les décisions d'allocation d'aides publiques qui existent ou pourraient exister pour ce type de projet. En revanche, lorsque des aides existent les administrations en charge de les allouer contrôlent les conditions d'éligibilité et instruisent le dossier en fonction de la réglementation en vigueur. Par conséquent tout citoyen, organisation, et entreprises qui sont éligibles peut légitimement y prétendre.	
<b>Commentaire du commissaire-enquêteur</b> L'opportunité des subventions est une appréciation subjective, leur régularité est traitée au § 52-3 ci-dessous.	

<b>Sans argument</b>	
Défavorables 6, 88, 89, 102, 114	Sans argument.
Favorables P4, 78, 112	Sans argument.

<b>Hors sujet</b>	
Défavorables 64, 75, 80	L'arrosage de la vigne n'est pas souhaitable dans le contexte de bouleversement climatique. Contestation d'une autre observation. Risque d'utiliser le forage pour remplir la retenue.
Favorables : 0	Néant.

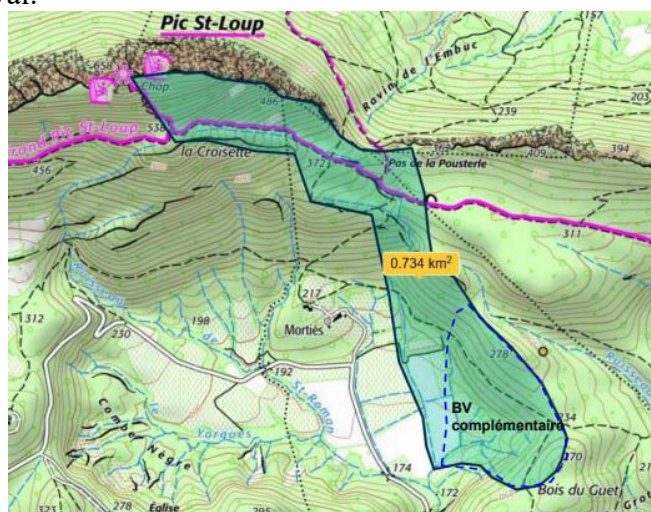
## 72- Analyses et commentaires du commissaire-enquêteur.

### 72-1- Le partage de l'eau.

L'eau étant un bien commun, il s'agit de vérifier que la retenue d'eau ne lésera pas les personnes publiques et privées situées à l'aval.

Le cours d'eau temporaire alimentant principalement la retenue capte les ruissellements sur les pentes sud du Pic Saint-Loup et ouest du Bois du Guet. Il en va de même pour le cours d'eau dérivé vers le bassin en cas de besoin. Le premier est un affluent du second qui lui-même se jette dans le ruisseau de Yorgues, en limite sud de la propriété.

La carte ci-contre montre le bassin versant (BV) de 0,734 km<sup>2</sup> des deux ruisseaux concernés et leur confluence à la cote 172.



### Avis des autorités administratives (Chapitre 3 du dossier).

- Par sa lettre du 10/01/2023, le président de la Commission locale de l'eau a donné un avis favorable au le projet car il est compatible avec les objectifs et le règlement du PGRE (Plan de gestion de la ressource en eau) du bassin versant du Lez et du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Lez-Mosson-Etangs palavasiens.
- Dans sa « Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas » du 29/10/2021, la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) considère que les impacts prévisibles du projet sur le fonctionnement des cours d'eau concernés sont « *susceptibles d'être significatifs* » mais que ce projet ne nuit pas à « *l'équilibre quantitatif du bassin versant du Lez* » et n'entre pas dans le PGRE Lez (plan de gestion de la ressource en eau).
- Par sa lettre datée du 22/03/2023, le directeur de la DDTM 34, jugeant le dossier « *régulier et complet* », donne son accord pour le lancement de la présente enquête.
- Lors de l'entrevue du 24/08/2023, Madame Pascale Fievet et Monsieur Jean-Baptiste Séguy qui suivent le dossier à la DDTM (police de l'eau) ont confirmé au commissaire-enquêteur que le bassin versant étant très petit, il n'y aurait aucune incidence sur la ressource en eau à l'aval de la retenue.

La DDTM a classifié les deux cours d'eau temporaires interceptés (en fait des fossés) comme des écoulements à enjeu hydraulique, il n'y a pas de continuité écologique ni de débit réservé à respecter.

### Analyse et discussion.

En ce qui concerne les écoulements de l'eau des cours d'eau utilisée pour la retenue, on peut considérer trois cas de figure.

- Avant remplissage complet de la retenue, lorsqu'il y a de l'eau dans les ruisseaux, le cours d'eau intercepté (Ravin de Mortières ?) abonde la retenue jusqu'à ce qu'elle soit pleine ; pendant ce temps, l'eau ne rejoint pas le Yorgues. Simultanément, sauf en période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), une partie du débit (jusqu'à 0,3m<sup>3</sup>/s) du ruisseau voisin est interceptée par l'ouvrage de dérivation et déviée vers la retenue via le fossé d'alimentation complémentaire.

Cet approvisionnement complémentaire fonctionne grâce à un seuil de dérivation. Le dossier comporte deux fonctionnements différents de ce dispositif :

- la version 1, provenant de l'avant-projet où le seuil fixe de 30 cm de hauteur, dérive en permanence une partie du débit,
- la version 2, acceptée par les services de l'Etat comporte une martellière permettant d'intercepter le débit du ruisseau à la demande et hors période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**Le maître d'ouvrage** a confirmé le choix de la version 2 (Mémoire en réponse, annexe 8 §22-a) :

« Nous utiliserons le principe à dérivation temporaire du 1 octobre au 31 mai. Cette dérivation temporaire ne sera pas utilisée pendant la période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ».

En résumé, en période « normale », le remplissage de la retenue provient essentiellement du cours d'eau intercepté et pour partie du ruisseau voisin. L'autre partie du débit de celui-ci continue à rejoindre le Yorgues.

Ce remplissage intervient en principe en automne et en hiver lorsque le ruissellement des eaux est important. Pendant cela, l'approvisionnement habituel des terrains situés à l'aval ainsi que le Yorgues subissent une interruption qui peut être très longue car la hauteur



du déversoir, et donc la surverse, est calculée pour une crue centennale, lorsque la capacité maximale du bassin dépasse 20 210 m<sup>3</sup>.

Les conséquences de l'interruption des flux vers l'aval ne sont pas précisément documentées dans l'étude d'incidences. La question de l'incidence quantitative du prélèvement de l'eau sur les terrains situés à l'aval et sur le débit du Yorgues a été posée (annexe 7 §2-b).

#### Réponse du maître d'ouvrage :

« La quantification demandée est assez complexe à calculer car chaque épisode de pluie correspond à une situation climatologique et pluviométrique très variable. Il faudrait que le Yorgues en amont de la retenue soit équipé de capteurs ainsi que les fossés d'alimentation de la retenue pour être le plus précis possible. Une quantification a été indiquée par le prestataire CCEC en charge de l'étude générale et repose principalement sur des méthodes d'estimation théorique d'un volume prélevé en fonction d'analyse de données climatologiques et pluviométriques antérieures. Cette estimation a été revue par l'agence de l'eau. La formule théorique fournie par le bureau d'étude est détaillée dans le chapitre 3.3 Les Apports Naturels page 206 et suivantes du document DLE Retenue\_MORTIES.pdf ».

Les parcelles immédiatement concernées sont les parcelles A220 et A23 accueillant partiellement l'ouvrage et situées à l'aval immédiat de la digue, ainsi que la parcelle D34 entre la D113 et le Yorgues ; elles appartiennent au Domaine.

- Lorsque la retenue est pleine, les excédents d'eau sont évacués vers le lit naturel du ruisseau par l'intermédiaire du déversoir. Les terrains situés à l'aval et le Yorgues ont les mêmes apports qu'avant l'aménagement de la retenue.
- Lorsque les cours d'eau concernés sont à sec, l'eau de la retenue est utilisée selon les besoins du Domaine jusqu'à l'éventuel assèchement de la retenue. Il n'y a aucun apport d'eau à l'aval, comme c'est le cas actuellement en période sèche, avant aménagement.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur.

Ainsi seul le premier cas de figure provoque un déficit d'eau à l'aval de la retenue. Cet inconvénient est réduit car :

- l'embouchure des ruisseaux avec le Yorgues étant très proche de la retenue, seules les parcelles D33, A20 et A23 appartenant au Domaine, sont immédiatement concernées.
- le remplissage se faisant en période de précipitations et compte tenu de la faible dimension du bassin versant utilisé, le déficit d'apport par le ruisseau capté est proportionnellement très faible par rapport à l'ensemble de l'eau de ruissellement arrivant dans la combe et par conséquent dans le Yorgues.

Mais il est nécessaire de réduire au maximum la durée du déficit d'eau à l'aval de la retenue en abaissant le niveau du déversoir de sorte que le rétablissement de l'approvisionnement à l'aval intervienne dès que le volume utile de 18 500 m<sup>3</sup> est dépassé.

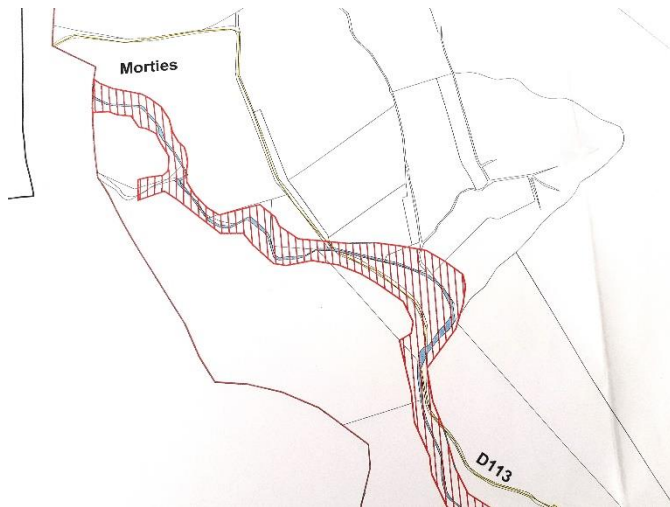
Enfin, l'ouvrage de dérivation devra correspondre à la version n°2, base de l'approbation des services de l'Etat.

## 72-2- . Les risques pour les personnes et les biens (inondations, incendies, ...).

### 72-2-a- Inondations.

- L'implantation de l'ouvrage.

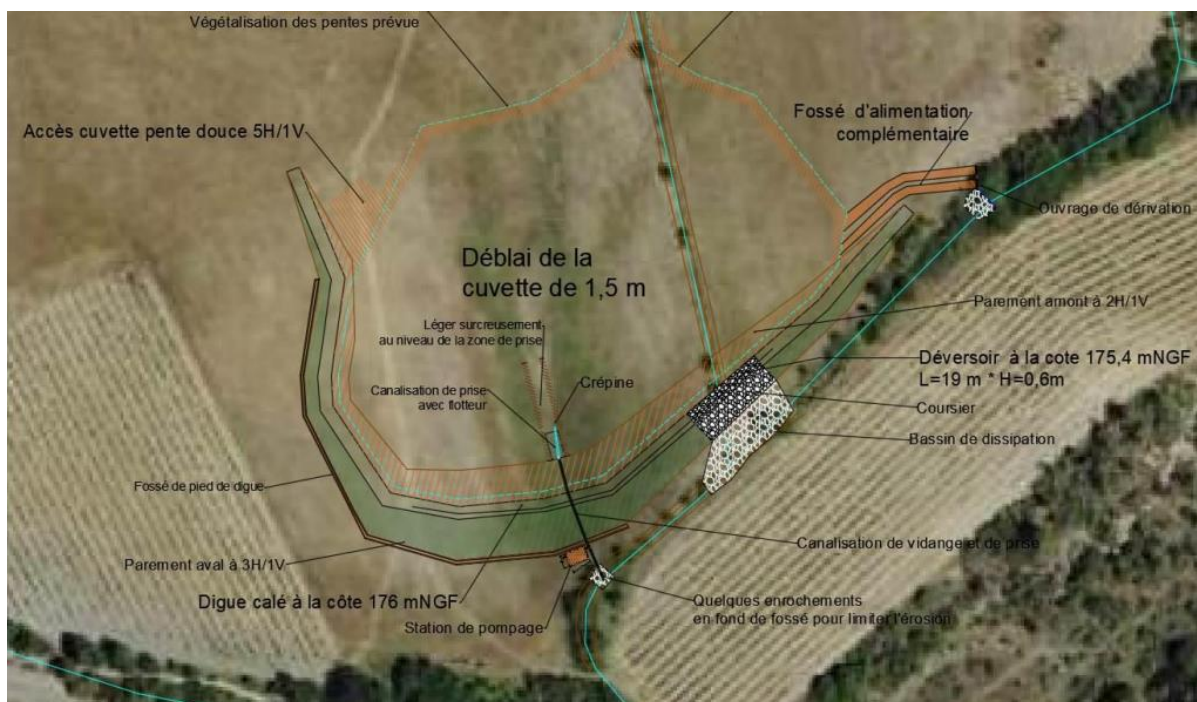
Selon le dossier, le projet tangente la limite nord de la zone Rp (rouge naturelle) du PPRI relative au Yorgues.



Ci-dessus : Extrait du PPRi



Extrait du dossier



Les planches ci-dessus montrent qu'il est difficile de vérifier la distance entre la zone de projet et la limite de la zone Rp (rouge de précaution en zone naturelle avec aléas et enjeux modérés).

#### Commentaire du commissaire-enquêteur.

Une attention très particulière devra être apportée à l'implantation de la totalité des aménagements projetés en dehors de la zone Rp où le PPRi interdit tout projet nouveau.

De plus, compte tenu des dérèglements climatiques actuels, une inondation d'importance supérieure à celle de 2013, retenue pour le PPRi, est toujours envisageable ; il semble prudent

de décaler l'ensemble de l'ouvrage le plus possible vers le nord afin d'éviter la fragilisation de la digue.

- Incidences du projet sur l'écoulement des eaux superficielles (chapitre 1, page 66 du dossier).
  - En période d'étiage, les incidences sont évidemment quasiment nulles
  - En période de crues, les aménagements prévus permettent de limiter l'effet de barrage du remblai (déversoir, bassin de dissipation de l'énergie cinétique) jusqu'à un débit d'eau arrivant dans la retenue de 15,4 m<sup>3</sup>/s (crues centennales). Au-delà, l'eau déborderait de la digue sur ses 200 mètres de longueur sans inonder gravement de zone sensible.

Compte tenu de la structure de la digue (pentes faibles, drainage, parements, ancrage) le risque de glissement de la digue est très réduit. Une rupture pourrait intervenir après un épisode de surverse de la digue (crue centennale). Mais dans ce cas, le débit maximal de la brèche serait de 3,19 m<sup>3</sup>/s alors qu'au confluent avec le Yorgues le débit de celui-ci serait de 75 m<sup>3</sup>/s, soit 4%.

Comme en période de crues, en cas de rupture de la digue, la RD113 et les voies d'accès ou les terres du Domaine pourraient être touchées mais il n'y a aucun enjeu immédiat, la procédure d'alerte et de prévention existe déjà sur le tronçon concerné de la route, comme le montre les photos ci-contre.



Le PPRi de la commune traite des enjeux de l'agglomération 2 km à l'aval.

- En période « normale » ou hivernale, comme déjà dit, les cours d'eau interceptés se déversent dans la retenue jusqu'à la hauteur du déversoir. Celui-ci ramène l'eau excédentaire dans leur lit naturel inférieur à la retenue.

Les mesures ERC (Eviter-réduire-compenser) tiennent essentiellement à la structure de la digue et à ses caractéristiques techniques.

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur.**

Le projet n'augmente que très faiblement le risque d'inondation et les mesures de prévention préexistantes pour la RD113 sont suffisantes. On peut même supposer que la retenue jouerait un rôle de retardateur de crue en cas de fortes précipitations.

#### **72-2-b- Risques de noyade.**

Le dossier n'aborde pas la question mais la profondeur maximale d'eau dans la retenue peut être de 3 mètres et, côté intérieur de la retenue, la pente de la digue est de 50%. Le talus nord, faisant face à la digue a une pente de 33%.

#### **Avis du maître d'ouvrage :**

Le domaine est entièrement clôturé. L'ouvrage se situe au milieu d'une zone protégée par une clôture fixe.

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur.**

On peut néanmoins considérer qu'une intrusion est toujours possible. Il y a donc un danger de noyade pour toute personne tombant accidentellement de la digue ; le risque est bien moindre au nord. Il ne s'agit pas d'appliquer les mesures de prévention liées aux piscines mais

il semblerait prudent d'interdire l'accès à la digue par une barrière et d'y fixer des panneaux d'information et d'interdiction.

### **72-2-c- Risques d'incendie.**

La commune de Saint Jean-de-Cuculles ne dispose pas de PPRif (plan de prévention contre les risques d'incendie de forêt).

La retenue sera implantée au sud de la combe dans une partie en prairie ou en friche, bordée de bois ou de buissons à l'est et au sud.

Le dossier n'aborde pas la question des incendies mais le projet est situé dans plusieurs zones de protection du patrimoine, le risque incendie doit donc être abordé. De plus, les travaux devraient démarrer au début du mois de juillet et se poursuivre pendant l'été et l'automne suivants, à la période où ces risques sont les plus grands.

#### **Avis du maître d'ouvrage :**

La zone de travaux n'étant pas à proximité directe avec la forêt le risque d'incendie n'a pas été pris en compte pour la réalisation de l'ouvrage et le service de la DDTM chargé de ce sujet ne nous a rien signalé pendant la période d'instruction.

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur.**

Les risques d'incendie proviennent surtout des engins utilisés pendant les travaux. La plus grande vigilance devra s'imposer aux entreprises concernées.

### **72-3- Les conséquences pour l'environnement (article L 110-1 du code de l'environnement).**

Le dossier aborde le sujet de façon complète par :

- Le dossier d'incidences.
- Le projet d'étudiants-ingénieurs de l'Institut agronomique Montpellier SupAgro « Développement agroécologique du domaine de Mortiers » de 2020 figurant en annexe 6 du chapitre 1 du dossier.
- Une étude paysagère par « Arcadi », en annexe 7 de ce dossier, en doublon avec la première partie du chapitre 2/Etudes, Etude paysagère, fichier\_ (Etude\_\_paysagère.pdf).
- Un document intitulé « Projet de création d'une retenue d'eau sur le domaine de Mortiers à Saint-Jean-de-Cuculles » des Ecologistes de l'Euzière (septembre 2022).

De plus, il comporte les avis de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) approuvant le projet.

Enfin, l'aménagement de la retenue a obtenu une autorisation spéciale ministérielle en raison de sa localisation en site classé datée du 20/10/2023 (annexe 10).

#### **Commentaire du commissaire-enquêteur.**

Le projet respectera les règles du site Natura 2000 Zone de protection spéciale des « Hautes garrigues du montpelliérais », du site Natura 2000 « Pic Saint Loup », de la ZNIEFF de type II « Pic Saint Loup Hortus ».

Avant d'analyser les risques pour l'environnement, il est utile de rappeler le parti-pris pour l'exploitation du Domaine :

« Le Domaine est fortement engagé dans des pratiques et des actions en faveur de son environnement :

- conversion en agriculture biologique en 2008 et obtention du label en 2011 ;

- conversion du domaine en biodynamie et obtention du label en 2019, avec enherbement permanent des vignes et absence de labour ;
- diagnostics écologiques réguliers afin de mieux connaître et prendre en compte la biodiversité du domaine : flore par les Ecologistes de l'Euzière, oiseaux par la LPO, général par Helice BTPEi ;
- participation au programme Biodiv'eau porté par le CEN Occitanie : diagnostic, plantations de haies arbustives et fruitières entre les parcelles de vigne et réhabilitation de deux anciennes mares ;
- Aménagement de micro-habitats pour la faune : installation de nichoirs pour les chauves-souris, réfection de murets en pierre sèches (programme Feder) ;
- réflexion autour de l'adaptation des pratiques au changement climatique : sélection de cépages adaptés, adaptation de l'enherbement, ombrage des grappes par dépalissage des vignes ou pose de filets, diversification des activités. » (Extrait de l'étude des « Ecologistes de l'Euzière », page 6).

### **72-3-a- Risques de pollution des milieux aquatiques et qualité des eaux.**

La nappe phréatique n'est pas menacée de pollution en raison de la couche argileuse atteinte par le fond de la retenue. Par ailleurs, la conduite en agriculture biologique réduit considérablement les risques de pollution des eaux de surface.

Pendant les travaux, des mesures de protection contre le ruissellement et les accidents sur le site seront mises en œuvre.

En phase d'exploitation, plusieurs causes peuvent amoindrir la qualité des eaux : réchauffement de l'eau retenue, augmentation de l'évaporation, dégradation de la composition physico-chimique et développement de substances toxiques, relargage de matière organique en cas de vidange mais la décantation peut apporter une épuration naturelle. De plus, il n'y a de déversement à l'aval de la retenue que lorsqu'elle est pleine, en principe l'hiver, ce qui permet de limiter les effets négatifs de l'eau rejetée (température, qualité physicochimique).

#### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

On peut considérer que le risque de pollution des eaux souterraines est nul et très faible pour les eaux de surface.

### **72-3-b- Le patrimoine naturel et le principe « éviter, réduire, compenser ».**

L'ensemble de zone d'implantation de la retenue est de 11 800 m<sup>2</sup> (1,18 ha) dont 8 000 m<sup>2</sup> de miroir d'eau, soit une taille modeste. Il se situe au sud-est du Domaine, dans une « prairie » très desséchée en été mais comportant plusieurs drains pour récupérer et évacuer les eaux de ruissellement arrivant dans cette cuvette. Le ruisseau intercepté n'est bordé par aucune ripisylve sauf un petit frêne qui sera arraché pour aménager la retenue. En revanche, le ruisseau d'appoint est bordé de buissons assez touffus, de même que le Yorgues où ils se jettent à proximité.

Pour compenser les impacts sur la ripisylve et les milieux naturels, le domaine s'est engagé à :

- « • planter 1,68 ha d'arbres fruitiers,
- planter des arbres en bordure de retenue (hors digue),
- la plantation de haies entre certaines parcelles de vignes pour reconstitution du bocage. »

La zone d'étude des Ecologistes de l'Euzière est de 1,64 ha. Le tableau suivant est un résumé des tableaux de conclusion.

	Enjeu sur le site	Impact du projet		
		Phase travaux	Phase exploitation	Après ERC
<b>Habitats naturels</b> (végétation)	Modéré	Faible	Positif modéré	Positif fort
<b>Zone humide</b>	Absente actuellement	Sans objet	Positif fort	Positif fort
<b>Flore</b> (espèces patrimoniales des milieux humides temporaires)	Sans objet	Sans objet	Positif fort	Positif fort
<b>Faune</b>	Mammifères (hors chiroptères)	Faible	Faible	Positif
	Chiroptères	Modéré (zone de chasse)	Faible	Positif
	Oiseaux	Modéré sauf Pie grièche à tête rousse et Aigle de Bonelli (fort)	Modéré	Positif
	Reptiles	Modéré	Modéré	Positif
	Amphibiens	Faible	Faible	Positif
	Insectes	Modéré	Modéré	Neutre
<b>Trames verte et bleue</b>	Modéré	Négligeable	Positif	Positif

Cette association préconise l'intervention d'un écologue.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur.

Par ses pratiques d'exploitation, le Domaine démontre un réel souci de la préservation de l'environnement.

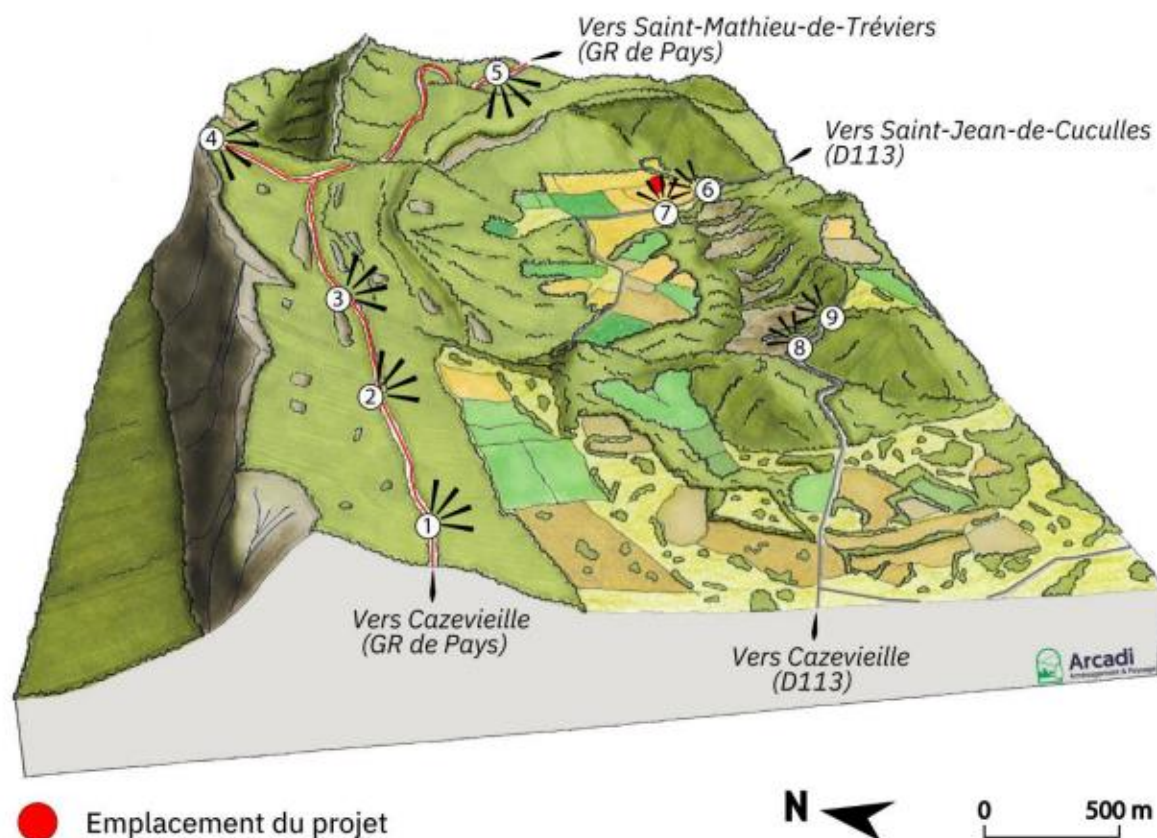
Le tableau ci-dessus indique, qu'après application des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC), l'aménagement de la retenue collinaire n'aurait pas de conséquences négatives sur l'environnement. Les prescriptions de l'article L110-1 du code de l'environnement sont respectées.

Il est cependant évident qu'en cas d'assèchement de la retenue tous ces bénéfices pour la faune et la flore disparaîtraient en grande partie. Les conséquences de ce retour à la situation actuelle ne sont pas documentées mais elles peuvent être abordées dans le cadre du programme « Biodiv'eau » de la Chambre d'agriculture.

#### 72-3-c- Les paysages.

Les impacts sur les paysages sont traités dans la partie « Incidences » du dossier. L'étude d'Arcadi la complète.

La retenue collinaire est prévue dans la combe de Mortières, au pied du Pic Saint Loup (site classé). Elle serait visible depuis plusieurs chemins de randonnée (GR) et depuis la route départementale 113. L'effet de miroitement attirerait d'autant plus l'attention.



Afin de réduire ces inconvénients, les mesures d'insertion prévues cherchent à intégrer la digue et le plan d'eau dans la ripisylve du Yorgues tout proche en l'agrandissant par la plantation d'arbres d'essences locales et la végétalisation des berges.

La CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) réunie le 13/09/2022 dans sa formation « sites et paysages », a donné à l'unanimité un avis favorable au projet assorti de quatre prescriptions :

- « Intégrer dans la ripisylve des espèces à feuillage persistant afin que le masque visuel à l'effet de miroitement soit effectif également en hiver ;
- Planter des arbres d'une taille suffisante pour que l'effet de masque soit rapidement atteint ;
- S'assurer que les espèces plantées sont effectivement des espèces présentes localement ;
- Prévoir trois années minima de suivi et d'entretien des plantations. ».

L'autorisation spéciale ministérielle en raison de la localisation de la retenue en site classé datée du 20/10/2023 reprend ces prescriptions en ajoutant un suivi photographique de l'impact visuel à partir des hauteurs du pic Saint Loup (annexe 10).

#### Commentaire du commissaire-enquêteur.

Ainsi, la retenue collinaire serait facilement intégrée au paysage environnant.

#### 52-3- La part de fonds publics dans le financement de l'opération.

Le financement de l'aménagement de la retenue collinaire sera principalement privé mais il est susceptible d'être partiellement subventionné.

En juin 2020, dans l'avant-projet, le prix global des travaux était estimé à 221 000 € (HT) à quoi il faut ajouter l'estimation des mesures ERC de l'étude des Ecologistes de l'Euzière (septembre 2022), qui s'élève à 6 300 € (HT), soit un coût minimum d'environ 227 000 € (HT).

Des subventions publiques pourraient être apportées jusqu'à 50% des coûts, elles sont plafonnées à 200 000 €.

Selon le représentant de la Direction de l'économie locale, du tourisme et de l'alimentation de la Région Occitanie (annexe 9),

- l'étude de faisabilité a fait l'objet d'une aide régionale ;
- l'aide publique proviendrait du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) par l'intermédiaire de la Région. Mais le dispositif d'aides pour 2023-2027 n'était pas encore connu en août 2023.

#### Avis du maître d'ouvrage :

Pour l'étude nous avons obtenu une aide de 11730€ (financée à 50% par le département de l'Hérault et 50% par la région Occitanie), pour l'ensemble des études et gestion du dossier, hors frais liés à l'enquête publique, nous avons dépensé 28350€HT. Quant à la réalisation de l'ouvrage, à ce jour, aucune demande de financement public n'a été déposée car il n'y a aucun dispositif public d'aide au financement pour ce type de projet en vigueur actuellement.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur.

La subvention de 11 730 € allouée au Domaine de Mortières est légitime.

### CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE.

123 observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique. Les observations défavorables du public (71) sont plus nombreuses que les observations favorables (52) mais cette différence n'est pas écrasante. Compte tenu de la qualité de l'information dispensée, on peut estimer que le reste de la population est favorable ou indifférent au projet.

Il s'agissait d'examiner les incidences de ce projet sur la sphère publique :

- le partage de l'eau avec les personnes publiques ou privées situées à l'aval du projet,
- les risques pour les personnes et les biens (inondations, incendies...),
- les conséquences pour l'environnement (article L 110-1 du code de l'environnement),
- la part de fonds publics dans le financement de l'opération.

Finalement, l'analyse du dossier et des observations conduit aux conclusions suivantes :

- 1- La légère rectification du cours d'eau intercepté ne fragilise pas le projet.
- 2- Le partage de l'eau.

Inévitablement, pendant tout le temps du remplissage de la retenue, le débit de l'eau à son aval sera interrompu. Mais cet inconvénient est réduit car :

- l'embouchure des ruisseaux avec le Yorgues étant très proche de la retenue, seules les parcelles D33, A20 et A23 appartenant au Domaine, sont immédiatement concernées.
- le remplissage se faisant en période de précipitations et compte tenu de la faible dimension du bassin versant capté, le déficit d'apport par le ruisseau intercepté est proportionnellement très faible par rapport à l'ensemble de l'eau de ruissellement arrivant dans la combe de Mortières et par conséquent dans le Yorgues.

Néanmoins, il est nécessaire de réduire au maximum la durée du déficit d'eau à l'aval de la retenue en abaissant le niveau du déversoir de sorte que le rétablissement de l'approvisionnement à l'aval intervienne dès que le volume utile de 18 500 m<sup>3</sup> est dépassé.

Enfin, l'ouvrage de dérivation devra correspondre à la version n°2, approuvée par les services de l'Etat.

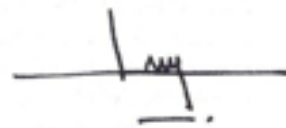
- 3- Les risques pour les personnes et les biens.
  - Afin d'éviter les risques de noyade, il est souhaitable d'interdire l'accès à la digue par une barrière et d'y fixer des panneaux d'information et d'interdiction.



- Une attention très particulière devra être apportée à l'implantation de la totalité des aménagements projetés en dehors de la zone Rp où le PPRi interdit tout projet nouveau.  
De plus, compte tenu des dérèglements climatiques actuels, une inondation d'importance supérieure à celle retenue pour le PPRi de 2013 est toujours envisageable par conséquent, il semble prudent de décaler l'ensemble de l'ouvrage le plus possible vers le nord afin d'éviter la fragilisation éventuelle de la digue en cas de crue supérieure à la crue de référence du PPRi de 2013.
  - Le projet n'augmente que très faiblement le risque d'inondation à l'aval et les mesures de prévention préexistantes pour la RD113 sont suffisantes. On peut même supposer que la retenue jouerait un rôle de retardateur de crue en cas de fortes précipitations.
  - Il n'existe pas de PPRif dans la commune mais les travaux devant survenir en été, les entreprises devront observer la plus grande vigilance pour éviter les risques d'incendie.
  - On peut considérer que le risque de pollution des eaux souterraines est infime et très faible pour les eaux de surface.
- 4- Les conséquences pour l'environnement.
- Le projet respectera les règlements de protection des zones classées pour l'environnement.
  - Par ses pratiques d'exploitation, le Domaine de Mortières démontre un réel souci de la préservation de l'environnement.
  - Après application des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC), l'aménagement de la retenue collinaire n'aura pas de conséquences négatives sur l'environnement. Les prescriptions de l'article L110-1 du code de l'environnement sont respectées.
  - Il est cependant évident qu'en cas d'assèchement de la retenue tous ses bénéfices pour la faune et la flore disparaîtraient en grande partie. Les conséquences de ce retour à la situation actuelle ne sont pas documentées.
  - La retenue collinaire sera intégrée au paysage environnant par des plantations d'arbres et de végétaux.
- 5- La part de fonds publics dans le financement de l'opération correspond à des subventions obtenues en toute régularité.

Fait à Saint-Jean-de-Cuculles, le 17 novembre 2023.

Jean-Claude Monnet  
Commissaire-enquêteur



## DEUXIEME PARTIE.

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

**relatifs à la demande d'autorisation,  
présentée par la SARL Domaine de Mortières pour la**

**CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE  
SUR LE DOMAINE DE MORTIES A SAINT JEAN-DE-CUCULLES  
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

#### **1 - Fondements juridiques et réglementaires de l'enquête.**

- La réalisation de cet aménagement doit obtenir une autorisation préfectorale car « *la digue est placée en travers d'un cours d'eau à enjeu hydraulique et fait ainsi obstacle à l'écoulement des crues* ». Elle correspond à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- Par ses autres caractéristiques, (longueur concernée du cours d'eau < 100 m, consolidation des berges sur 30 m, surface soustraite à l'expansion des crues d'environ 1000 m<sup>2</sup>, retenue d'eau d'environ 8 000 m<sup>2</sup>, vidange de plan d'eau) elle est soumise à déclaration (rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.1.4.0, 3.2.4.0, et 3.2.5.0).
- L'enquête publique est un préalable à cette autorisation. Il s'agit d'une procédure de droit commun organisée selon le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-5).
- Le domaine de Mortières est situé totalement ou partiellement dans les zones de protection patrimoniales suivantes :
  - Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n° 112352 Saint Jean-de-Cuculles.
  - Site classé de la Région Occitanie « Pic Saint-Loup et Montagne de l'Hortus.
  - Zone Natura 2000 directive Oiseaux « Hautes garrigues du montpelliérais ».
  - ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Pic Saint-Loup et Hortus ».
 Et à proximité de :
  - Zone Natura 2000 directive Habitats « Pic Saint-Loup ».
  - ZNIEFF de type 1 « Pic Saint-Loup ».
- Pour l'aménagement de la retenue, le Domaine est soumis aux règles d'urbanisme de la commune de Saint Jean-de-Cuculles (RNU - Règlement national d'urbanisme. Code de l'urbanisme, articles L111-1 à L111-25) et au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune approuvé le 28/02/2013.
- Le 20/10/2023, il a obtenu une autorisation ministérielle spéciale en raison de sa localisation en site classé (annexe 10).
- Pour effectuer cette enquête, le président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Mr Jean-Claude Monnet comme commissaire-enquêteur (décision n° E23000053/34 du 04/05/2023 en annexe 2).

- Par arrêté n° 2023-08-DCRL-0395 du 09/08/2023 (annexe 3), le préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 22 jours consécutifs, du mardi 26 septembre 2023 à 9 heures au mardi 17 octobre 2023 à 17 heures.
- Après la remise du rapport d'enquête et des avis motivés du commissaire-enquêteur au préfet, celui-ci délivrera ou non son autorisation pour la création de la retenue collinaire.
- Par sa délibération du 14/09/2023, le Conseil municipal de Saint Jean-de-Cuculles a donné un avis favorable à la réalisation de ce projet. Il en va de même pour le Conseil municipal de Saint-Mathieu-de-Tréviès (délibération n° 2023/66 du 19/10/2023). Les Conseils municipaux des communes de Cazevieille et Valflaunès n'ont pas délibéré sur la question (annexe 6).

## 2 - Objet de l'enquête.

La SARL Domaine de Mortières demande l'autorisation préfectorale, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières sur la commune de Saint Jean-de-Cuculles.

## 3- Information du public.

Deux avis au public ont été insérés dans la presse quotidienne régionale :

- Première parution, dans « La Gazette » du 7 au 13 septembre 2023 et « Le Paysan du Midi » du 8 septembre 2023.
- Deuxième parution dans « La Gazette » du 28 septembre au 4 octobre 2023 et « Le Paysan du Midi » du 29 septembre 2023.

Par ailleurs, la mairie a informé directement par courriels tous les habitants de la commune qui ont accepté d'être contactés par internet.

L'avis d'enquête publique a été affiché à l'extérieur de la mairie de Saint Jean-de-Cuculles et sur la barrière clôturant le Domaine de Mortières permettant d'accéder au site de l'aménagement. Le maire de Saint Jean-de-Cuculles et le maître d'ouvrage ont certifié cet affichage. Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'ensemble de ces dispositions lors de ses permanences à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, il n'a relevé aucune anomalie.

De plus, le dossier pouvait être consulté sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2](http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2)

et sur le point numérique situé dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault.

En outre,

- un registre dématérialisé était ouvert au public pour consultation du dossier et formulation des observations sur le registre d'enquête. L'adresse internet était la suivante : <https://www.democratie-active.fr/domainedemorties-retenuecollinaire/>
- le public pouvait également déposer ses observations par courriel à l'adresse : [morties@democratie-active.fr](mailto:morties@democratie-active.fr)

## 4- Déroulement de l'enquête.

L'enquête, d'une durée de 22 jours, s'est déroulée du 26 septembre au 17 octobre 2023, sans incident.

Pendant cette période, le public a pu consulter librement le dossier mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles et consigner ses observations sur le registre d'enquête aux jours et horaires suivants :

- les mardis de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h15,
- les mercredis, jeudis et vendredis de 08h30 à 12h15.

Les personnes qui le désiraient, pouvaient adresser leurs observations écrites au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : « Projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières sur la commune de Saint Jean-de-Cuculles », Mairie, rue du Pic Saint-loup, 34 270 Saint-Jean-de-Cuculles »

Le commissaire-enquêteur se proposait également de recevoir sur rendez-vous les personnes en faisant la demande.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles:

- le mardi 26 septembre 2023 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 4 octobre 2023 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 17 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures.

#### Nombre d'observations comptabilisées.

	Registre papier	Registre dématérialisé	Total	%
Défavorables	4	67	71	57,72 %
Favorables	1	51	52	42,27%.
Total	5	118	123	99%
Différence	3	16	19	15,45%

Compte tenu de la qualité de l'information du public, on peut estimer que le reste de la population est indifférent ou ne s'oppose pas au projet.

#### 5- Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Après une étude approfondie du dossier, des observations du public (annexe 7) et du mémoire en réponse de Madame Pascale Moustiés, gérante de la SARL Domaine de Mortières et maître d'ouvrage (annexe 8), l'avis du commissaire-enquêteur se fonde sur **les motifs suivants**:

- La différence entre le nombre des observations défavorables du public et les observations favorables n'est pas grande;
- La CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) réunie le 13/09/2022 dans sa formation « sites et paysages », a donné à l'unanimité un avis favorable au projet assorti de quatre prescriptions :
  - « Intégrer dans la ripisylve des espèces à feuillage persistant afin que le masque visuel à l'effet de miroitement soit effectif également en hiver ;
  - Planter des arbres d'une taille suffisante pour que l'effet de masque soit rapidement atteint ;
  - S'assurer que les espèces plantées sont effectivement des espèces présentes localement ;
  - Prévoir trois années minima de suivi et d'entretien des plantations. »
- Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a autorisé l'aménagement de la retenue collinaire dans un site classé (n°736 231020 du 20/10/2023) sous réserve de la prise en compte de prescriptions suivantes :

- « intégrer dans la ripisylve des espèces à feuillage persistant afin que le masque visuel à l'effet de miroitement soit effectif également en hiver ;
- planter des arbres d'une taille suffisante pour que l'effet de masque soit rapidement atteint ;
- s'assurer que les espèces plantées sont effectivement des espèces présentes localement ;
- prévoir pendant trois ans minimum un suivi et un entretien des plantations pour s'assurer que les propositions d'aménagement paysager présentées dans le dossier sont effectivement mises en œuvre ;
- réaliser un suivi photographique du projet dans le paysage depuis les pentes du Pic-Saint-Loup, sur plusieurs années, notamment en période hivernale. Le rapport sera communiqué chaque année au service chargé des sites de la DREAL. Des améliorations seront à proposer par le pétitionnaire si le masque visuel s'avère insuffisant pour réduire l'effet de miroitement de manière effective et durable.

*Observation : Le projet se situant par ailleurs en Zone de Présomptions de prescriptions archéologiques, il conviendra de signaler au service régional d'archéologie de la DRAC la date du démarrage des travaux. »*

- Le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Cuculles est favorable à la création de la retenue collinaire.
- La commune de Saint-Mathieu-de-Tréviès y est également favorable ; les communes de Cazevieille et Valflaunès n'ont pas manifesté leur avis.
- L'information tout comme la participation du public ont été très satisfaisantes.
- La légère rectification du cours d'eau intercepté ne fragilise pas le projet.

#### Captation de l'eau.

- L'aménagement de la retenue collinaire privera d'eau les particuliers, les collectivités, et les espaces naturels à l'aval de son emplacement pendant tout le temps de son remplissage. Mais cet inconvénient est réduit car :
  - seules les parcelles D33, A20 et A23 appartenant au Domaine, sont immédiatement concernées.
  - le remplissage se faisant en période de précipitations, l'interruption de l'apport par le ruisseau intercepté aura peu d'importance par rapport à l'ensemble de l'eau de ruissellement arrivant dans la combe de Mortières et par conséquent dans le Yorgues.

Néanmoins, il est nécessaire de réduire au maximum la durée du déficit d'eau à l'aval de la retenue en abaissant le niveau du déversoir de sorte que le rétablissement du débit aval du ruisseau intervienne dès que le volume utile de 18 500 m<sup>3</sup> est dépassé.

Enfin, l'ouvrage de dérivation devra correspondre à la version « avec martellière », approuvée par les services de l'Etat.

#### Risques pour les personnes et les biens.

- Il existe un risque de noyade pour les personnes tombant accidentellement dans le bassin.
- Il n'existe pas de Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) dans la commune de Saint Jean-de-Cuculles.
- Les travaux d'aménagement seront entrepris pendant l'été pour ne pas perturber la faune locale.

- Le dérèglement climatique en cours risque d'aggraver l'inondation de référence du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune datant de 2013.
- Le fonctionnement normal de la retenue et une rupture éventuelle de la digue n'augmentent que très faiblement le risque d'inondation à l'aval de l'ouvrage.
- La retenue jouerait un rôle de retardateur de crue en cas de fortes précipitations.
- Les mesures de prévention d'inondation préexistantes pour la RD113 et pour le village sont suffisantes.
- Le risque de pollution des eaux souterraines est infime et très faible pour les eaux de surface.

#### Conséquences pour l'environnement.

- Le projet respectera les règlements de protection des zones classées pour l'environnement.
- Par ses pratiques d'exploitation, le Domaine de Mortières démontre un réel souci de la préservation de l'environnement.
- Après application des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC), l'aménagement de la retenue collinaire n'aura pas de conséquences négatives sur l'environnement. Les prescriptions de l'article L110-1 du code de l'environnement sont respectées.
- Les conséquences pour la biodiversité d'un assèchement de la retenue après qu'elle eut fonctionné, ne sont pas documentées.
- La retenue collinaire sera intégrée au paysage environnant par des plantations d'arbres et de végétaux.

#### La part de fonds publics dans le financement de l'opération.

- Les subventions obtenues pour l'élaboration du projet sont conformes aux règles d'attribution établies par le Département et la Région. Celles à venir pour les travaux ne sont pas encore connues.

#### **Par conséquent, le commissaire-enquêteur,**

- **recommande à la SARL Domaine de Mortières ,**
  - d'éloigner au maximum la retenue de la zone inondable du Yorgues,
  - de prendre les dispositions nécessaires à la protection contre les risques de chute dans le bassin,
  - d'établir un cahier des charges des mesures anti-incendie à l'usage des entreprises effectuant les travaux,
  - d'étudier les conséquences sur la faune et la flore, de l'assèchement de la bassine après sa mise en eau.
- enfin, il donne un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles,

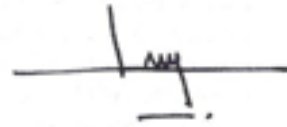
#### **SOUS RESERVE :**

- d'abaisser le niveau du déversoir de sorte que le rétablissement du débit du ruisseau à l'aval de la retenue intervienne dès que le volume utile de 18 500 m<sup>3</sup> est dépassé ;
- que l'ouvrage de dérivation corresponde à la version « avec martellière », approuvée par les services de l'Etat ;

- que les aménagements paysagers et environnementaux respectent les prescriptions du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et celles de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- que les dispositions prévues pour « éviter, réduire, compenser » concernant l'environnement soient suivies par un écologue durant trois ans à partir du début de l'aménagement de la retenue.

A Saint-Jean-de-Cuculles, le 17 novembre 2023.

Jean-Claude Monnet  
Commissaire-enquêteur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and some additional scribbles below.

**TROISIEME PARTIE. ANNEXES**

Numéro	Nature de l'annexe	Page
1	Références juridiques et réglementaires	41
2	Décision du président du Tribunal administratif de Montpellier n° E23000053/34 du 04/05/2023	59
3	Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2023-08-DRCL-0395 du 9 août 2023	60
4	Publicité réglementaire : 1 <sup>ère</sup> parution dans La Gazette du 7 au 13 septembre 2023 et Le paysan du Midi du 8 septembre 2023. 2 <sup>ème</sup> parution dans La Gazette du 28 septembre 2023 au 4 octobre 2023 et Le paysan du Midi du 29 septembre 2023.	63
5	Certificats d'affichage - - du maire de Saint-Jean-de-Cuculles - - du maire de Cazevieille - - du maire de Valflaunès - - du maire de Saint Mathieu-de-Tréviès - - du maître d'ouvrage	67
6	Délibération n° 2023/43 du 28/09/2023 du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Cuculles. Délibération n°2023/066 du 19/10/2023 du Conseil municipal de Saint Mathieu-de-Tréviès Les Conseils municipaux de Cazevieille et Valflaunès n'ont pas délibéré.	72
7	Procès-verbal des observations du 18 octobre 2023.	78
8	Mémoire en réponse du 3 novembre 2023.	100
9	Courriel de la Région Occitanie	136
10	Autorisation spéciale ministérielle de travaux en site classé du 20/10/2023.	137



## CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale pour la création d'une retenue collinaire sur le domaine de Mortières à Saint Jean-de-Cuculles.

*(Référence : Légifrance)*

### Article L122-1

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles [L. 181-1](#), [L. 512-7](#), [L. 555-1](#) et [L. 593-7](#), le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article [L. 171-8](#). Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

#### **Article L214-1**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des [articles L. 214-3 à L. 214-6](#) les canalisations de transport mentionnées à [l'article L. 555-1](#).

#### **Article L214-2**

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

#### **Article L214-3**

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#), les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des [articles L. 211-2 et L. 211-3](#).

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

#### **Article L214-3-1**

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article [L. 211-1](#). Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles [L. 163-1](#) à [L. 163-9](#) et [L. 163-11](#) du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de [la loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

#### **Article L214-4**

I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code préalable.

II.-L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Il bis.-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III.-Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

#### **Article L214-4-1**

I.-Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II.-Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

- 1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III.-Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV.-Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

#### **Article L214-5**

Les dispositions relatives aux règlements d'eau des entreprises hydroélectriques concédées sont énoncées à [l'article L. 521-2](#) du code de l'énergie.

#### **Article L214-6**

I.-Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III.-Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par [l'article L. 214-2](#), à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par [l'article 41](#) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#), l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de [l'article L. 214-3](#), si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV.-Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V.-Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de [l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005](#).

VI.-Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

#### **Article R181-38**

Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article [R. 123-11](#) ou au I de l'article [R. 123-46-1](#) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article [L. 123-19](#)."

#### **Article R214-1**

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) figure au tableau annexé au présent article.

#### **Tableau de l'article R. 214-1 :**

Le tableau de nomenclature est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	<i>La digue est placée en travers d'un cours d'eau à enjeu hydraulique et fait ainsi obstacle à l'écoulement des crues</i>	<b>Autorisation</b>
	: b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) <b>projet soumis à autorisation</b> • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) <b>projet soumis à déclaration</b>	La longueur du cours d'eau impactée est d'environ 90 m soit inférieure à 100 m.	<b>Déclaration</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Consolidation sur un linéaire cumulé de 30 m	<b>Déclaration</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) 2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface considérée est celle soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur) : (D)	Surface soustraite d'environ 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) <b>projet soumis à autorisation</b> 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) <b>projet soumis à déclaration</b>	Retenue d'environ 8 000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrage de	Vidange de plan d'eau	<b>Déclaration</b>

	<p>retenue,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A ) projet soumis à autorisation</li> </ul> <p>Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D) projet soumis à déclaration</p>		
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux (cf. fiches) :</p> <p>1°) de classe A, B ou C : (A)</p> <p>2°) de classe D : (D)</p>	<p>Digue non classée en A, B ou C avec H &gt; 2m.</p> <p>Dans le cadre du présent projet,</p>	Sans objet

### Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article [R. 214-112](#).

#### TITRE Ier

#### PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

#### TITRE II

#### REJETS

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article [R. 2224-6](#) du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 3. 0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> / j (D).

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;

b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).

2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).

2. 3. 1. 0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).

2. 3. 2. 0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

### **TITRE III**

#### **IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article [L. 431-6](#), hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;



2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).

3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D).

#### **TITRE IV**

##### **IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN**

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4. 1. 1. 0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

#### **TITRE V**

##### **RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup> / h (A) ;

- 2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup> / h (D).
5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).
5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :
- a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;
- b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;
- c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;
- d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;
- e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;
- f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;
- g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).
5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :
- a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;
- b) Autres travaux d'exploitation (A).
- 5.1.5.0. Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).
5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :
- a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;
- b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).
5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).
5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)
5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la [loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).
5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

Le tableau de nomenclature est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	<i>La digue est placée en travers d'un cours d'eau à enjeu hydraulique et fait ainsi obstacle à l'écoulement des crues</i>	<b>Autorisation</b>

	: b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) <b>projet soumis à autorisation</b></li> <li>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) <b>projet soumis à déclaration</b></li> </ul>	La longueur du cours d'eau impactée est d'environ 90 m soit inférieure à 100 m.	<b>Déclaration</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Consolidation sur un linéaire cumulé de 30 m	<b>Déclaration</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <p>1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> : (A)</p> <p>2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p>(Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface considérée est celle soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur) : (D)</p>	Surface soustraite d'environ 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <p>1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) <b>projet soumis à autorisation</b></p> <p>2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) <b>projet soumis à déclaration</b></p>	Retenue d'environ 8 000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrage de	Vidange de plan d'eau	<b>Déclaration</b>
	retenue, <ul style="list-style-type: none"> <li>dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) <b>projet soumis à autorisation</b></li> </ul> Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D) <b>projet soumis à déclaration</b>		
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux (cf. fiches) : <p>1°) de classe A, B ou C : (A)</p> <p>2°) de classe D : (D)</p>	Digue non classée en A, B ou C avec H > 2m. Dans le cadre du présent projet,	<b>Sans objet</b>

## ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité

### Article L123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
  - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
  - des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au [livre IV du code de l'urbanisme](#), portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
  - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
- II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
- III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
- III bis.-(Abrogé).
- IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

#### **Article L123-3**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

#### **Article L123-4**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisis par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire

enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

#### **Article L123-5**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

#### **Article L123-6**

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### **Article L123-8**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

#### **Article L123-9**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### **Article L123-10**

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article [L. 122-1](#) du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### **Article L123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article L123-12**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L123-13**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut

désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L123-14**

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article L123-15**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article [L. 211-2](#) du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article [L. 141-5-3](#) du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L123-16**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu. Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L123-18**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

#### **Article L123-19**

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent. Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;



6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

#### **Article R123-5**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article L110-1**

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

#### **CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Article 1er.** Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

**Article 2.** Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

**Article 3.** Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

**Article 4.** Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

**Article 5.** Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

**Décision du président du Tribunal administratif de Montpellier  
n° E23000053/34 du 04/05/2023**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

04/05/2023

N° E23000053 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision portant désignation d'un commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 28 avril 2023, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la SARL Domaine de Mortiers, pour la création d'une retenue collinaire sur le domaine de Mortiers à Saint-Jean-de-Cuculles, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Mme Lison RIGAUD, vice-présidente, pour procéder à la désignation des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Claude MONNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'indemnisation du commissaire enquêteur sera assurée par la SARL Domaine de Mortiers, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Jean-Claude MONNET.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2023.

La magistrate déléguée,



Lison RIGAUD

## Arrêté du préfet de l'Hérault n° 2023-08-DRCL-0395 du 9 août 2023.

**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**  
Liberté  
Egalité  
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : M.L.F.  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-08-DRCL-0395**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable  
à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine  
de Mortières sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, du 29 octobre 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 27 octobre 2022 par la SARL Domaine de Mortières dont le siège social est situé au Domaine de Mortières à Saint-Jean-de-Cuculles (34270), en vue de créer une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine, sur ladite commune ;

**VU** le courrier du 22 mars 2023 du Service Eau Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer jugeant le dossier complet et régulier ;

**VU** la décision n° E23000053/34 du 4 mai 2023 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Claude MONNET en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus soit durant 22 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, présentée par la SARL Domaine de Mortiers.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Richard Moustiés, propriétaire, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : tél.: 06 82 65 25 30 - adresse mail : richard.mousties@morties.com  
adresse postale : SARL Domaine de Mortiers - Domaine de Mortiers - 34270 Saint-Jean-de-Cuculles

**ARTICLE 3 :** Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Monsieur Jean-Claude MONNET.

**ARTICLE 4 :****Périmètre de l'enquête et avis des conseils municipaux ou communautaires des communes ou groupements de commune concernés**

Les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Cuculles, Cazeville, Valfaunès et Saint Mathieu de Trévières sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, l'étude d'incidence et la dispense d'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus :

- à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :  
. Mardi : de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h15  
. Mercredi au vendredi : de 8h30 à 12h15
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :  
<https://www.democratie-active.fr/domainedemorties-retenuecollinaire/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :  
[www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2](http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2)
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

**Observations et propositions :**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jean-Claude MONNET :  
« Projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation  
du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles »  
Mairie  
Chemin du Pic Saint Loup  
34270 Saint-Jean-de-Cuculles
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :  
<https://www.democratie-active.fr/domainedemorties-retenuecollinaire/>
- les déposer par courriel à l'adresse suivante :  
[morties@democratie-active.fr](mailto:morties@democratie-active.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 26 septembre 2023 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 17 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

**ARTICLE 5 :**

**Publicité sur site et en mairies**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les mairies de Saint-Jean-de-Cuculles, Cazevielle, Valfaunès et Saint Mathieu de Trévières devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. Les maires des dites communes devront établir un certificat d'affichage de cet avis.

**Publicité dans la presse**

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

**Publicité sur le site internet**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou transmis sans délai et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

**ARTICLE 7 :** Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

**ARTICLE 8 :** La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les maires des communes de Saint-Jean-de-Cuculles, Cazevielle, Valfaunès et Saint Mathieu de Trévières et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

## PUBLICITE REGLEMENTAIRE :

- 1<sup>ère</sup> parution dans La Gazette du 7 au 13 septembre 2023 et Le Paysan du Midi du 8 septembre 2023.

La Gazette n° 1838 - Du 7 au 13 septembre 2023

LES ANNONCES LÉGALES | 47

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiès sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles

Il sera procédé du **mardi 26 septembre 2023 à 9h00** au **mardi 17 octobre 2023 à 17h00** inclus, soit durant 22 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiès sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, présentée par la SARL Domaine de Mortiès.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Richard Moutéas, propriétaire - tél. : 06 82 65 25 30 - adresse mail : richard.mouteas@morties.com - adresse postale : SARL Domaine de Mortiès - Domaine de Mortiès - 34270 Saint-Jean-de-Cuculles

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Claude MONNET.

**Dossier d'enquête :**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, l'étude d'incidence et la demande d'étude d'impact, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du **mardi 26 septembre 2023 à 9h00** au **mardi 17 octobre 2023 à 17h00** inclus :  
- à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :  
- Mardi : de 9h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h15  
- Mercredi au vendredi : de 9h00 à 12h15  
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dominainedemorties-retenuecollinaire/>  
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>  
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

**Observations et propositions :**  
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du **mardi 26 septembre 2023 à 9h00** au **mardi 17 octobre 2023 à 17h00** inclus :  
- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, siège de l'enquête, aux horaires suivants,  
- par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jean-Claude MONNET : "Projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiès sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles"  
Mairie  
Chemin du Pic Saint Loup  
34270 Saint-Jean-de-Cuculles  
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : [morties@democratie-active.fr](mailto:morties@democratie-active.fr)  
- les déposer par courriel à l'adresse suivante : [morties@democratie-active.fr](mailto:morties@democratie-active.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, à l'adresse ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :  
- Mardi 26 septembre 2023 de 9h00 à 12h00  
- Mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 12h00  
- Mardi 17 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles.  
Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**AVIS DE PUBLICITE**

**FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR LES PORTS DE LA REGION OCCITANE**

**RÉGION OCCITANE**  
Mme Carole DELGA - Présidente  
22 boulevard du Maréchal Juin  
31406 TOULOUSE  
web : <http://www.laregion.fr>  
SIRET : 20005379100014

**Type de pouvoir adjudicateur :** Collectivité territoriale  
**Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur :** Services généraux des administrations publiques  
**L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.**  
Durée : 12 mois  
Accord-cadre avec un seul opérateur.

**OBJET :** Fourniture de matériaux de construction pour les ports de la Région Occitane

**Référence acheteur :** 2023-FC5-0379  
**Type de marché :** Fournitures  
**Procédure :** Procédure ouverte  
**Code NUTS :** FRU  
**Lieu principal de livraison :** Région Occitane - 34000 Montpellier  
Durée : 12 mois.

**DESCRIPTION :**  
L'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande. Les prestations sont régies par des prix unitaires. Les montants estimatifs sont indicatifs et comprennent la totalité des périodes de reconstruction. Le présent accord-cadre concerne la fourniture de matériaux de construction pour les ports de la Région Occitane.

**Classification CPV :**  
Principale : 44190000 - Matériaux de construction  
**La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC :** OUI  
**Forme de la procédure :** Division en lots : non  
**Les variantes sont retenues :** non  
**Valeur estimée hors TVA :** 200 000,00 euros  
**Options :** non  
**Reconductions :** oui  
Le contrat est susceptible d'être reconduit dans les conditions du cahier des charges.

**CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT :**  
**Conditions particulières d'exécution :**  
L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.  
Aucune clause de garantie financière prévue.  
Le contrat prévoit le versement d'une avance, sans obligation de constituer une garantie financière pour en bénéficier.  
Les prix sont révisables.  
Le paiement des prestations se fera dans le respect du délai global de paiement applicable à l'acheteur.  
La consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental détaillées au cahier des charges.

**CONDITIONS DE PARTICIPATION :**  
**Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :**  
**Habilitation à exercer l'activité professionnelle , y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**  
Liste et description succincte des conditions :  
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'est dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique  
Conformément à l'article L2141-3 -3° du code de la commande publique si

le candidat est en situation de redressement judiciaire initiée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, il procure la copie du ou des jugements prononcés  
Habilitation du mandataire du groupement

**Capacité économique et financière :**  
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :  
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois dernières années disponibles  
Déclaration approuvée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

**Référence professionnelle et capacité technique :**  
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :  
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat  
Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat

**Marché réservé :** NON

**Critères d'attribution :**  
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :  
+ 60% Valeur technique  
+ 40% Prix des prestations

**REMBSE DES OFFRES :** 06 octobre 2023 à 12h00 au plus tard.

**Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature :** français.  
**Unité monétaire utilisée :** l'euro.  
**Validité des offres :** 3 mois, à compter de la date limite de réception des offres.  
**Modalités d'ouverture des offres :**  
Date : le 09/10/23 à 11h00

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :**  
Il s'agit d'un marché périodique : NON  
Le marché a inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : NON

**Instance chargée des procédures de recours :**  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, rue Raymond IV, BP 7007, 31069 Toulouse Cedex 07  
Tél. : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40  
mail : [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr)

**Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :**  
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, rue Raymond IV, BP 7007, 31069 Toulouse Cedex 07  
Tél. : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40  
mail : [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr)

**ENVOI À LA PUBLICATION :** le 30 août 2023  
**Date d'envoi du présent avis au JOUE et au BOAMP :** 30 août 2023

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.  
Cette consultation bénéficie du Service DUME.  
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un plis, allez sur <https://marchepublics.laregion.fr>

**Sète AggloPôle Méditerranée**  
ARCHIPEL DE TRAU

**AVIS D'ATTRIBUTION**

**ACQUISITION D'UNE MINI BENNE À OUDRES MÉNAGÈRES (PTAC 5,5 TONNES MINIMUM) POUR LE SERVICE DÉCHETS DE SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE**

**SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE**  
M. le Directeur

**Instance chargée des procédures de recours :**  
Tribunal administratif de Montpellier



# ANNONCES LÉGALES

Vendredi 8 septembre 2023  
N°5181 DUMEDI



UTILE

### Aide

**Chambre d'agriculture:**  
Eau - changement climatique:  
Bruno Peyras  
bruno.peyras@chambre-agriculture.fr  
06 84 54 64 80  
Développement territorial:  
Claudine Vibert  
claudine.vibert@chambre-agriculture.fr  
06 83 69 84 63  
Productions durables et agroécologie:  
Ana Gonzalez Alamo  
ana.gonzalez@chambre-agriculture.fr  
06 84 54 64 76  
Diversification productions végétales:  
Christel Guérin  
christel.guerin@chambre-agriculture.fr  
06 14 09 40 04  
Élevage:  
Jean-Luc Pull  
jean-luc.pull@chambre-agriculture.fr  
06 84 54 64 69  
Stratégie des entreprises:  
Claude Descoux  
claude.descoux@chambre-agriculture.fr  
06 14 09 40 72  
MSA Grand Sud:  
grand.sud@m5a.fr

### Gard

**Chambre d'agriculture:**  
gard@chambre-agriculture.fr  
**Jeunes agriculteurs:**  
06 14 58 79 54  
ou [promocj@nissagmail.com](mailto:promocj@nissagmail.com)  
**Fédération des VV:**  
barbara.martin@vignerons-independant.com  
**Coopération:**  
06 87 29 89 47  
ou [coop@nissagmail.com](mailto:coop@nissagmail.com)  
**FOSEA 30:**  
service syndical:  
f30sa30@nissagmail.fr  
juriste en droit social:  
f30sa30.juridique@nissagmail.fr  
service paye:  
f30sa30.paye@nissagmail.fr  
**Groupement d'employeurs:**  
agregemploi@nissagmail.fr  
06 30 94 36 27 ou 06 69 36 77 54  
**Service de remplacement:**  
gard@service-remplacement.fr  
ou 06 61 68 51 29  
**Aréna du Gard:**  
Mas de l'Agriculture, 1120 route de Saint-Gilles, 30000 Nîmes  
04 66 36 12 62 - 04 66 23 46 46 - 06 21 23 02 72.

### Hérault

**Chambre d'agriculture:**  
Difficultés personnelles: Agr ensemble - 0 800 104 042 (N° vert)  
Vente directe: 06 18 36 82 99  
Élevage - Parc 06 18 36 81 93  
ZNT: 06 03 95 13 39  
Concentration publique charte d'engagement: 06 03 95 13 39  
Service viticole: 06 19 63 12 58  
F&L grandes cultures: 06 27 72 26 17  
Pour toutes autres questions: 04 67 20 88 00  
**Jeunes agriculteurs:**  
synical.jeunesagriculteurs@nissagmail.fr  
**FOSEA 34:**  
Standard: 04 67 02 23 54  
Accueil, assistance administrative et gestion:  
Coralie Bouillon,  
f34sa34@nissagmail.fr  
Droit rural, viticole et général:  
Marion Villédeu,  
rvillédeu@nissagmail.fr  
Animation syndicale  
et responsable formation:  
Élodie Haré,  
formations.f34sa34@nissagmail.fr  
Direction:  
Séverine Hoché  
**MSA Languedoc:**  
languedoc@m5a.fr - 04 99 58 30 00

Ministère de la Culture - Arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales. Les annonces font l'objet d'une tarification au caractère. Le tarif est de 0,183 € HT le caractère. Les constitutions (sauf GACC, prix au caractère), dissolutions et clôtures de liquidation ont un tarif forfaitaire.

**AUDIT FORMATION PREVENTION PROTECTION AFPP**  
SARL au capital de 3 000 euros  
Légalement le Moulin d'Or  
10C Chemin de Marguerites  
30230 BEZOUCE  
RCS NIMES T1 881 244 321

**Avis de dissolution anticipée**  
Suite à l'AGE du 20/12/2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2022 et la liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au Lotissement le Moulin d'Or, 10C Chemin de Marguerites, 30230 BEZOUCE, siège de la liquidation. Elle a nommé comme liquidateur M. Bernard CHAMPREDU, demeurant au Lotissement le Moulin d'Or, 10C Chemin de Marguerites, en lui confiant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de son exclusion révoquée par la loi à la collectivité des actionnaires, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif apurer le passif et répartir le solde entre les associés, dans le respect de leurs droits. Le dépot des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du T1, RCS de NIMES.

**Avis de constitution**  
Par acte SSP en date de 30/08/2023, il a été constitué une SAS  
Dénomination: SCRAM LAVERIE  
Siège social: 1379 avenue de Maurin, 34270 MONTPELLIER  
Capital: 1 000 €

**Activités principales:** exploitation d'une licence autorisation, vente par automate  
Date: 09 ans  
**Président:** M. SAINT-MARIC Bruno, 1379 avenue de Maurin, 34270 MONTPELLIER  
**Cession d'actions:** libre entre associés et soumise à agrément à des tiers.  
**Exercice du droit de vote:** chaque action donne droit à un vote.  
**Conditions d'adhésion aux assemblées:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées.  
**Immatriation au RCS de MONTPELLIER**  
**BG HORIZONS BGM**  
SAS au capital de 3 000 €  
Siège social: Lino-de-Le-Bud  
07419 PALLARES  
488 956 754 RCS de AUBENAS  
Par AGE du 24/08/2023, il a été décidé de transférer le siège social à 4 rue de la Poissonnerie, 34700 GRABELS, à compter du 24/08/2023.  
Président: Régis GUILHAU, 4 rue de la Poissonnerie, 34700 GRABELS  
Radiation au RCS de AUBENAS et immatriation au RCS de MONTPELLIER.

**PREFET DE L'HERAULT**  
Jullio Pignatelli

Il sera procédé du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus, soit durant 22 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles. La personne responsable après la laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Richard Monnet, propriétaire - NE: 06 82 65 25 30 - adresse mail: richard.monnet@mortiers.com - adresse postale: SARL Domaine de Mortiers - Domaine de Mortiers - 34270 SAINT-JEAN-DE-CUCULLES  
Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Claude MONNET.  
Durée d'enquête:  
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, l'étude d'incidence et la demande d'étude d'impact,

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles**

et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus.  
- la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, siège de l'enquête, les boîtes d'échanges sont:  
Mardi de 09h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h15  
- Mercredi au vendredi: de 09h30 à 12h15  
- sur le site internet du registre départemental, au lien suivant: <https://www.democratie-active.fr/domaine-demortiers-retenuecollinaire/>  
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant: [www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2](http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2)  
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.  
Observations et propositions:  
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus.  
- le registre d'enquête déposé à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, siège de l'enquête, aux horaires susvisés, par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jean-Claude MONNET.  
\*Projet de cession d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES\*  
Maire  
Chemin du Pic Saint Loup  
34270 SAINT-JEAN-DE-CUCULLES  
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante: <https://www.democratie-active.fr/domaine-demortiers-retenuecollinaire/>  
- les déposer par courriel à l'adresse suivante: [mortiersdemocratie-active.fr](mailto:mortiersdemocratie-active.fr)  
Le commissaire enquêteur recueillera les observations et propositions du public à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires susvisés:  
- Mardi 26 septembre 2023 de 9h00 à 12h00  
- Mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 12h00  
- Mardi 17 octobre 2023 de 14h00 à 17h00  
Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dans un motif.  
Le rapport et les conclusions motivées de la commission enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, service eaux rivières et nature et à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES.  
Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault: <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.  
La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou au refus.

**DÉPOSEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE EN LIGNE**  
[www.pressagrime.fr](http://www.pressagrime.fr)


### PERMANENCES

- SARL OCCITANIE**  
**AUDE**  
**Narbonne**  
Maison des Vignerons, ZAC Bonne Source, 11100 Narbonne  
Paul Caman et Gilles Aghilon  
Jeudi de 9 h à 12 h  
**Castelnaudary**  
CER France, Av. du Dr Guilhem, 11400 Castelnaudary  
Julien Amigues  
Mercredi de 9 h à 12 h  
**Limoux**  
Syndicat du cru, Promenade du Tivoli, 11300 Limoux  
Aurélie Le Bec  
Jeudi de 9 h à 12 h  
**Carcassonne**  
ZA de Saurin, 11890 Tribes  
Edouige Bertrand et Anthony Fratier  
Mardi de 9 h à 12 h  
**HERAULT**  
**Montblanc**  
Chambre de l'Agriculture, Quartier d'Entreprises de l'Europe, 34290 Montblanc  
Nora Taberkok et Marie Amarger pour le secteur du Biterrois, Minervois et Saint-Chinian  
Sur rendez-vous le mardi  
Patrice Negrou pour le secteur du PicSinois  
**Lattes**  
Domaine de Maurin, 34973 Lattes  
Arnaud Vil pour le secteur Est montpelliérain et Pic Saint-Loup  
Sur rendez-vous  
**Marillanges**  
Marie, 34500 Marillanges  
Arnaud Vil pour le secteur Est montpelliérain et Pic Saint-Loup  
Sur rendez-vous  
**Valfaurais**  
Syndicat du Cru/Pic Saint-Loup, 34270 Valfaurais  
Arnaud Vil pour le secteur Est Montpelliérain et Pic St-Loup  
1<sup>er</sup> vendredi du mois de 9 h à 12 h  
**GARD**  
**Nîmes**  
Service départemental du Gard, Mas de l'Agriculture, 1120 route de Saint-Gilles, 30000 Nîmes  
Tous les conseillers Foncier  
Lundi de 10 h 30 à 12 h 30  
**Le Vigan**  
Maison de la formation et des entreprises, 30 route du Pont de Lacroix, 30120 Le Vigan  
Léa Danielli  
2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mercredi du mois de 9 h à 12 h  
**Alès**  
Chambre d'agriculture, 4A chemin des Caves, 30940 Saint-Privat-des-Vieux  
Jeudi de 9 h à 12 h  
**Bagnols-sur-Cèze**  
CER France, 231 chemin du Vieux de Chouchin, ZA de l'Esca, 30200 Bagnols-sur-Cèze  
Sylvain Brousseau  
Jeudi de 9 h à 12 h



- 2<sup>ème</sup> parution dans La Gazette du 28 septembre au 4 octobre 2023 et Le paysan du Midi du 29 septembre 2023.

## 50 | LES ANNONCES LÉGALES | La Gazette n° 1841 - Du 28 septembre au 4 octobre 2023



**AVIS DE PUBLICITÉ**

---

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE ANNÉES 2023 À 2027  
ENTRETIEN ET RÉPARATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE  
ET D'EAUX USÉES**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL MARE ET LIBRON**  
M. Jean-Luc FALUP - Président  
10 place des Logis Verts  
34010 SAINT-GERVAIS-SUR-MARE  
Tel. : 04 67 23 60 40 - Fax : 04 67 23 60 40  
mail : si.marelibron@gmail.com  
web : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/collectivite/1732>  
SIRET 20007959800013

Groupeement de commandes : Non  
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.  
Durée : N.C.  
Accord-cadre avec un seul opérateur.

**OBJET :** Accord-cadre à bons de commande Années 2023 à 2027  
Entretien et réparation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

**Type de marché :** Travaux  
**Procédure :** Procédure adaptée ouverte  
**Technique d'achat :** Accord-Cadre  
**Lieu d'exécution :** Territoire du Syndicat

**DESCRIPTION :** Les quantités seront définies par les bons de commande. Le montant global maximal de l'ensemble des commandes est fixé à 20 000 euros HT et le montant maximal à 1 000 000 euros HT sur la durée totale du marché. Le marché sera conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification au titulaire. Il pourra être renouvelé 3 fois.

**Forme de la procédure :** Prestation divisée en lots : non  
**Les variantes sont exigées :** Non  
**Identification des catégories d'acheteurs intervenant :** Syndicat Intercommunal

**CONDITIONS DE PARTICIPATION :**  
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

**Aptitude à exercer l'activité professionnelle :**  
Liste et description succincte des conditions :  
Voir RC

**Capacité économique et financière :**  
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :  
Voir RC

**Référence professionnelle et capacité technique :**  
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :  
Voir RC

**Marché réservé :** NON  
**Réduction du nombre de candidats :** Non  
**La consultation comporte des branches :** Non  
**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui  
**Visite obligatoire :** Non


**Critères d'attribution :**  
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

**Renseignements d'ordre administratifs :**  
Voir RC  
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui  
**Présentation des offres par catalogue électronique :** Interdite

**REMISE DES OFFRES :** 20 octobre 2023 à 12h00 au plus tard.

**ENVOI À LA PUBLICATION :** le 20 septembre 2023

**Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.**  
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://marches-publics.lagazette-legales.fr>



**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles

**RAPPEL**

Il sera procédé du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus, soit durant 22 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, présentée par la SARL Domaine de Mortiers.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Richard Mouziès, propriétaire - tél. : 06 82 65 25 30 - adresse mail : richard.mouziès@mortiers.com - adresse postale : SARL Domaine de Mortiers - Domaine de Mortiers - 34270 Saint-Jean-de-Cuculles

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Claude MONNET.

**Dossier d'enquête :**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, l'étude d'incidence et la dispense d'étude d'impact, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus :  
- à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :  
- Mardi : de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h15  
- Mercredi au vendredi : de 8h30 à 12h15  
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dossiersdemortiers-retenuecollinaire/>  
- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>  
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.


**Observations et propositions :**  
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au mardi 17 octobre 2023 à 17h00 inclus :  
- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, siège de l'enquête, aux horaires suivants,  
- par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jean-Claude MONNET :  
"Projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles"  
Mairie  
Chemin du Pic Saint Loup  
34270 Saint-Jean-de-Cuculles  
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/dossiersdemortiers-retenuecollinaire/>  
- les déposer par courriel à l'adresse suivante : [mortiers@democratie-active.fr](mailto:mortiers@democratie-active.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :  
- Mardi 26 septembre 2023 de 9h00 à 12h00  
- Mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 12h00  
- Mardi 17 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles.  
Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.



**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé du lundi 16 octobre 2023 à 09h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 12h00, soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique présentée par la commune de Nissan-les-Énaïrune et son concessionnaire la Société SAS HECTARE, sur le projet d'aménagement de la ZAC "Enjalbert".

Le projet d'aménagement de la ZAC "Enjalbert" s'inscrit dans la politique de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie et participe à un développement cohérent et réfléchi du bourg. Par la production de logements locaux, elle répond aux objectifs de mixité sociale et s'inscrit dans les principes de la loi "urbanisme et habitat". La ZAC propose une capacité d'accueil de 220 logements environ, dans le respect de la mixité sociale avec la construction de 44 logements sociaux et de 33 logements destinés aux primo accédants individuels ou groupes. Elle participe également à la mise en œuvre du schéma de circulation communal et au développement d'un réseau de pistes cyclables et de cheminement doux.

La commissaire enquêteur, désignée par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Madame Sylvie MURTA BARRIOS, ingénieure du pôle hydraulique à la commune de communes Terres de Camargue.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Sébastien JATTEAU, responsable développement, à la société SAS HECTARE, téléphone 06 08 22 37 40 courriel sebastien.jatteau@hectare.fr

**Dossier d'enquête :**  
Le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, sera déposé et consultable pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 16 octobre 2023 à 09h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 12h00 :  
- à la mairie de Nissan-les-Énaïrune, siège de l'enquête, le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;  
- sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/miseenlancementune-zac/enjalbert-dup/>  
- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>  
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

**Observations et propositions :**  
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 16 octobre 2023 à 09h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 12h00 :  
- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Nissan-les-Énaïrune, siège de l'enquête, aux jours et horaires indiqués, ci-dessus,  
- les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur :  
Madame Sylvie MURTA BARRIOS  
Enquête publique "ZAC Enjalbert"  
Hôtel de ville  
Place de la République  
34440 Nissan-les-Énaïrune  
- les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/miseenlancementune-zac/enjalbert-dup/>  
- par courriel, à l'adresse suivante : [nissan34440-zac/enjalbert-dup@democratie-active.fr](mailto:nissan34440-zac/enjalbert-dup@democratie-active.fr)

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Nissan-les-Énaïrune, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :  
- lundi 16 octobre 2023, de 09h00 à 12h00,  
- mardi 31 octobre 2023, de 14h00 à 17h00,  
- vendredi 17 novembre 2023, de 09h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront consultables à la mairie de Nissan-les-Énaïrune, et sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions prises par le préfet susceptible d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique, soit le refus.

# ANNONCES LÉGALES

Vendredi 29 septembre 2023

13



**Chambre d'agriculture : Eau - changement climatique :**  
Bruno Peyras  
bruno.peyras@saude.chambagri.fr  
06.84.54.64.85

**Développement territorial :**  
Claudine Vibert  
claudine.vibert@saude.chambagri.fr  
06.83.69.84.83

**Productions durables et agroécologie :**  
Ana Gonzalez-Alamo  
ana.gonzalez@saude.chambagri.fr  
06.84.54.64.76

**Diversification productions végétales :**  
Chloe Guérin  
chloe.guerin@saude.chambagri.fr  
06.74.00.40.04

**Élevage :**  
Jean-Luc Puff  
jean-luc.puff@saude.chambagri.fr  
06.84.54.64.85

**Stratégie des entreprises :**  
Claude Descaus  
claude.descaus@saude.chambagri.fr  
06.74.00.40.72

**MSA Grand Sud :**  
grand.sud.msa.fr

**Chambre d'agriculture :**  
secteur agricole de la région de Nîmes  
**Jeunes agriculteurs :**  
06.14.58.79.54  
ou promog30@gmail.com

**Fédération des VV :**  
barbise.martin@vigneron-independant.com  
06.87.50.89.47  
ou cgmpp@ccopccocciar.fr

**FDSEA 30 :**  
service syndical : fdesa30@reseaufrance.fr  
juriste en droit social : fdesa30.juridique@reseaufrance.fr  
service pays : fdesa30.pays@reseaufrance.fr

**Groupement d'employeurs :**  
agramplo30@reseaufrance.fr  
06.30.94.36.27 ou 06.69.36.77.54

**Service de remplacement :**  
gard@servicecadremplacement.fr  
06.61.68.25.29

**Amis du Gard :**  
Mas de l'Agriculture, 1120 route de Saint-Gilles, 30000 Nîmes.  
04.66.30.12.62 - 04.66.23.46.46 - 06.21.23.02.72.

**Chambre d'agriculture :**  
Difficultés personnelles : Agr  
ensemble : 0 800 104 042 (N° vert)  
Vente directe : 06 18 36 82 99  
Élevage - Fac : 06 18 36 81 03  
ZNT : 06 03 95 13 39

**Concentration publique charte d'engagement :** 06 03 95 13 39

**Service viticole :** 06 19 63 12 58

**F&L, grandes cultures :** 06 21 72 20 17

**Pour toutes autres questions :** 04 67 20 88 00

**Jeunes agriculteurs :**  
syndical : jeunesagriculteurs@saude.chambagri.fr  
support : nat

**FDSEA 34 :**  
Standard : 04 67 92 23 54  
Accueil, assistance administrative et gestion : Coralie Brédien, fdesa34@reseaufrance.fr  
Droit rural, viticole et général : Marton Villadeau, m.villadeau@reseaufrance.fr  
Animatiques syndicale et responsable formation : Elodie Harlé, formation.fdesa34@reseaufrance.fr  
Direction : Stève Hocine

**MSA Languedoc :**  
languedoc.msa.fr - 04 69 58 30 00

## ÉTUDE DE MAÎTRE FOUCHER, Notaire à ALES (Gard), 20 Avenue Général de Gaulle

**Acte de constitution**

Sauf avis reçu par Maître Live FOUCHER, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à ALES, 20 Avenue Général de Gaulle, le 5 mai 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achèvement, l'appart, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (incapitales) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Dénomination sociale :** SCI NIMESA.

**Siège social :** s'adresse à BOISSET-ET-GALVAC (30140), 35 Avenue Margie Bastié.

La société est constituée pour une durée de 99 ans.

**Capital social :** 200 000 € (apports en nature) divisés en 2000 parts de 100 € chacune numérotées de 1 à 2 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Tous les casions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

**Gérant :** Madame Luëttia Edith Marguerite GASCIU, demeurant VILLEFRANCHE-SUR-ORONNE (30400) 21 rue Auguste Aucour et Madame Anne Adeline Valérie GASCIU, demeurant à BOISSET-ET-GALVAC (30140) 35 Avenue de Boisset.

La société sera immatriculée au RCS de NÎMES.

**Pour avis, le notaire**

**ERGAOMNES**  
Société Anonyme  
22, rue de la République  
30100 Nîmes - 30000 Nîmes  
Tel : 04 67 21 19 88

**Location-gérance**

Aux termes d'un acte SSP du 26/09/2023 à LUZES, M. Frédéric SARRIC, demeurant 18 avenue de la Fontaine de l'Église, 30220 FOUJAGES, a confié à la SARL PEZENAT - BERNARD au capital de 400 000 €, sis 10365 Rue de Nîmes 30700 LUZES, 365 198 062 RCS NÎMES, l'exploitation à titre de location-gérance du fonds artisanal de taxi situé à ST-LAURENT-DES-ARRES, comprenant le bail de location de DADS délivré par la Mairie de ST-LAURENT-DES-ARRES (Gard) le 27/12/2017 portant le n° 1, pour une durée de 1 an à compter du 30/09/2023 renouvelable par tacite prolongation.

**Pour avis, le locataire-gérant**

**ERGAOMNES**  
Société Anonyme  
22, rue de la République  
30100 Nîmes - 30000 Nîmes  
Tel : 04 67 21 19 88

**CHANTE**  
SARL en liquidation  
au capital de 2 000 €

**Siège social et de liquidation :**  
Place de la Guinguette  
36430 ST-JEAN-DE-MARJOLS-ET-AVELLAN  
522 217 876 RCS NÎMES

Par AGO du 18/09/2023 les associés ont approuvé le compte définitif de liquidation, déléguant M. Eric CHANTE, demeurant 4 Place de la Guinguette, 36430 ST-JEAN-DE-MARJOLS-ET-AVELLAN, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier qu'il a eu la gestion et constate la clôture de la liquidation à effet du 30/09/2023. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du TC de NÎMES, en annexe au RCS et la société sera radiée dudit registre.

**Pour avis, le président**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
à l'autorisation au titre des articles L.214-1, L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

Il sera procédé du mardi 26 septembre 2023 à 9h au mardi 17 octobre 2023 à 17h inclus, soit durant 22 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1, L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, présentée par la SARL Domaine de Mortiers. La personne responsable a adressé de l'accueil des renseignements peuvent être demandés et Monsieur Richard Mouton, propriétaire - tél : 06.82.05.25.35 - adresse mail : richard.mouton@mortiers.com - adresse postale : SARL Domaine de Mortiers - Domaine de Mortiers - 34270 SAINT-JEAN-DE-CUCULLES. Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Claude MONNET. Dossier d'enquête : Fendrez toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment : Étude d'impact et le dossier d'étude d'impact, et le registre d'enquête seront déposés et consultables du mardi 26 septembre 2023 à 9h au mardi 17 octobre 2023 à 17h inclus :

- à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont : -mardi-défini 10h 12h et de 13h 15h 17h 19h -mardi au vendredi : de 8h 36 à 12h 13h -sur le site internet du registre d'impact, au lien suivant : <https://www.democratie-ecolais.com/identifiers-retenue-collinaire/> -sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publices/>
- Au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 81 81 81.

Observations et propositions : Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 26 septembre 2023 à 9h au mardi 17 octobre 2023 à 17h inclus :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, siège de l'enquête, aux horaires suivants, - par correspondance au commissaire enquêteur M. Jean-Claude MONNET :

**Projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES**

- le déposer par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-ecolais.com/identifiers-retenue-collinaire/> - le déposer par courriel à l'adresse suivante : mortiers@democratie-ecolais.com

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles, à l'adresse ci-dessus, lors de ses permanences associées, et horaires suivants :

- Mardi 26 septembre 2023 de 9h à 12h
- Mardi 3 octobre 2023 de 9h à 12h - Mercredi 4 octobre 2023 de 14h à 17h

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux niques et usages et à la mairie de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES. Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publices/> durant le même délai. La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou au refus.

**safer**  
13 chemin de la Lucade Azeville Toulouse 31215

0101 CASTELNAU-LEZ-ST-ANDRE  
Gard 36.34.67.79.76  
Aude 36.34.66.24.99.30  
Hérault 36.34.67.07.18.76  
Lozère 36.34.66.40.82.86  
P.-C. 36.34.66.51.91.91  
Pyrénées 36.35.34.00.34.00

**APPELS A CANDIDATURE**

Article L.103 du RGS de Code Rural  
La liste suivante propose de constituer la commission d'évaluation. La désignation définitive est le résultat de l'ensemble des documents d'appelation présentés et soumis.

safer  
safer@ccf.fr  
Tous les renseignements sont disponibles sur le site internet de la SAFER : [www.safer-ccf.fr](http://www.safer-ccf.fr)

Qpt	Communes	Références cadastrales	Superficie totale par commune
GARD	MARJOLS	Propriété : 168a 87a 17a AS 31-39-1212-1051 US : Comm. de MARJOLS-LEZ-ST-ANDRE Coteau au sud rive droite dans l'axe de route 606 - 10a	168a 87a 17a
	MARJOLS-LEZ-ST-ANDRE	Propriété : 7ha 87a à 97a AF 212 281	168a 87a 87a
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	MARJOLS-LEZ-ST-ANDRE	AB 110-114-115-AB-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-	

## Certificats d'affichage

- du maire de Saint-Jean-de-Cuculles.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 MAIRIE  
 DE  
 SAINT-JEAN-DE-CUCULLES  
 34270



Commune de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

**Secrétariat**

Florence FOURROT-REDON

Tél. 04 67 55 25 60

[mairie@cuculles.fr](mailto:mairie@cuculles.fr)

**Mairie**

34270 Saint-Jean-de-Cuculles

Tél. 04 67 55 25 60

<https://saint-jean-de-cuculles.fr/>

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Pierre RAMBIER, Maire de la commune de Saint-Jean-De-Cuculles,

Certifie que l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-08-DRCL-0295 portant ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles du mardi 26 septembre 2023 (9 heures) au mardi 17 octobre 2023 (17 heures) – est affiché en mairie de Saint-Jean-de-Cuculles du mardi 22 août 2023 et jusqu'au mardi 17 octobre 2023 inclus.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Jean-De-Cuculles, le 22 août 2023.

Le Maire  
 Jean-Pierre RAMBIER



1049 chemin du Pic Saint Loup  
 34270 - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES - Téléphone : 04 67 55 25 60  
[mairie@cuculles.fr](mailto:mairie@cuculles.fr)

- du maire de Cazeville.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



MAIRIE DE CAZEVILLE

### CERTIFICAT

Je, soussigné Thomas BAY, Maire de la commune de Cazeville, certifie avoir procédé à l'affichage de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers, sur la commune de St Jean de Cuculles.

A Cazeville, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Thomas BAY



- du maire de Valflaunès



### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard FABRE, Maire de Valflaunès, certifie que l'avis d'enquête publique concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortière sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles a été affiché à la porte de la Mairie de Valflaunès du 17 août 2023 au 17 octobre 2023 inclus.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

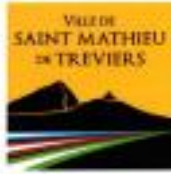
Fait à VALFLAUNES le 24/10/2023

Le Maire,



Gérard FABRE

- du maire de Sint-Mathieu-de-Tréviès



## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Jérôme LOPEZ, Maire de la Commune de St Mathieu de Tréviès, ATTESTE avoir fait procéder à l’affichage, du 08/09/2023 au 17/10/2023, de l’avis d’ouverture de l’enquête publique concernant la demande d’autorisation environnementale relative au projet de création d’une retenue collinaire pour l’irrigation du domaine de Mortiers sur la Commune de Saint Jean de Cuculles.

Fait à St Mathieu de Tréviès, le 07/11/2023 pour servir et valoir ce que de droit.

Jérôme LOPEZ  
Maire



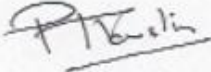
Hôtel de Ville : Place de Hôtel de Ville - BP 29 - 34270 SAINT MATHIEU DE TRÉVIÈS  
Tél. 04 67 55 10 28 • Fax 04 67 92 10 50 • accueil@villesmdt.fr  
www.ville-saint-mathieu-de-treviers.fr



**Certificat d'affichage de la SARL Domaine de Mortiers**

Je soussigné Pascale Moustiés, agissant en qualité de Gérante de la SARL Domaine de Mortiers, dont le siège est à Saint Jean de Cuculles 34270, route de Cazevielle, certifie sur l'honneur avoir affiché en date du 7 Septembre 2023, l'avis d'enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL Domaine de Mortiers pour la création d'une retenue collinaire pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le domaine de Mortiers à l'adresse du siège, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur les barrières d'entrée au site de la future retenue collinaire.

Pour servir ce que de droit.






Pascale Moustiés, Gérante

**Sarl Domaine de MORTIES**  
F. 34270 Saint Jean de Cuculles  
Tél. 04 67 55 11 12  
Siret : 502 078 967 00010 - APE 0121 Z  
TVA intra FR 58 502 078 967

## DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

### Saint-Jean-de-Cuculles.

2023/43				2023/43			
REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'HERAULT <b>COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES</b>							
<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>							
<b>Séance du 14 septembre 2023</b>							
◆◆◆◆◆◆							
Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10				
◆◆◆◆◆◆							
<b>Délibération n° D38-2023</b>							
<p>L'an deux mille vingt-trois et le 14 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 07/09/2023</p>							
<p><b>Etaient Présents :</b> Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN            Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.</p>							
<p><b>Absent excusé :</b> Grégoire DEJARDIN</p>							
<p><b>Secrétaire de séance :</b> Claude BELMONTE a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.</p>							
◆◆◆◆◆◆							
<p><b>OBJET :</b> Avis d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint Jean de Cuculles</p>							
◆◆◆◆◆◆							
<p>Mr le Maire présente l'enquête publique préalable concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune qui aura lieu du 26 septembre 2023 à 9h au 17 octobre 2023 à 17h et demande aux conseillers municipaux d'émettre un avis sur cette enquête. (Documents annexés)</p>							
<p><b>OBJET :</b> Avis d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune de Saint Jean de Cuculles</p>							
◆◆◆◆◆◆							
<p>Mr le Maire présente l'enquête publique préalable concernant le projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers sur la commune qui aura lieu du 26 septembre 2023 à 9h au 17 octobre 2023 à 17h et demande aux conseillers municipaux d'émettre un avis sur cette enquête. (Documents annexés)</p>							
◆◆◆◆◆◆							
<b>Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,</b>							
<b>Vu</b>							
<p>le Code général des collectivités territoriales,</p>							
<p>- le dossier de demande d'autorisation présentée par la SARL Domaine de Mortiers en vue de la création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine,</p>							
<p>- l'article R181-38 du code de l'environnement,</p>							
<p>- la décision de dispense de l'étude d'impact après examen au cas par cas du 29/10/2021,</p>							
<p>- le courrier de la DDTM34 en date du 22/03/2023, jugeant le dossier complet et régulier,</p>							
<p>- l'arrêté préfectoral n° 2023-08-DRCL-0395 d'ouverture d'enquête relatif au projet concerné ainsi que le courrier du 11/08/23 notifiant l'avis et l'arrêté et précisant les modalités de l'enquête publique</p>							
<p>- le RNU</p>							
<p>le conseil municipal de Saint Jean de Cuculles <b>Emet un avis « favorable » à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers .</b></p>							
<p>Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus,</p>							
<p>Pour extrait conforme et certifié exécutoire,</p>							
<p>Vote :    POUR : 7    CONTRE : 2    ABSTENTION : 1</p>							
<p>Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  <b>Pour extrait conforme et certifié exécutoire</b></p>							
<p>Le Maire            Jean-Pierre RAMBIER</p>				<p>Le Secrétaire de Séance            Claude BELMONTE</p>			
							
							
<p>Certifié exécutoire par M. le Maire le 28/09/2023            Et de la transmission à M. Le Préfet le 28/09/2023            Copie tirée de la réimpression en pdf le _____</p>							



## Saint-Mathieu-de-Tréviès

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

N°2023/066

Objet de la délibération :

TRAVAUX, AMENAGEMENT DURABLE,  
TRANSITION ECOLOGIQUE, SECURITE,  
PATRIMOINE

**AMENAGEMENT DURABLE - Enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relative au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles - Avis de la commune de Saint Mathieu de Tréviès - Approbation**



VOTE :

- Votants : 27**  
 **Pour : 21**  
 **Contre : 6**  
 **Abstentions : 0**  
     **VOTE A LA MAJORITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

19 octobre 2023

L'An Deux Mille vingt trois

et le dix-neuvième jour du mois d'octobre à 19h00

à Saint Mathieu de Tréviès le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **treize octobre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.****Membres présents :**

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, Mme Gwendoline ATTIA DESJOUIS, Adjointes au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, Mme Géraldine LEFEBVRE, M. Rémi GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, Mme Isabelle POULAIN, M. Lionel TROCELLIER, Mme Bernadette MURATET, M. Gilbert COMBETTES, M. Erwan BERNARD, Conseillers Municipaux

**Membres représentés :**

M. Stéphane GOULLIER donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ ;

M. Thibaud LE NEUDER donne pouvoir à Mme Palma PERRONE VASSALO ;

Mme Vanessa DURIEUX donne pouvoir à Mme Kelly BEST ;

M. Thibaut MARTINEZ donne pouvoir à Mme Patricia COSTERASTE ;

Mme Magalie BARTHEZ donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN ;

M. Boris AZAM donne pouvoir à M. Lionel TROCELLIER ;

Mme Cécile COMELLI donne pouvoir à M. Gilbert COMBETTES.

**Secrétaire de séance :**

M. Alain GIBAUD.

*Preamble*

Par arrêté préfectoral n°2023-08-DRCL-0395 du 7 août 2023, une procédure d'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relative au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortiers, sur le territoire de Saint-Jean-de-Cuculles, a été ouverte.

Dans la mesure où la commune de Saint Mathieu de Trévières est limitrophe et où des co-visibilités sont possibles avec l'installation projetée, la commune est appelée à donner un avis motivé du Conseil municipal et ce avant le 3 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,

*Présentation du projet*

La retenue et la station de pompage sont localisées sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles. La cartographie ci-dessous localise la zone de projet.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-066-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Publié sur le site internet  
de la commune le 25/10/2023



Le domaine de Mortières est engagé dans une production de vins de qualités sous cahier des charges de L'AOP Pic Saint loup. Dans le but de maintenir la qualité des vins produits et d'assurer la restructuration du vignoble l'accès à une ressource en eau paraît essentiel pour pérenniser l'exploitation viticole. En effet, les changements climatiques entre aperçut ces dernières années doivent amener le domaine à sécuriser sa production. La sécheresse, la grillure et le gel peuvent être limités par la gestion intelligente d'une ressource en eau limitée. Les outils d'aide à la décision développés sur le domaine, doivent permettre de piloter les apports d'eau au plus juste des besoins de la vigne.

En mettant en place des itinéraires culturaux soucieux de la préservation des sols (enherbement naturel et permanent, haies, bandes enherbées), le domaine souhaite par ailleurs limiter l'érosion des sols tout en favorisant l'infiltration des eaux de pluie. Ces choix doivent permettre de bénéficier de toute l'efficacité des orages d'été en limitant le ruissellement dans les fossés.

L'eau de la retenue ne sera pas utilisée à des fins d'augmentation de la production, mais pour assurer la production en cas d'épisodes de sécheresse et notamment pour tamponner les sécheresses printanières qui agissent fortement sur la production des grains de raisin. Aussi, la conception de l'ouvrage repose sur la réalisation d'une digue en matériaux meubles extraits de l'emprise de la future cuvette. Un déblai complémentaire de la cuvette permettra d'augmenter le volume de la retenue en limitant le volume au-dessus du terrain naturel, en limitant la surface de la retenue. Ces principes permettent ainsi de :

- *Valoriser les matériaux présents dans la cuvette ;*
- *D'accroître la capacité de stockage initiale ;*
- *De limiter les investissements ;*
- *De réduire l'impact environnemental de la retenue ;*
- *De limiter le phénomène d'évaporation en réduisant la surface au miroir de l'ouvrage.*

L'ouvrage d'une surface au miroir de 8 000 m<sup>2</sup> permettra de stocker un volume d'eau maximum d'environ 20 210 m<sup>3</sup>. Une partie des matériaux extraits du site seront réemployés après un tri des matériaux les plus grossiers. Ils seront réutilisés en remblai, notamment pour la digue. D'autre part, une imperméabilisation naturelle de l'ouvrage est envisagée. Les marnes présentes sur le site de la retenue sont suffisamment peu perméables pour permettre une étanchéité suffisante de la cuvette. Le remplissage de la retenue sera réalisé via les apports naturels.

La retenue permettra l'irrigation de 10ha de vignes et d'agroforesterie. La desserte du périmètre sera réalisée via une station de pompage avec un débit de fonctionnement de 15 m<sup>3</sup>/h.

#### *Avis de la commune*

Afin de se prononcer sur ce projet de création d'une retenue collinaire, le conseil municipal repose principalement sur :

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-066-DE  
Date de transmission : 25/10/2023  
Date de réception en préfecture : 25/10/2023

- *Les conclusions de l'étude d'impact habitats – faune – flore conduite en septembre 2022 et qui précise en page 80 : « le projet de retenue collinaire du domaine de Mortières n'est pas incompatible avec les enjeux écologiques relevés sur le site. Il est même très probable que la retenue collinaire ait des effets positifs sur la biodiversité du site » ;*
- *L'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 13 septembre 2022. Pour rappel, la CDNPS est composée de représentants de la DREAL, de la DDTM, de la Chambre d'Agriculture et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement ;*
- *L'avis favorable du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en date du 10 janvier 2023.*

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de création d'une retenue collinaire, ouvrage qui permettra de réduire la consommation en eau mais également de limiter les écoulements et ruissellements en cas de fortes pluies.

Cette retenue représentera également une source d'alimentation et une réserve d'eau conséquente pour la biodiversité ainsi qu'un maillon essentiel dans la lutte contre les incendies.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **de donner** un avis favorable au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières, sur le territoire de Saint-Jean-de-Cuculles ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Travaux, aménagement durable, transition écologique, sécurité, patrimoine qui s'est réunie le 11 octobre 2023 a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Le conseil municipal,**

**DECIDE  
A LA MAJORITE**

- **de donner** un avis favorable au projet de création d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine de Mortières, sur le territoire de Saint-Jean-de-Cuculles ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

  
**le Maire,**  
**Jérôme LOPEZ.**

Le présent document peut faire l'objet de révisions gratuites en cas d'absence ou d'absence constatée par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le service doit être informé auprès du service administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R. 423-3 du Code de la justice administrative.

Le présent document est peut être consulté par l'application électronique « Services citoyens » accessible par le site Internet <https://services.citoyens.fr>

Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20231025-2023-066-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

**Les Conseils municipaux de Cazeville et Valflaunès n'ont pas délibéré sur la question.**

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

Jean-Claude Monnet  
Commissaire-enquêteur  
33, route de Saussan  
34 570 Pignan

A Pignan, 18 octobre 2023.

Monsieur Richard Moustiés  
GAEC du Mas de Mortières  
34 270 Saint Jean-de-Cuculles

Objet : Procès-verbal de communication des observations manuelles et dématérialisée recueillies sur les registres d'enquête publique et des observations du commissaire-enquêteur.

Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL Domaine de Mortières pour la création d'une retenue collinaire sur le domaine de Mortières à Saint Jean-de-Cuculles, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, s'est déroulée dans de bonnes conditions, du mardi 26 septembre à 9 heures au mardi 17 octobre 2023 à 17 heures.

La publicité règlementaire a été entièrement respectée. De plus, la commune de Saint Jean-de-Cuculles a contacté individuellement par courriel les habitants du village qui acceptent cette procédure. J'estime que la population a été informée de façon très satisfaisante.

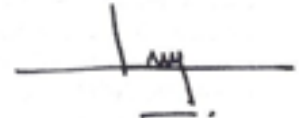
Le dossier d'enquête publique « papier » comporte 5 observations.

Le dossier numérique en comporte 123 au total et 3 doublons non comptabilisés. Le site internet a été visité 274 fois.

Vous trouverez ci-joint la totalité de ces observations regroupées par thèmes ainsi que mes propres remarques et questions.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour répondre à ce procès-verbal, soit avant le 3 novembre 2023. Il n'est pas nécessaire, de répondre point par point, une réponse pour chaque thème est souhaitable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



**PROCES-VERBAL**

des observations recueillies sur les registres d'enquête publique « papier » et dématérialisé, relatives à la demande d'autorisation présentée par la SARL Domaine de Mortiers pour la création d'une retenue collinaire sur le domaine de Mortiers à Saint Jean-de-Cuculles, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**1- Observations du public par thèmes.**

Légende :

<b>Rouge</b>	<b>Opinion défavorable</b>
<b>Vert</b>	<b>Opinion favorable</b>

**1- Registre « PAPIER » : 5 observations**

N°	Nom	Observations
<b>Privatisation de l'eau</b>		
<b>P 1 Déf 04/10</b>	Guy Genis Saint Jean de Cuculles	Je suis contre ce projet individuel si une retenue d'eau se fait dans la combe de Mortiers, elle doit profiter de toute la collectivité et non à une seule propriété.
<b>P2 Déf 16/10</b>	Berte Claudine	Avis négatif. Projet trop individuel qui ne tient pas compte des enjeux collectifs au niveau des ressources hydriques de notre région. N'oublions pas qu'en ces temps de changement climatique, notre eau est précieuse pour TOUS.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>Thèmes multiples</b>		
<b>P3 Déf 17/10</b>	Serge Labeyrie	Au vu des pertes (fuites, évaporation,...) d'eau, on s'aperçoit que c'est au moment le plus critique pour la vigne (juillet/août) qu'il y a le moins d'eau dans la bassine : on peut se demander alors à quoi elle peut bien servir. Autre remarque : cette eau captée dans la bassine n'aurait-elle pas un meilleur usage en aval de la retenue ? L'eau est une denrée rare, il faut la préserver et laisser faire la nature.
<b>P5 Déf 17/10</b>	Julien Vlaemynel	Au vu des conditions climatiques actuelles, je ne pense pas que ce projet soit efficace. De plus, je ne comprends pas que ce projet puisse bénéficier de fonds publics.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>Sans argument</b>		
<b>P4 Fav 17/10</b>	Anonyme	Je souhaite rester anonyme et je donne un avis favorable.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		

**2- Registre numérique. 118 obs (Les 5 doublons ne sont pas comptés).**

N°	Nom	Observations
<b>PRIVATISATION DE L'EAU : 11 obs</b>		
<b>8 Déf 30/09</b>	Anonyme	L'eau stockée dans la commune doit être utilisée pour les habitants dans un objectif civil, public et non privé. De plus il ne fait pas partie de la commune. C'est pourquoi je suis totalement défavorable à cette requête qui en plus est égoïste.
<b>14 Déf 01/10</b>	Anonyme	L'homme détruit la nature pour le profit...cela vaut il pour une seule personne de détruire un écosystème et un lieu classé ?

<b>19</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Anonyme	L'eau stockée dans la commune doit être utilisée pour les habitants dans un objectif civil, public et non privé. De plus il ne fait pas partie de la commune. C'est pourquoi je suis totalement défavorable à cette requête qui en plus est égoïste.
<b>25</b> <b>Déf</b> <b>02/10</b>	Sylvain Giraud	Bonjour, je ne souhaite pas que ce projet voit le jour en effet, en cette période où l'on nous demande, nous particulier de ne pas arroser ni remplir les piscines je ne peux comprendre que l'on autorise un domaine viticole a assécher les nappes phréatiques à des fins professionnelles on m'a toujours dit qu'il ne fallait pas mettre de l'eau dans du vin Cordialement
<b>27</b> <b>Déf</b> <b>02/10</b>	Anonyme	Retenir de l'eau pour une personne, et priver de ce bien précieux pour les personnes en aval est scandaleux !
<b>35</b> <b>Déf</b> <b>05/10</b>	Anonyme	L'irrigation n'est pas la réponse adaptée au changement climatique qui impose à tous des économies d'eau. Les retenue d'eau aggrave la sécheresse et rendre les agriculteurs plus vulnérable sur le long terme. L'eau est une ressource naturelle qui doit rester disponible pour tous.
<b>38</b> <b>Déf</b> <b>08/10</b>	Anonyme	Je ne pense pas que ce projet soit mis en place pour développer la biodiversité de notre commune mais plutôt pour permettre à un seul domaine viticole d'augmenter la rentabilité de ses vignes.
<b>67</b> <b>Déf</b> <b>15/10</b>	Anonyme	Si comme l'affirme le document il n'y a pas d'habitation en aval de la retenue (ce qui est faux), c'est qu'il y a des terres. En ce cas la retenue d'eau va priver ces terres d'eau.
<b>76</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	J'ai consulté le dossier de retenue collinaire demandé par le ou les propriétaire (s)de Mortiers. Je m'interpelle cependant sur la nécessité de cette retenue alors que la période de réchauffement climatique est à la gestion et l'économie générale de l'eau. Comment peut-on s'approprier une retenue pour arroser les vignes, alors qu'aujourd'hui de nouveaux cépages (voir par exemple en Italie et Espagne) existent et ne nécessitent pas beaucoup d'eau Comment peut-on s'approprier une retenue individuelle alors que les intérêts sont aujourd'hui d'ordre général et collectif Comment peut-on s'approprier une retenue d'eau alors que des espèces végétales et animales sont protégées dans le cadre de Natura 2000 Une enquête loi sur l'eau devrait statuer sur ces points.  Devant toutes ces incertitudes, questionnements, aberrations, et surtout devant le fait que la procédure est totalement individualiste et non collective, j'émet un avis totalement défavorable à ce projet.
<b>92</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Laurent Guillemin	Il s'agit, semble-t-il, d'une enquête publique pour des intérêts privés : comment peut-on proposer un tel projet sachant que le peu d'eau qui descend au village via notamment le Yorques ne sera plus ?! il y a également d'autres domaines viticoles sur notre commune donc pourquoi certains auraient des privilèges et d'autre non. Si ce projet était accepté pour le domaine de Morties cela pourrait créer un précédent et encourager d'autres demandes identiques. il y a aussi bien évidemment les écosystèmes à respecter mais bon, cela ne semble pas être le principal souci du demandeur. Il faut que les vignes poussent pour faire un maximum de production. Voila à quoi servirait la retenue collinaire... : je suis absolument défavorable au projet d'enrichissement privé du domaine de Morties
<b>116</b> <b>Déf</b> <b>17/10</b>	Isabelle Pertin	J'émet un avis défavorable car je trouve aberrant ce stockage de l'eau qui va fatalement entrainer des problèmes en aval, projet qui, de plus, sert un intérêt particulier au détriment du collectif . L'eau est un bien commun, il



		nous a été demandé à tous de faire un effort dans sa consommation cet été, un effort au service du collectif. Je pense qu'il serait plus raisonnable de réfléchir à d'autres pistes telles de nouveaux cépages moins gourmands en eau et plus résistants même si cela oblige à une remise en question au sein de l'appellation Pic St Loup notamment.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>CHANGEMENT CLIMATIQUE 11 obs</b>		
<b>5 Déf 30/09</b>	Anonyme	Ce n'est pas envisageable pour notre commune, nous sommes contre une destruction écologique de nos nappes phréatiques. Nous sommes chaque été en sécheresse, interdiction d'arroser, de remplir les piscines. Ce n'est pas acceptable d'autoriser un puit pour des vignes !
<b>16 Déf 01/10</b>	Anonyme	Dans notre contexte de réchauffement climatique et de crise de l'eau, l'irrigation de la vigne doit rester une solution de dernier recours. Il existe d'autres leviers permettant une adaptation au changement climatique.
<b>22 Déf 01/10</b>	Anonyme	Je trouve ça totalement inadapté de proposer ce genre de projet avec l'évolution climatique que nous connaissons. Nous allons priver un cours d'eau du peu d'eau qui lui reste pour favoriser une agriculture qui n'est plus en adéquation avec le climat local.
<b>39 Fav 09/10</b>	Sylvie Caillibotte	Il faut trouver des méthodes pour faire face au changement climatique En voici une qui me paraît très judicieuse et respectueuse de l'environnement
<b>40 Fav 09/10</b>	Jouanel Poulmarc'h Organisatio n : Chambre d'agriculture de l'Hérault	La chambre d'agriculture de l'Hérault suit des essais culturels mis en place par le domaine de Morties afin d'évaluer différents leviers d'économies d'eau à la parcelle (utilisation de filets d'ombrage, greffage en place, augmentation du taux de matière organique, etc.). Nous avons également accompagné ce domaine dans la recherche de financement pour son projet de retenue car nous pensons que l'adaptation agricole passe aussi par le ralentissement de l'écoulement des eaux vers la mer et les océans. La multiplication de ces initiatives, dont la conception est réfléchi hydrologiquement et écologiquement, sera bénéfique au maintien de la biodiversité et à la préservation du patrimoine paysager typiquement méditerranéen - milieu fragile dont le changement climatique fait évoluer la température moyenne 20% plus rapidement que la moyenne mondiale.
<b>59 Fav 15/10</b>	Anonyme	Cette initiative permettra d'aider nos viticulteurs à faire face au changement climatique. Je suis favorable à cette initiative qui permettra de sauver cette profession à long terme !
<b>69 Déf 15/10</b>	Roger Dupuy	Cette retenue collinaire est une solution à court terme au problème du réchauffement climatique et à la sécheresse qui lui est liée.  Elle va entraîner un assèchement en aval du ruisseau Yorgues , une diminution des baignoires naturelles qui persistent et de la biodiversité qui vit grâce à ces zones humides . De plus l'évaporation liée à la création du plan d'eau est importante Selon la FRAPNA (2007), sur un plan d'eau, « l'absence de courant favorise le réchauffement des eaux. Il en résulte un accroissement de l'évaporation. Pour le sud-est de la France, l'évaporation est évaluée en moyenne à 0,55 litre (l) par seconde (s) et par hectare (ha), pendant les 3 mois d'été. Ainsi, pour 12 heures d'ensoleillement pour un plan d'eau d'1 hectare sur 3 mois : 0,55 l x 3 600 s x 12 h x 90 j = 2 138 400 l évaporés, ce qui donc correspond à 2 138 m3 d'eau volatilisés en pure perte ». Attention, s'il s'agit potentiellement d'un maximum, il doit néanmoins être nuancé par les conditions météorologiques.

		Néanmoins, ces chiffres sont cohérents avec les estimations fournies par le CNRS pour les milieux tempérés de 2 à 3 mm d'évaporation par jour, correspondant à 2 à 3 litres par m <sup>2</sup> de plan d'eau : 10 000 m <sup>2</sup> x 3 l x 90 j = 2 700 000 l évaporés, soit 2 700 m <sup>3</sup> Par exemple, des recherches menées récemment aux États-Unis montrent que les pertes par évaporation sur les lacs de l'Ouest américain varient de 20 % à 60 % des flux entrants (Friedrich et al., American Meteorological Society, 2018).
<b>70 Fav 16/10</b>	Anonyme	Le domaine de Mortières est très actif dans la recherche de solutions pour lutter efficacement contre le changement climatique et la sécheresse qui impacte l'ensemble des vigneron de notre région. L'irrigation telle qu'elle est proposée est une irrigation de sauvegarde qui intervient après la pratique d'autre méthodes de préservation de la vigne et en aucun cas pour augmenter la production.
<b>117 Fav 17/10</b>	Anonyme	Le projet de retenue collinaire représente une grande avancée dans un contexte de raréfaction des ressources, qui nécessite des pratiques agricoles plus durables. En effet, en captant les eaux de pluie lors d'épisodes intenses et en les redistribuant au printemps, cette initiative permettra de limiter l'utilisation des eaux issues du pompage des nappes phréatiques et du drainage direct des cours d'eau, qui se font de plus en plus rares, notamment en raison des sécheresses récentes dans l'Hérault. Ce projet permettra donc de lutter contre l'utilisation croissante des eaux souterraines et la prolifération des forages individuels, qui constituent une menace pour l'environnement.
<b>119 Fav 17/10</b>	Arthur Vally	Bonjour, Connaissant bien la combe du Pic Saint Loup et le domaine de Morties, je me permets d'exprimer mon avis sur le projet qui a pour ligne directrice d'essayer de s'adapter au changement climatique qui nous concerne tous. Ainsi, la construction de retenues d'eau de ruissellement est soutenue par toutes les collectivités, nationales, et territoriales dans la mesure où elles contribuent à capter une petite partie de l'eau qui lors d'épisodes méditerranéens intenses finit à la mer et ne profite à personne. Cette logique écologique a destination agricole contribue à préserver les nappes phréatiques destinées à d'autres usages domestiques. La démarche du domaine de Mortières s'inscrit dans cette logique, c'est ce que l'on comprend en consultant le dossier d'enquête. Ce projet validé par l'agence de l'eau et les Ecologistes de l'Euzière doit voir le jour. Je le soutiens favorablement. Cordialement. VALLY Arthur
<b>122 Fav 17/10</b>	Maxence Panchau Organisation : Vigneron	L'évolution de la pluviométrie entraînent de longues périodes sèches et des périodes de forts cumuls de pluies. Les forts cumuls de pluie ne peuvent être absorbés par les sols et la végétation les ruissellements qui en découlent ne profitent pas à la nature Des aménagements permettant la rétention d'eau lors de phase de fortes pluies sont bénéfiques pour l'écosystème et l'agriculture en permettant une distribution de l'eau pendant les périodes sèches
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>ENVIRONNEMENT 27 obs</b>		
<b>3 Déf 30/09</b>	Anonyme	Bonjour d'un point de vue écologique je n'y suis pas favorable. Aujourd'hui plus que jamais ces réserves naturelles sont à préserver et les domaines n'en sont surement pas prioritaire d'après nous

<b>10</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Moema Fabregat	Bonjour Je suis contre le projet de Retenue, j'ai peur que cela soit la porte ouverte aux autres viticulteurs les incitant par la suite à défigurer notre nature et notre village, d'autant plus que cela pourrait aussi impacter sur la faune et la flore, privant l'eau d'arriver naturellement sur les terres et les bosquets. Enfin je suis défavorable.
<b>15</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Anonyme	Les eaux de pluie doivent servir à irriguer tous les végétaux des collines et des forêts et des plaines sinon la sécheresse ne sera que plus importante et les feux de forêt aussi.
<b>17</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Anonyme	Honnêtement ce projet risque de modifier complètement le village au niveau de la flore et de la faune. C'est très égoïste de leur part.
<b>18</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Chrystel Bassereau	Je suis complètement défavorable à la construction d'un bassin de rétention d'eau cela va détruire le massif forestier. Un bassin de rétention est destructeur pour la nature environnante.
<b>20</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Anonyme	Je suis contre ce projet, qui ne prend pas en compte la forêt. Et le détournement de ruisseau
<b>29</b> <b>Déf</b> <b>03/10</b>	Anonyme	Retenue d'eau = évaporation et moustique. Et les eaux de ruissellement n'alimentera plus le ruisseau en contre bas !
<b>41</b> <b>Fav</b> <b>09/10</b>	Greg Cottret	Le site du domaine de Mortières se trouve sur une zone Natura 2000. La faune et plus particulièrement les oiseaux vont pouvoir bénéficier d'un point d'eau tellement important pour la préservation des espèces. On ne peut qu'encourager ce type de projet. Je donne un avis favorable.
<b>42</b> <b>Fav</b> <b>09/10</b>	Benjamin Roux	Après consultation du dossier, on peut conclure que c'est un projet entièrement privé qui profite à la communauté en préservant le village des crues et en favorisant la protection écologique des espèces présentes sur le massif du Pic Saint Loup. Associé à des pratiques d'agriculture naturelle le domaine de Mortières contribue à la préservation du site du Pic Saint Loup.
<b>45</b> <b>Fav</b> <b>10/10</b>	Véronique Pradal	Toutes les études réalisées par le domaine de Mortières pour la réalisation de son projet de retenue collinaire ont obtenu l'avis favorable de tous les services de l'état, cela démontre que les exigences écologiques et environnementales pour la protection de la biodiversité, des paysages, des espèces protégées et de l'eau ont été prise en compte par le maître d'ouvrage. Je suis favorable au projet et j'espère qu'il pourra voir le jour.
<b>49</b> <b>Fav</b> <b>10/10</b>	Julien Benzimra	Je suis tout à fait favorable à la réalisation de ce type de retenue qui profite de l'eau abondante qui ruisselle pendant les épisodes cévenols et qui ne pompe pas dans les nappes phréatiques
<b>51</b> <b>Fav</b> <b>11/10</b>	Luc Venture	C'est un projet courageux dans le contexte actuel et qui a reçu l'avis favorable de l'ensemble des experts qui ont analysé le projet pour les impacts sur l'écologie, le paysage, l'eau, la faune, la flore etc. Bravo
<b>54</b> <b>Fav</b> <b>12/10</b>	Gérard Martin	Cette réserve d'eau telle qu'elle est présentée dans le dossier très détaillé où l'on trouve les résultats de nombreuses études qui convergent de manière positive aux exigences environnementales d'un site classé et Natura 2000, va être très utile à la faune et à la flore du massif du Pic Saint Loup.
<b>55</b> <b>Fav</b> <b>12/10:</b>	Renaud Chardin	Nous soutenons ce projet permettant de conserver une agriculture pérenne sur nos territoires.
<b>65</b> <b>Déf</b> <b>15/10</b>	Anonyme	Le projet prévoit qu'environ la moitié de l'eau stockée va s'évaporer ! Cette eau serait plus utile à rester sur terre et s'infiltrer dans les nappes phréatiques ou abreuver la végétation qui pousse le long des cours d'eau en aval.
<b>77</b> <b>Fav</b> <b>16/10</b>	France Dedun	Depuis des années le Domaine de Mortières œuvre pour la préservation du site notamment avec des pratiques culturelles naturelles. C'est important de pouvoir se promener autour du Pic st Loup dans un environnement qui n'est

		<p>pas pollué.</p> <p>Cette retenue d'eau permettra la sauvegarde d'un vignoble remarquable de plus bien qu'étant uniquement sur un site privé ce projet contribuera à la sauvegarde de certaines espèces protégées d'oiseaux, reptiles, de batraciens et chauves-souris sur site classé NATURA 2000 qui profite à tout le monde. Toutes les études qui ont été réalisées et qui sont jointes au dossier d'enquête révèlent que le projet est conforme à la réglementation environnementale. Je suis favorable et soutien sans réserve ce projet.</p>
<b>79 Fav 16/10</b>	Benoit Viot Organisatio n : ODG AOP Pic Saint Loup	<p>Le Syndicat de l'AOP Pic Saint Loup travaille actuellement, avec l'appui technique de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, sur des leviers d'adaptation au changement climatique sur le vignoble, notamment dans le but de préserver le matériel végétal et la qualité des vins qui sont reconnus pour leur fraîcheur aromatique. Plusieurs solutions sont étudiées, visant à ralentir les effets liés aux fortes chaleurs et au stress hydrique (travail du sol, ombrage, apports de matières organiques, gestion de l'eau...). La gestion de l'eau est l'un de ces moyens d'adaptation.</p> <p>La mise en place de systèmes permettant d'utiliser une partie de l'eau de ruissellement, particulièrement abondante dans le secteur lors des phénomènes cévenols, tel que le projet de petite retenue du domaine de Mortières, qui permet de conserver et utiliser une partie de ces eaux, nous paraît être adapté. En effet, il répond à la fois aux besoins nécessaires pour garantir la pérennité de l'activité et du patrimoine végétal du vignoble, et au maintien, voire au développement, d'une biodiversité qui souffre également d'un manque de réserves hydriques sur le secteur, et qui fait partie intégrante de l'écosystème de nos vignobles et de l'identité de notre appellation, dont les vignobles sont parfaitement intégrés à leur environnement (vignoble de clairière, petites parcelles entourées de garrigue, conduite raisonnée des vignobles, bio et biodynamie).</p> <p>C'est pourquoi le syndicat de l'AOP Pic Saint Loup soutient ce projet du domaine de Mortières, d'autant qu'il a fait l'objet de nombreuses études garantissant son intégration environnementale et paysagère.</p>
<b>81 Déf 16/10</b>	Jean-Philippe Rousseau	<p>Cela signerait l'assèchement l'Yorgues et tout l'écosystème déjà bien mis à mal par l'urbanisation grandissante. Ce petit ruisseau a besoin de fonctionner régulièrement (et même d'être plus souvent dragué ;) pour absorber les grosses crues.</p>
<b>82 Fav 16/10</b>	Sigrid Berthot	<p>Le dossier de ce projet est très complet. Les écologistes de l'Euzière ont produit une étude qui démontre les effets positifs de cette retenue d'eau sur l'écologie et la biodiversité au-delà de son usage agricole. Ce sont des spécialistes qui connaissent parfaitement le site du Pic Saint Loup, je pense qu'on peut suivre leurs recommandations éclairées en étant favorable à ce projet.</p>
<b>84 Déf 16/10</b>	Stéphanie Dubuis	<p>Bonjour</p> <p>d'un point de vue écologique je n'y suis pas favorable. Aujourd'hui plus que jamais ces réserves naturelles sont à préserver et les domaines n'en sont surement pas prioritaire d'après nous</p>
<b>90 Fav 16/10</b>	Anonyme	<p>Après lecture des différents éléments de ce projet, ce dernier semble être pensé dans une logique de préservation et de respect de la faune et la flore de l'environnement du Pic St Loup.</p> <p>Avis favorable.</p>
<b>100 Déf 16/10</b>	Anonyme	<p>Bonjour</p> <p>Je ne trouve pas que l'idée soit pertinente dans le sens où une retenue d'eau assècherait davantage les sols puisque l'eau s'évaporerait plus vite.</p> <p>Je ne suis donc pas favorable au projet.</p>

<b>107</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b>	Berger Agnès	Il s'agit d'un projet privé agricole d'utilisation d'eau de pluie de ruissellement lors d'épisode Méditerranéen intense. D'après les conclusions contenues dans les rapports de l'agence de l'eau et des Ecologistes de l'Euzière, l'impact environnemental et écologique consécutif à la réalisation de cette retenue d'eau telle qu'elle est prévue et décrite dans le dossier d'enquête, sera positif. Il semble donc évident de soutenir ce projet.
<b>108</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b>	Lucas Franceschi n	Il faut aider nos producteurs à capter et conserver l'eau de manière écologique. C'est l'avenir !
<b>110</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b>	Anonyme	Le projet de retenue collinaire proposé par le domaine Mortières est en phase avec les enjeux du moment, dans des contextes de changement climatique, épuisement des sols, pluies irrégulières et en quantité toujours plus décroissante. Ce projet entend donc proposer des pratiques agricoles durables et régénératrice du vivant, excluant ainsi toutes pratiques prédatrices de l'environnement. En effet, l'enjeu aujourd'hui est d'être en mesure de capter les eaux de pluie lors d'épisodes pluvieux intenses (et rares), afin d'être en mesure de les stocker pour les utiliser lors de périodes de sécheresse (printemps - été). Cette initiative n'exploite pas les nappes mais uniquement les eaux de ruissellements ce qui conservera une réserve utile d'eau pour la flore en été.
<b>111</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b>	Anonyme	Le projet de retenue collinaire proposé par le domaine Mortières est en phase avec les enjeux du moment, dans des contextes de changement climatique, épuisement des sols, pluies irrégulières et en quantité toujours plus décroissante. Ce projet entend donc proposer des pratiques agricoles durables et régénératrice du vivant, excluant ainsi toutes pratiques prédatrices de l'environnement. En effet, l'enjeu aujourd'hui est d'être en mesure de capter les eaux de pluie lors d'épisodes pluvieux intenses (et rares), afin d'être en mesure de les stocker pour les utiliser lors de périodes de sécheresse (printemps - été). Cette initiative n'exploite pas les nappes mais uniquement les eaux de ruissellements ce qui conservera une réserve utile d'eau pour la flore en été.
<b>120</b> <b>Déf</b> <b>17/10</b>	Anonyme	Bonjour, Mme, Mr, à la vue géologique du lieu, l'eau infiltrée dans ce milieu naturel, contribue à l'alimentation des, cours d'eau, des nappes phréatiques et des sources environnantes bien connues. C'est une aberration. Le travail des sols qui empêche l'eau de pénétrer en profondeur par le système racinaire des plantes, et limiter l'évapotranspiration par la couverture du sol engendre l'arrosage des vignes ou autres, c'est une aberration. Mes propos sont vérifiables scientifiquement. Merci pour votre attention.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>PROTECTION DES ECOSYSTEMES 15 obs</b>		
<b>1</b> <b>Déf</b> <b>26/09f</b>	Anonyme	Le ruisseau Le Yorgues est directement concerné par le projet. Il s'agit d'un ruisseau dont le débit est très variable en fonction de la période de l'année. La plupart du temps, la pluviométrie est insuffisante pour assurer un écoulement continu d'une lame d'eau sur tout le trajet de ce ruisseau. Les périodes de pluviométrie importante permettent le remplissage de zones plus profondes du ruisseau (des sortes de "baignoires" naturelles). Ces zones restent en eau toute l'année, y compris en juillet et août, quelle que soit la température. Ces zones où subsiste de l'eau sont très importante d'un point de vue écologique. Il s'agit de refuges d'été pour des invertébrés aquatiques, mais aussi pour des animaux (oiseaux, mammifères) et pour certaines plantes hygrophiles.

		J'émets donc un avis défavorable car je crains que cette retenue limite (diminue) l'intensité de ce remplissage naturel qui a lieu le plus souvent à l'automne (octobre-novembre) en captant une partie de l'eau qui devrait normalement s'écouler par les différents fossés jusque dans le Yorgues. Évidemment le risque peut apparaître comme faible les années avec des épisodes méditerranéens ou cévenols significatifs. Mais ces épisodes ne se produisent pas systématiquement tous les ans. Donc les années à pluviométrie moyenne à l'automne, risquent d'impacter négativement le remplissage de ces "baignoires" naturelles, au dépend de la faune et de la flore sauvage, pour l'intérêt unique et mercantile d'une société privée. Cette problématique semble, sauf erreur de ma part, ne pas avoir été pris explicitement en compte dans le Dossier d'autorisation.
<b>13 Déf 01/10</b>	Anonyme	La collecte d'eau pour un lieu se fait toujours au détriment des autres et aura forcément un impact sur l'écosystème.
<b>28 Fav 02/10</b>	Abel Mikati	Excellente idée, les humains apprécieront le visuel, les animaux et les oiseaux apprécieront un point d'eau l'été. Quant aux grenouilles, elles vont pouvoir trouver un habitat et réduire la population des moustiques. Hâte de voir ce projet se concrétiser.
<b>30 Fav 03/10</b>	Frederic Lafaye de Micheaux	Il est important de préserver l'éco système qui entoure le Mas Morties. Que ce soit vegetal ou animal. C'est une approche constructive pour lutter contre la désertification et la destruction de nos espèces régionales. Ce projet est essentiel.
<b>33 Fav 04/10</b>	Anonyme	Sensibilisé par plusieurs animations au domaine de Morties sur la biodiversité et la protection de la faune sauvage et surtout les oiseaux, je suis favorable à ce projet qui favorise l'économie locale et préserve l'espace naturel : Une réserve d'eau au pied du Pic Saint Loup sera providentielle pour toutes les espèces locales ainsi que les migrateurs, car sans eau du fait du réchauffement il y aura de moins en moins d'oiseaux, puis à terme plus d'oiseaux du tout. Je constate que parmi les études, qui ont été réalisées, les Ecologistes de l'Euzière ont donné un avis favorable à ce projet qui respecte tous les critères écologiques essentiels à la protection de la faune et de la flore. Je soutiens complètement ce projet
<b>36 Fav 08/10</b>	Tom Lebrun	L'espace est connu pour son aridité, une retenue d'eau contribuera conséquemment au maintien et au développement de la diversité biologique du lieu.
<b>43 Fav 09/10</b>	Jean-Marc Creissent	Les écologistes de l'Euzière ont produit une étude qui démontre les effets positifs de cette retenue d'eau sur l'écologie, la biodiversité et les espèces protégées. Ce sont des spécialistes qui connaissent parfaitement le site du Pic Saint Loup, je pense qu'on peut suivre leur recommandation éclairée en étant favorable à ce projet.
<b>46 Fav 10/10</b>	Pascal Roze	La lecture du dossier très riche en informations a été assez longue, mais en conclusion, pour une fois qu'un projet privé à destination agricole va permettre de préserver les principaux facteurs écologiques d'un site classé de surcroit Natura 2000, on doit le soutenir sans réserve. Il en va de l'intérêt de tous!
<b>47 Fav 10/10</b>	Anonyme	une retenue collinaire pourra servir la faune et flore durant ces jours de sécheresse...
<b>52 Fav 11/10</b>	Cyrille Borie	Cette initiative innovante et courageuse est très respectueuse du respect de la nature. Ce type de captation de l'eau ne nuit pas à son équilibre. Bien au contraire, il contribue à la sauvegarde des oiseaux et des batraciens lors des longues périodes de sécheresse que nous subissons en été. Voir pour cela, les avis des écologistes de l'Euzière .
<b>60 Fav 15/10</b>	Stéphanie Laporte	Je suis favorable à ce projet. Le domaine de Morties œuvre au quotidien pour le maintien d'une viticulture de qualité, respectueuse de l'environnement, soucieuse de la bonne santé des sols et des plantes. Particulièrement exposé

		au changement climatique de par sa situation, le domaine doit s'adapter avec pragmatisme et bon sens. Elaborée dans le respect des contraintes environnementales et validée par les études menées, la retenue collinaire permettra de palier au manque d'eau pendant les périodes de sécheresse et de préserver la biodiversité sur le site du Pic Saint Loup.
<b>74 Fav 16/10</b>	Nicolas Lebrun	Je suis pour la retenue collinaire qui servira à coup de sûr de refuge pour la biodiversité de la combe et limitera l'aridité déjà sévère avec le dérèglement climatique que l'on vit
<b>86 Fav 16/10</b>	Julie Persico	La création d'une zone humide à partir de l'eau de ruissellement est une plus value inestimable pour la biodiversité dans cette combe.
<b>98 Déf 16/10</b>	Anonyme	Avis défavorable pour les raisons suivantes : - captation de l'eau du Yorgues - impact sur la biodiversité et rives du Yorgues - assèchement de la retenue l'été avec un impact écologique défavorable à ses abords. - défaut de vision à long terme
<b>113 Déf 17/10</b>	Anonyme	Je suis défavorable à ce projet de retenue d'eau qui déséquilibrera l'écosystème en place sur un site protégé et en aval sur le cours d'eau Yorgues
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>PAYSAGES 1 obs</b>		
<b>37 Fav 08/10</b>	Anonyme	Il me paraît opportun de tout faire pour protéger au mieux ce magnifique endroit
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>RISQUE INONDATION 6 obs</b>		
<b>2 Déf 29/09</b>	Mme Fernandes Boulhic	Suite à notre conversation téléphonique je vous informe que je ne peux malheureusement pas me déplacer les jours de présence de l'enquêteur public. Je vous prie donc de lui transmettre mes commentaires ci-dessous : Je ne suis malheureusement pas compétente en la matière, mais je pense qu'il est important qu'il soit vérifié les passages d'écoulement d'eau en cas de rupture des berges de retenue. En effet nous observons déjà les conséquences lorsque plusieurs milliers de mètres cubes d'eau dévalent les rues sans trottoirs ni fossés lors des épisodes cévenols. Je vous remercie d'évaluer les circuits de passage d'eau en cas d'accident. D'autre part je souhaiterais connaître la provenance de l'eau retenue ? Forage? Eau de pluie ? Bas Rhône ? ainsi que le volume et la taille de retenue prévue. Merci de votre retour. Cordialement Madame Anne Marie Fernandes Boulhic
<b>50 Fav 11/10</b>	Anonyme	Enfin un projet intelligent pour capter l'eau qui dévale jusqu'à la mer lors des épisodes cévenols. Ça devrait protéger le village lors des crues importantes du Yorgues. Avis très favorable
<b>62 Def 15/10</b>	Anonyme	En page 68 du document « Doc 02 - DLE Retenue_MORTIES.pdf » apparait l'affirmation suivante : « Aucune zone urbaine ni aucune habitation n'est située en aval de la digue ce qui diminue considérablement les incidences du projet sur la sécurité publique ». Cette assertion est fautive : en aval de la retenue coule le Yorgues qui traverse une zone urbanisée du village de Saint-Jean-de-Cuculles. Dans le cas d'une rupture de la retenue envisagée, qui pourrait arriver au pire moment c'est-à-dire au cours d'un gros orage stationnaire au-dessus de la commune ce qui impliquerait que le Yorgues soit déjà plein, le surplus d'eau issu de la rupture de la retenue créerait une

		inondation importante, éventuellement au-delà des limites de zonage établies par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation. Il y a là un risque clair pour la sécurité publique, contrairement à ce qu'affirme le document. De plus une telle éventualité pourrait conduire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à redéfinir le zonage PPRNI aux abords du Yorgues en agrandissant les zones inondables, ce qui aurait pour conséquence matérielle de réduire les possibilités de construction ou reconstruction des habitations et donc diminuer la valeur patrimoniale des parcelles concernées. Il est amusant de remarquer qu'en page 30 du document il est fait remarquer que la zone inondable du Yorgues n'impacte pas le projet de retenue. Alors que la retenue envisagée impacterait clairement la zone inondable du Yorgues en aval.
<b>93</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Bonjour, je suis défavorable à ce projet car il augmente de manière significative les risques de crues du Yorgues. En effet de nombreuses familles et habitations sont proches du Yorgues. Cette retenue représente des risques trop élevés pour représenter les intérêts économiques mais non publiques d'une seule famille.
<b>103</b> <b>Déf</b> <b>17/10</b>	Anonyme	Qui paiera le jour où nous serons inondés ? Qui sera responsable ? Aucune garantie que cela n'arrivera pas un jour. Arrêtons de jouer avec la nature.
<b>121</b> <b>Déf</b> <b>17/10</b>	Anonyme	Avis défavorable au projet compte tenu du lieu de son implantation ( en amont)et donc des risques encourus pour les cours d'eau et le village ( en aval).
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>RISQUE SANTE. 1 obs</b>		
<b>63</b> <b>Déf</b> <b>15/10</b>	Anonyme	S'agissant d'une grande étendue d'eau stagnante, le risque de prolifération des moustiques, notamment le moustique tigre, est de nature à constituer un risque grave d'ordre sanitaire. Et il ne faut pas croire que ce risque se limitera au simple territoire de la combe de Mortières.
<b>THEMES MULTIPLES. 37obs</b>		
<b>4</b> <b>Def</b> <b>30/09</b>	Anonyme	Avis défavorable de principe car impact aussi minime soit il sur le milieu naturel la biodiversité et la qualité de l'eau. Ce type de projet n'encourage pas non plus les agriculteurs à rechercher d'autres cultures moins consommatrice en grandes quantités d'eau, alors que celle-ci devient une ressource vitale en danger. Et pendant ce temps là, il sera demandé aux citoyens lambda de moins consommer.
<b>7</b> <b>Déf</b> <b>30/09</b>	Laurent Challengeas	Dans une configuration de changement climatique et compte tenu des sécheresses qui vont désormais s'enchaîner... Avis absolument défavorable. Le peu d'eau qui viendra irriguer naturellement nos sols et nappes communales ne doit pas être "détourné" d'une manière ou d'une autre dans le seul cadre d'un profit
<b>9</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Anonyme	Je suis défavorable à ce projet Le domaine nous demande notre accord pour leur projet et demande 1 euros par coureur des calades cuculloses de plus par soucis de restriction d'eau dans les années à venir Il serait impensable que les recharges des nappes soit capter en amont du village
<b>11</b> <b>Déf</b> <b>01/10</b>	Anonyme	L'eau doit rester un bien public, qui plus est, si elle est captée en amont d'un village. La mise en place d'une retenue d'eau a ciel ouvert dans notre région est complètement inapproprié. Nous savons qu'une évaporation importante s'effectue sur ce type de réserve. Cette eau plutôt rare dans nos conditions climatiques actuelles permet d'alimenter des petits ruisseaux, alimentant certains massifs et écosystèmes. Si elle n'est plus présente ces environnements mourront.



		Ce projet n'a aucun intérêt public, il a pour but de satisfaire qu'une seule personne afin d'accroître une production non vitale pour la population. Par contre la préservation de notre environnement est primordiale.
<b>12 Déf 01/10</b>	Anonyme	Pour les intérêts d'une personne, il va changer l'écosystème d'un lieu au pied du pic saint loup, lieu classé
<b>23 Déf 01/10</b>	Anonyme	il s'agit semble-t-il d'une enquête publique pour des intérêts privés : comment peut-on proposer un tel projet sachant que le peu d'eau qui descend au village via notamment le Yorques ne sera plus? il y a également d'autres domaines sur notre commune donc pourquoi certains auraient des privilèges et d'autre non. Si ce projet était accepté pour le domaine de Morties cela pourrait créer un précédent et encourager d'autres demandes. il y a aussi bien évidemment les éco systèmes à respecter mais bon cela ne semble pas être le principal souci du demandeur. Il faut que les vignes poussent pour faire un maximum de production et de profit voilà à quoi servira la retenue collinaire donc je suis absolument défavorable au projet d'enrichissement privé du domaine de Morties.
<b>26 Déf 02/10</b>	Vincent Rossetto	Bonjour, Ce projet me paraît aller complètement à l'encontre des intérêts des habitants de St Jean de Cuculles mais plus largement des intérêts vitaux liés à la bonne préservation de notre environnement. Ce type de retenue d'eau aussi importante (8000m <sup>2</sup> ) aura forcément de multiple impacts négatifs : 1- Impact environnemental : Il est à prévoir des conséquences environnementales négatives potentielles, telles que la perturbation de l'habitat, la déforestation ou les dommages aux écosystèmes en particulier dans un secteur du Pic St Loup en grande majorité en zone Natura2000. Sachant aussi que ce type de bassine est soumise à un fort pourcentage d'évaporation réduisant d'autant plus l'intérêt d'une telle solution. 2-Droits sur l'eau : Il est incompréhensible de mettre en œuvre une retenue/prélèvement d'eau pour l'intérêt d'un seul propriétaire alors qu'il est demandé de plus en plus aux collectivités et aux particuliers de ne plus remplir les piscines, de ne plus arroser les jardins et de faire extrêmement attention à l'utilisation et la gestion de l'eau. Tout le circuit d'alimentation des nappes phréatiques fonctionne par les canaux naturels que forment les ruisseaux, rivières et fleuves. L'appauvrissement de tous les cours y-compris les plus petits résultent la sécheresse de plus en plus fréquentes des rivières et fleuves. La bassine est prévue pour être construite proche du Yorgues. ce dernier qui naît dans la combe de Morties, fait partie des principaux ruisseaux qui tirent leur source du pic Saint-Loup comme le Terrieu qui naît du col de Fambetou, le Patu qui traverse le plateau du Mas de Londres. Le Yorgues qui est actuellement très souvent à sec pourrait se retrouver encore plus dégradé en terme d'hydrographie. Il existe aussi un potentiel risque de créer un précédent qui pourrait inciter d'autres propriétaires terriens à faire de même et de ce fait monopoliser le bien de tous pour l'intérêt financier d'une minorité. 3- La qualité d'eau: Il existe un risque de contamination potentielle des cours d'eau et des nappes avoisinantes liée à la gestion du trop-plein de la bassine, qui pourrait avoir un impact non seulement sur le réservoir mais également sur la qualité de l'eau en aval pour notre village et d'autres communes. 4- Santé et Sécurité publiques: Je tiens à soulever aussi les problèmes potentiels de santé et de sécurité liés au réservoir, tels que les maladies d'origine hydrique (Prolifération des moustiques et des maladies associées), les risques d'inondation (surtout dans une région/zone sujette aux catastrophes naturelles comme les épisodes Cévenoles). Je remets en question la durabilité à long terme du projet de réservoir, en tenant compte de facteurs tels que le changement climatique, la demande en eau et les coûts d'entretien futurs. Je serai plutôt en faveur de solutions alternatives qui peuvent atteindre les mêmes objectifs sans les impacts négatifs telles que des pratiques améliorées de gestion de l'eau, des efforts de conservation ou des projets à plus petite échelle.

<b>31</b> <b>Déf</b> <b>03/10</b>	Anonyme	L'eau est un bien commun. Nous habitons la commune de saint Jean de Cuculles et nous sommes tout à fait opposer à ce projet. L'eau qui descend du Pic ruisselle et alimente des cours d'eau. Ces cours d'eau sont bien évidemment nécessaires pour toutes les espèces végétales et animales. Merci de respecter ces Eco systèmes. Il y a bcp trop de vignes ici autour.
<b>32</b> <b>Déf</b> <b>03/10</b>	Malorie Valette	Capter l'eau, ça suppose qu'il y ait suffisamment d'eau en hiver. Or c'est de moins en moins le cas. Les vagues de sécheresse vont être de plus en plus fréquentes... Les bassins empêchent l'eau de s'infiltrer dans les sols en faisant barrage. Cela va ainsi avoir des conséquences sur la biodiversité et l'écosystème environnemental
<b>34</b> <b>Déf</b> <b>05/10</b>	Anonyme	L'irrigation n'est pas la réponse adaptée au changement climatique qui impose à tous des économies d'eau. Les retenue d'eau aggrave la sécheresse et rendre les agriculteurs plus vulnérable sur le long terme. L'eau est une ressource naturelle qui doit rester disponible pour tous.
<b>44</b> <b>Fav</b> <b>10/10</b>	Michel Sio	J'ai lu avec beaucoup d'attention les rapports des études qui ont été réalisées pour ce projet et je suis satisfait de voir que toutes donnent un avis favorable pour sa réalisation. Capter une toute petite partie de l'eau de pluie lors des épisodes cévenols est une chance, notamment pour permettre la poursuite d'une activité viticole essentielle pour notre économie, mais aussi et surtout pour l'emploi dans notre belle région. Sans oublier que les épisodes cévenols sont plutôt exceptionnels, cela permettrait d'éviter de « perdre » cette eau souvent dévastatrice des lieux et berges, qui pour le coup serait en partie canalisée. Pour toutes ces raisons, il me semble que nous ne pouvons qu'être très favorables à ce projet, sans compter qu'il est aussi bénéfique pour la biodiversité.
<b>48</b> <b>Fav</b> <b>10/10</b>	Gilles Huron	Le dossier très complet montre que ce projet de retenue d'eau a fait l'objet d'une attention particulière pour préserver la ressource, la biodiversité, le paysage. La taille de la retenue est modeste et l'eau prélevée en période de pluie intense est assez négligeable et semble ne pas impacter l'alimentation en eau des nappes en aval. Je suis favorable.
<b>53</b> <b>Fav</b> <b>12/10</b>	Robert Papai	Le dossier est très complet, toutes les expertises sont favorables. Vouloir la préserver des effets du changement climatique par la réalisation d'une retenue collinaire me paraît parfaitement adapter. Il est évident que capter l'eau de pluie afin de pouvoir la réutiliser plus tard au moment où la végétation en a besoin, plutôt que de voir toute cette eau finir à la mer lors des épisode Cévenols est une bonne chose. Le dossier indique également qu'aucun arbre ne sera coupé car l'empreinte de l'ouvrage se situe sur une parcelle en friche du domaine, de plus les arbres plantés sur et autour de la digue réduiront l'empreinte carbone du site viticole. Je soutiens cette initiative intelligente du domaine de Mortiers qui reste conforme à son éthique écologique, cultivant en biodynamie afin de respecter notre planète et sa biodiversité dont nous faisons partie. Pour conclure, n'oublions pas que la viticulture est une activité importante pour notre région, elle génère des emplois locaux et préserve le patrimoine culturel.
<b>56</b> <b>Fav</b> <b>12/10</b>	Anonyme	De nombreuses études ont démontré que capter l'eau de pluie est un acte vertueux pour l'environnement car cela permet de préserver les nappes phréatiques et réduit l'utilisation de l'eau potable pour des activités agricoles ou domestiques. Retenir l'eau de ruissellement et la stocker dans un réservoir naturel est donc tout à fait adapter pour l'irrigation d'un vignoble puisque de toute façon cette eau coule jusqu'à la mer et personne n'en profite.
<b>57</b> <b>Fav</b> <b>13/10</b>	Juliane Allendorf	Je soutiens ce projet qui a reçu un avis favorable des services compétents de l'Etat. Capter partiellement des eaux de ruissellement des fossés en bordure

		des vignes pour pallier le manque d'eau pendant les périodes de sécheresse permettra d'éviter de prélever l'eau des nappes phréatiques. Elaboré dans le respect des contraintes environnementales, ce plan d'eau aura un effet positif sur le maintien de la biodiversité sur le site du Pic Saint Loup. De plus, la captation préservera le village en contrebas des effets souvent dévastateurs des épisodes cévenols.
58 Déf 13/10	Anonyme	<p>Déviations des affluents des cours d'eau du Yorgues et du Saint Roman (Agence de l'eau ?)</p> <p>Destruction environnementale et faunistique sur l'emprise du projet et impacts sur les environnements connexes.</p> <p>Evaporation de l'eau dans l'atmosphère contre l'humidification des sols et donc amplitude de la sécheresse.</p> <p>Non-sens agricole en solution de court-terme contrairement à la recherche de variétés plus résilientes à la sécheresse devenue récurrente et plus longue.</p> <p>Sécheresse permanente ou amplifiée en aval de la retenue (conséquences sur la nature et les lavognes naturelles pour la faune sauvage)</p> <p>Nappes phréatiques sous le Yorgues (failles, suppression alimentation en ressource et destruction habitats de la faune aquatique cavernicole)</p> <p>*Lagunage de Saint Jean de cuculles et conséquences après rejet dans le yorgues : stagnation, assèchement et pollution olfactive, moustiques...</p> <p>*Après lecture de différents documents contenus dans le dossier</p> <p>Contradictions économiques</p> <p>Comment est financé ce projet- subventions publiques?</p> <p>Le vin n'est pas un aliment essentiel.</p> <p>L'intérêt économique viticole peut se transférer dans d'autres secteurs économiques...</p> <p>Contradictions sociétales</p> <p>Site classé Natura 2000</p> <p>Dispense d'études d'impact (Préfet) ...cela pose question !</p> <p>Bassin versant du Lez majoritairement déficitaire-A proximité d'une zone de vulnérabilité très élevée de l'aquifère du Lez.</p> <p>Enquête et études orientées sur le seul projet et non (ou pas assez pris en compte) sur les conséquences (dépendances géographiques) environnementales et communautaires.</p> <p>Pas de représentants de la population non économique (associations écologiques indépendantes-CLCV-UFC-Que Choisir..) dans les réunions « institutionnelles »</p> <p>Destruction environnementale et faunistique et captation des eaux pluviales au profit d'une seule entité.</p> <p>Intérêt privé contre intérêt général.</p> <p>Effets « boule de neige », un tel projet ne pourra pas être refusé à d'autres domaines viticoles !</p> <p>Loi sur l'eau (IOTA)</p>
61 Fav 15/10	Blandine Jequier Chauchat	<p>Nous avons consulté le dossier de présentation du dossier de l'enquête et il semble que les études réalisées par le domaine de Mortiers pour la réalisation de son projet ont obtenu l'avis favorable de tous les services de l'état. De plus, le domaine étant très engagé dans la préservation du site avec une conduite du vignoble en agriculture biologique et biodynamique qui s'accompagne de pratiques vertueuses pour la protection de la biodiversité (plantation de haies, réhabilitation de marres temporaires, arrêt des labours, semis d'engrais verts,...) contribue incontestablement à préserver l'équilibre écologique du site. L'usage de l'eau captée par ruissellement lors d'épisodes cévenols est une alternative intéressante qui existe déjà dans la zone du pic Saint Loup et qui permet à de nombreux viticulteurs de protéger leur vignoble</p>

		contre les effets dévastateur du changement climatique. Ce projet privé qui contribue à l'économie et l'écologie locale doit être soutenu.
<b>66</b> <b>Déf</b> <b>15/10</b>	Anonyme	<p>Ce projet consiste à capter à des fins privées les eaux qui naturellement devraient profiter à l'ensemble des terres aux alentours, notamment sur la commune des Saint-Jean-de-Cuculles. Cette captation d'un élément naturel qu'est l'eau est d'autant plus inacceptable qu'elle intervient en période d'assèchement permanent des nappes phréatiques, ne faisant que s'aggraver en raison du réchauffement climatique.</p> <p>Cette action de l'homme sur la répartition de l'eau, déplorable et préjudiciable à la nature, va à l'encontre de toutes les politiques environnementales qui ont tant de peine à être mises en place. C'est une goutte d'eau supplémentaire qui rajoutée à toutes les autres détériore notre planète.</p>
<b>71</b> <b>Fav</b> <b>16/10</b>	Véronique Leonardi Organisation Université de Montpellier	<p>J'émet un avis positif pour ce projet qui a été construit et pensé dans le respect de l'environnement.</p> <p>Le changement climatique impacte notre région par une augmentation de l'intensité des épisodes cévenols et des températures. C'est lors des périodes de floraison (printemps) que les plantes ont le plus besoin d'eau, et ce jusqu'à juillet : Cette retenue pourra se remplir lors des épisodes pluvieux intenses du printemps et permettre à l'environnement de s'épanouir jusqu'en juillet, et d'affronter plus facilement ensuite les températures élevées de l'été. Elle offrira ainsi un environnement plus favorable pour l'écologie alentours (flore et faune). Le volume de cette retenue est trop faible pour pouvoir être impacté de façon importante par l'évaporation estivale : l'eau de celle-ci aura déjà été utilisée dans sa globalité par la vigne et les plantes alentours pendant le printemps jusqu'au début de l'été. En revanche, cela permettra de retenir une eau trop vite évacuée vers l'aval lors des pluies intenses du printemps. Seul un affluent du Yorgues sera impacté par cette retenue, permettant à celui-ci de continuer à être alimenté en aval. Cet affluent draine 1/5 de la surface du bassin versant de la combe de Morties, le Yorgues et ses autres affluents drainant 4/5 de ce bassin versant. L'impact sur le Yorgues sera donc très faible.</p> <p>Enfin cette retenue sera une alternative complémentaire à la ressource en eau souterraine pour le viticulteur : le fait de ne pas puiser uniquement dans les ressources souterraines mais d'avoir différents types de ressources en eau ne peut être que positif pour faire face aux effets du changement climatique.</p>
<b>72</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Jose Serin	<p>Pour résumer le projet :</p> <p>il s'agit d'une création d'une digue en entonnoir de 220m de long d'une section de 3m de large par 3m de haut pour retenir des eaux de ruissellement sur 1,5ha. La contenance utile de la bassine serait de 20 000m<sup>3</sup> avec un maximum de 40 000m<sup>3</sup> en période de crues...</p> <p>L'usage est privatif et essentiellement pour l'irrigation de vigne souvent justifié, d'après le propriétaire du projet, par le changement climatique.</p> <p>Mes commentaires sont:</p> <p>1- érosion possible des berges (page 26) avec des visites de surveillance après crues (page 60), aucun rapport d'incident sur digue n'est transmis en mairie malgré les inspection d'urgence nécessaires consignés dans un registre le bassin est creusé sur des argiles et des marnes qui serviront à la construction de la digue, aucune mention de fissures de rétractation en été pouvant altérer l'édifice...</p> <p>2- calendrier des travaux à réaliser n'est pas à jour (page 73)</p> <p>3- incidence sur la sécurité publique (page 76)</p> <p>"la rupture de la digue de l'ouvrage représente le risque principal. Aucune zone urbaine, ni aucune habitation n'est située en aval de la digue "</p> <p>C'est faux de nombreuses habitations sont en aval du projet. Les riverains de Yorgues sont et seront les plus impactés par les crues ou éventuelle rupture de</p>

		<p>digues ! Ils doivent être tenu informé plus spécifiquement de ce nouveau risque. Une enquête publique ne me parait pas suffisante pour l'information des riverains.</p> <p>4- le débit d'arrivée d'eau dans la bassine est de 15,4m<sup>3</sup>/s en période de crue décennale. Il ne faudra que 20 minutes pour la remplir, l'eau se déversera après sur les 200m de la digue (page 84). Le déversoir qui est prévu dans le projet serait donc incapable d'absorber toute l'eau pour la canaliser dans le ruisseau? Une crue de 40 000m<sup>3</sup> est statistiquement possible tous les 500ans sauf que la probabilité d'une crue hors norme n'est plus du tout exclu à cause du réchauffement climatique justement!</p> <p>La justification du projet amène aussi des risques de débordement difficilement contrôlable...</p> <p>5- une brèche dans la digue générerait un débit max de 3,19m<sup>3</sup>/s (page 79) alors que le ruisseau de Saint Roman pourrait avoir un débit de 75m<sup>3</sup>/s lors d'une crue centennale.</p> <p>pas rassurant cet argument...on insistera jamais assez pour que le lit de Yorgues soit régulièrement entretenu par la collectivité pour éviter tout barrage à une telle quantité d'eau potentielle!!!</p> <p>Je suis donc défavorable à ce projet car il augmente le risque de crues non maîtrisable sur Yorgues. De plus il perturbe l'écoulement régulier de l'eau du ruisseau avec ses conséquences sur l'écosystème environnemental.</p> <p>Je ne peux me déplacer mais vous pouvez me joindre par téléphone si vous le souhaitez.</p> <p>Bien cordialement</p>
<p><b>73</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b></p>	<p>Marc Pertin- Saint Jean de Cuculles</p>	<p>Déviations des affluents des cours d'eau du Yorgues et du Saint Roman (Agence de l'eau ?)</p> <p>Destruction environnementale et faunistique sur l'emprise du projet et impacts sur les environnements connexes.</p> <p>Evaporation de l'eau dans l'atmosphère contre l'humidification des sols et donc amplitude de la sécheresse.</p> <p>Non-sens agricole en solution de court-terme contrairement à la recherche de variétés plus résilientes à la sécheresse devenue récurrente et plus longue.</p> <p>Sécheresse permanente ou amplifiée en aval de la retenue (conséquences sur la nature et les lavognes naturelles pour la faune sauvage)</p> <p>Nappes phréatiques sous le Yorgues (failles, suppression alimentation en ressource et destruction habitats de la faune aquatique cavernicole)</p> <p>*Lagunage de Saint Jean de cuculles et conséquences après rejet dans le yorgues : stagnation, assèchement et pollution olfactive, moustiques...</p> <p>*Après lecture de différents documents contenus dans le dossier</p> <p>Contradictions économiques</p> <p>Comment est financé ce projet- subventions publiques?</p> <p>Le vin n'est pas un aliment essentiel.</p> <p>L'intérêt économique viticole peut se transférer dans d'autres secteurs économiques...</p> <p>Contradictions sociétales</p> <p>Site classé Natura 2000</p> <p>Dispense d'études d'impact (Préfet) ...cela pose question !</p> <p>Bassin versant du Lez majoritairement déficitaire-A proximité d'une zone de vulnérabilité très élevée de l'aquifère du Lez.</p> <p>Enquête et études orientées sur le seul projet et non (ou pas assez pris en compte) sur les conséquences (dépendances géographiques) environnementales et communautaires.</p> <p>Pas de représentants de la population non économique (associations écologiques indépendantes-CLCV-UFC-Que Choisir..) dans les réunions « institutionnelles »</p> <p>Destruction environnementale et faunistique et captation des eaux pluviales au profit d'une seule entité.</p> <p>Intérêt privé contre intérêt général.</p> <p>Effets « boule de neige », un tel projet ne pourra pas être refusé à d'autres</p>

		domaines viticoles ! Loi sur l'eau (IOTA)
<b>83 Fav 16/10</b>	Antoine Clavel Organisation : Vigneron indépendant	Tout comme la famille Mousties, nous sommes vigneron indépendants sur le territoire du pic saint loup. Nous sommes chaque année confrontés à des perturbations climatiques et cherchons des pratiques durables pour donner plus de résilience à notre viticulture. La gestion de l'eau apparaît comme l'un des éléments les plus importants car indispensable à la bonne santé de l'agriculture et la biodiversité attenante. Nous constatons que les précipitations sont de plus en plus irrégulières sur notre territoire et parfois très violentes. Ces « masses d'eau » n'ont aucune valeur puisqu'elles ruissellent à grandes vitesses. Imaginer des retenues permettrait de capter ces précipitations ponctuelles et les restituer progressivement, selon les besoins de notre viticulture. Des apports doux et cohérents quant à cette ressource rare. C'est aussi une zone de ressource permanente pour toute la faune locale.
<b>85 Déf 16/10</b>	Julien Vlaemynck	L'eau doit rester un bien public, qui plus est, si elle est captée en amont d'un village. La mise en place d'une retenue d'eau à ciel ouvert dans notre région est complètement inapproprié. Nous savons qu'une évaporation importante s'effectue sur ce type de réserve. Cette eau plutôt rare dans nos conditions climatiques actuelles permet d'alimenter des petits ruisseaux, alimentant certains massifs et écosystèmes. Si elle n'est plus présente ces environnements mourront. Ce projet n'a aucun intérêt public, il a pour but de satisfaire qu'une seule personne afin d'accroître une production non vitale pour la population. Par contre la préservation de notre environnement est primordial
<b>87 Fav 16/10</b>	Eddy Darsau	Bonjour, Ces dernières années nous ont bien prouvé que la région devient de plus en plus aride. Néanmoins, soumise à des épisodes d'orage intense qui n'ont pas le temps de s'infiltrer dans une terre si sèche. Ces eaux ruissellent et alimentent des rus, puis des rivières qui peuvent causer des inondations en aval. Il n'est pas question d'une bassine venant pomper des eaux souterraines déjà mises à mal mais bel et bien d'un petit barrage permettant de retenir l'eau excédentaire de ces forts orages. De plus, la création de ce réservoir permet à la biodiversité d'y trouver l'eau nécessaire ainsi que la fraîcheur dans les moments les plus secs de l'été. Il faut toutefois que les pourtours soient correctement reboisés avec des essences capables d'abriter cette faune. Pour finir, il en va aussi de la pérennité d'une agriculture locale, de savoir-faire et du tissu économique et social. Pour toutes ces raisons je suis favorable au projet.
<b>91 Déf 16/10</b>	Anonyme	L'eau est un bien commun. Détourner l'eau ainsi va priver tous les utilisateurs en aval de cette eau. Une propriété privée a-t-elle le droit de priver tous les autres de l'eau ? Est-on dans Manon des sources ? D'autre part, un risque d'inondation des zones en aval n'est pas à exclure lors d'un épisode cévenol important. Des maisons inondées, des maisons impossibles à revendre... Le prix de ces maisons qui vont se retrouver en zone inondable ou proche de ces nouvelles zones inondables verront leur valeur baisser. Respectons la nature. Je trouve bizarre que des gens qui se disent écologistes défendent un tel projet qui va avoir un tel impact environnemental. Respectons la nature.
<b>94 Déf 16/10</b>	Anonyme	La retenue collinaire envisagée utilise deux techniques de remplissage : - Alimentation par ruissellement (déconnectée du réseau hydrographique) - Alimentation par dérivation d'un cours d'eau - Le premier type de remplissage ne poserait a priori pas de problème car il s'agit d'eau de ruissellement en surplus sur le domaine agricole, surtout lors d'épisodes cévenoles comme indiqué.

		<p>- Par contre la retenue en dérivation impactera le ruisseau St Roman et le Yorgues. Lors de précipitations classiques (hors épisode cévenol) l'eau prélevée sur ces ruisseaux pour le remplissage de la retenue, manquera en aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Cours souterrain du Yorgues impacté,</li> <li>. Diminution des mares naturelles tout le long du cours du Yorgues, donc altération de la biodiversité.</li> </ul> <p>Mettre en avant les épisodes cévenols pour la pérennité des remplissages est aléatoire car ils sont par nature imprévisibles.</p> <p>La dérivation des cours d'eau serait ainsi très utilisée, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier.</p> <p>Sans épisode cévenol, le manque d'eau pour le cours en aval risque d'être également beaucoup plus important que prévu.</p> <p>Dans sa présentation, le maître d'ouvrage insiste sur l'aspect écologique du projet. Il semblerait que la retenue collinaire soit une aubaine pour la faune de la Combe de Morties qui n'en demandait pas tant.</p> <p>Les écologistes de l'Euzière donnent en conclusion un avis favorable sur les modifications dans la Combe de Morties, mais qu'en est-il des conséquences écologiques sur l'ensemble hydrologique comme vu précédemment ?</p> <p>Si dans un premier temps, il semble que le nouveau plan d'eau puisse privilégier les espèces endémiques de la Combe de Morties, du point de vue biotique, la retenue représente un nouveau milieu.</p> <p>Il est donc susceptible d'attirer de nouvelles espèces qui pourront alors coloniser la retenue ainsi que le réseau hydrographique et interagir avec les espèces en place.</p> <p>Ceci n'est en aucun cas envisagé par les écologistes de l'Euzière.</p> <p>On nous dit sur le projet, qu'en été la réserve d'eau servira à lutter contre la grillure des vignes. Restera-t-il suffisamment d'eau pour cela au milieu de l'été ?</p> <p>Dans l'affirmative, qu'en sera-t-il de la qualité de l'eau par temps chaud ?</p> <p>En effet , un développement de matière organique du type phytoplancton et végétation au printemps et en été, peut conduire dans certaines conditions un déficit d'oxygène du plan d'eau et potentiellement un emballement rapide de l'eutrophisation de celui-ci.</p> <p>Avec de l'eau à plus de 30 degrés, quel est l'avantage écologique pour le milieu ? sans parler de l'énorme évaporation.</p> <p>Même si on comprend l'angoisse et le désarroi des viticulteurs face au dérèglement climatique, nous ne devrions pas privatiser, à cette échelle, l'eau qui est un bien commun à tous les êtres vivants.</p> <p>Pourquoi ne pas entamer au niveau local une véritable réflexion sur les usages de l'eau, profitable à long terme à toute la biodiversité du territoire y compris les humains.</p>
<b>95</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	<p>Bonjour,</p> <p>avis extrêmement défavorable, bien trop de risques pour augmenter ses profits et aucun avantages ou retombées publiques !</p>
<b>96</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	<p>Après lecture des différents documents présentés, je donne un avis très défavorable pour plusieurs raisons :</p> <p>La première est l'artificialisation des formes du paysage au pied du Pic Saint Loup pour la destination d'un projet viticole privé (ensemble des documents).</p> <p>La seconde raison concerne l'entrave de 4 cours d'eau qui entraînerait inévitablement un dysfonctionnement du réseau hydraulique de chacun de ces petits cours d'eau (DOC 10).</p> <p>Troisièmement, les risques majeurs de brèche et d'inondation en contrebas du village de Saint Jean de Cuculles (DOC 10).</p> <p>Quatrièmement, à la lecture de la liste des espèces végétales et animales</p>

		recensées par l'association des Écologistes de l'Euzières sur cette zone, je donne un avis défavorable à ce projet. En conclusion de mes observations, la réalisation de ce projet de retenue collinaire pour l'irrigation d'un seul domaine privé aurait pour conséquence une altération du paysage, de la faune et de la flore sur un site classé zone natura 2000 et un site classé Pic Saint-Loup et montagne de l'Hortus.
<b>97</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Je vois, dans ce projet, deux principaux écueils : - le captage d'un bien commun - de plus rare comme l'eau - au bénéfice d'une seule entreprise privée : - l'évaporation de l'eau sur environ 8000 m2 sur une faible profondeur va engendrer un gaspillage d'eau par évaporation. Conclusion : détourner un bien commun pour en gaspiller une grande partie me semble contraire à toute démarche vertueuse du point de vue écologique, les humains devraient mieux se servir de leur cerveau en ce moment crucial pour notre futur, à moins qu'il faille leur conseiller de questionner chatpqt qui le leur dira :) Bien cordialement
<b>99</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Complètement contre, désastre écologique. Aucun intérêt pour la commune
<b>101</b> <b>Fav</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Projet visiblement renseigné auprès de nombreux acteurs et (sur le papier) respectueux de l'environnement. Des interrogations qui demeurent quant aux retombées sociales (emplois, redistribution...). Favorable.
<b>104</b> <b>Fav</b> <b>17/12</b>	Laurence AccabaT	Le Domaine de Mortières par sa situation géographique isolée n'a pas d'accès au réseau collectif du bas Rhône, ou à partir d'une retenue collinaire collective comme celle de Cécélès ou du village de Claret. La création d'une petite retenue dans la combe de Mortières permettra de subvenir à des besoins potentiels d'irrigation les années très sèches à conditions que les pluies d'automne et de printemps soient suffisantes pour l'alimenter. La conception de la retenue, qui est très modeste et adaptée à l'irrigation occasionnelle d'une partie du vignoble, tient compte de tous les critères environnementaux et écologiques confirmés par un avis favorable donné par l'agence de l'eau ainsi que les Écologistes de l'Euzière qui ont une parfaite connaissance des contraintes qui pèsent sur l'écosystème du Pic Saint Loup. Il en va de la survie de la viticulture.
<b>105</b> <b>Déf</b> <b>17/10</b>	Erwann Le FrallieC	La retenue collinaire à Mortières va favoriser l'assèchement d'une des rivières desservant Saint Jean de Cuculles (la Yorgues). Une étude réalisée en 2014 par la Direction générale de l'Énergie et du Climat prévoit que la pluviométrie moyenne devrait baisser, ce changement est constaté sur les stations météorologiques de Météo-France les plus proches. Le réseau Natura 2000, entre le Pic Saint Loup et les limites nord-ouest de la commune va subir des modifications causées par ce changement hydrique sur le domaine de Mortières. Les périodes de sécheresses, qui seraient accentuées par l'assèchement de la vallée de la Yorgues, favoriseront le retrait-gonflement des sols argileux (susceptible d'engendrer des dommages aux bâtiments) Avec cette baisse de la pluviométrie et l'assèchement de la Yorgues, la biodiversité va se détériorer dans toute la vallée de la Yorgues. La création de cette retenue collinaire va également favorisé la prolifération des moustiques sur le secteur.
<b>106</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b>	Charles Saussac	Les agriculteurs par leur activité contribuent à la préservation des espaces de cultures, des forêts, des paysages et de la biodiversité. Encourager leurs démarches d'exploitation basées sur des pratiques naturelles afin de préserver l'environnement, l'équilibre des écosystèmes et la population est un acte fondamental dans le contexte actuel. Les pratiques du domaine de Mortières



		telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'enquête sont en adéquation avec ces principes. Permettre au domaine de Mortiers qui est une des caves emblématiques de l'appellation Pic Saint Loup, de sécuriser son exploitation tout en préservant l'environnement et l'équilibre écologique d'une partie du massif du Pic Saint Loup, me paraît être un acte extrêmement important pour l'économie locale et la préservation des milieux naturels.
<b>109 Fav 17/10</b>	Louis Olie Organisation Cirad	Le projet de retenue collinaire représente une avancée majeure dans un contexte de raréfaction des ressources, qui requiert des pratiques agricoles plus durables. En effet, en captant les eaux de pluie lors d'épisodes intenses et en les redistribuant au printemps, cette initiative permettra de limiter l'utilisation des eaux issues du pompage des nappes phréatiques et du drainage direct des cours d'eau, qui se font de plus en plus rares, notamment en raison des sécheresses récentes dans l'Hérault (voir ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau de juillet 2023). Ce projet permettra donc de lutter contre l'utilisation croissante des eaux souterraines et la prolifération des forages individuels, qui constituent une menace pour l'environnement.
<b>115 Fav 17/10</b>	Anonyme	Bonjour, Le projet de retenue collinaire porté par le domaine de Mortiers constitue un projet d'avenir, favorisant l'adaptation de l'agriculture au contexte climatique à venir et la hausse des périodes de sécheresses qui l'accompagne. De plus, en prenant en compte la faune et la flore dans le développement du projet, la retenue constituera un atout écologique pour la zone.
<b>118 Fav 17/10</b>	Anonyme	Je me prononce favorablement pour le développement du projet de retenue collinaire pour le domaine Mortiers. Cela pour plusieurs raisons. Premièrement, le projet permettrait le maintien durable d'une des productions viticoles emblématique de la région. Deuxièmement, d'un point de vue écologique le projet permettrait une gestion durable de la production agricole, c'est à dire sans puiser dans les nappes phréatiques. Troisièmement, je pense que le point d'eau sera une richesse pour le développement de la faune et la flore.
<b>123 Fav 17/10</b>	Anonyme	Dans le cadre d'une meilleure gestion collective des eaux de pluie, les retenues sont utiles pour contenir les surplus d'orages, à condition que cela profite a plusieurs formes d'agriculture (vignoble, vergers, jardins potagers...) et qu'un système de répartition équitable soit mis en place; enfin que l'impact sur le Site classé soit limité ( travaux et suites) et que la biodiversité soit préservée.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>FINANCEMENT. 1 obs</b>		
<b>68 Déf 15/10</b>	Anonyme	En tant que contribuable, je n'entends en aucun cas financer ce projet destiné à favoriser une entreprise privée
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>SANS ARGUMENT. 7 obs</b>		
<b>6 Déf 30/09</b>	Anonyme	Il est complètement inacceptable
<b>78 Fav 16/10</b>	Anonyme	Favorable à la retenue collinaire de Mortiers
<b>88 Déf 16/10</b>	Tania Barataud	Avis défavorable pour ce projet

<b>89</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Patrick Barataud	Avis défavorable pour ce projet
<b>102</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Défavorable à ce projet
<b>112</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b>	Calypso Battelier	Je suis favorable à cette action
<b>114</b> <b>Déf</b> <b>17/40</b>	Jean plassard	
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>HORS SUJET. 3 obs</b>		
<b>64</b> <b>Déf</b> <b>15/10</b>	Anonyme	A l'heure du bouleversement climatique en cours, il y a mieux à faire que d'arroser de la vigne.
<b>75</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Je lis dans une observation postée par une personne de l'université de Montpellier que "Le volume de cette retenue est trop faible pour pouvoir être impacté de façon importante par l'évaporation estivale". Ce n'est pas ce qu'indique le document...
<b>80</b> <b>Déf</b> <b>16/10</b>	Anonyme	Ce domaine étant alimenté en eau potable par un forage, aucune garantie que cette retenue ne soit pas alimentée elle aussi par ce forage.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		

## 2- Observations et questions provenant du commissaire-enquêteur.

### 21- Achat du Domaine.

Quelle est la date de l'achat ?

Avez-vous eu connaissance de travaux de drainage ayant provoqué la rectification du cours du ruisseau endigué ?

### 22- Interception des ruisseaux.

#### 22-a Ouvrage de dérivation.

Le dossier présente deux types d'ouvrage de dérivation.

**Premier type de dérivation présenté :** Extrait du Dossier d'autorisation de CCE&C d'oct.2021. (Doc 02 DLE retenue MORTIES).

Description :

« III.3.2. Ouvrages de dérivation Cet ouvrage est constitué de deux seuils et permet la dérivation d'une partie des débits du fossé complémentaire, un débit jusqu'à 0,3 m<sup>3</sup> /s peut être dérivé. Le plan ci-dessous présente l'organisation générale de l'ouvrage de dérivation et du fossé à créer.

Cet ouvrage de dérivation sera ouvert pendant la période d'étiage afin de réduire l'impact de la retenue sur les eaux à l'étiage. La dérivation de l'écoulement complémentaire n'est prévue que lors des années déficitaires hors période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre). Schéma de principe de l'ouvrage de dérivation ci-contre

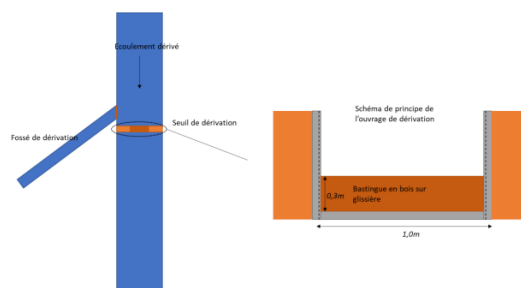


Figure 5 : Ouvrage de dérivation

Les caractéristiques dimensionnelles des seuils sont présentées ci-contre : Tableau 8 : Caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage de dérivation :

Hauteur 0,3 m

Cote des seuils 176 m NGF  
Largeur 1 m ».

**Commentaire personnel :**

Dans ce cas, une bastingue (planche) amovible de 30 cm de hauteur permet de **dériver à la demande** le débit du ruisseau toute l'année **sauf** du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. L'eau passant au-dessus de la planche rejoint le lit naturel du cours d'eau.

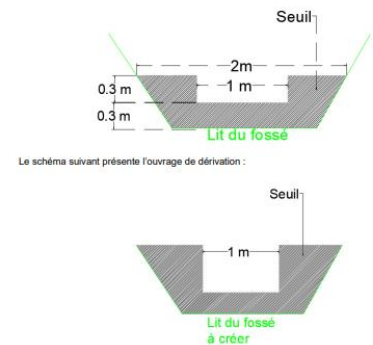
Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la bastingue est retirée et l'eau peut s'écouler naturellement dans le lit du ruisseau, sans aucun obstacle.

**Deuxième type de dérivation présenté :** Extrait de l'Avant-projet de la retenue Annexe 4 du même document.

Description :

« L'ouvrage de dérivation permet de dériver une partie des débits du fossé complémentaire. L'ouvrage permet la dérivation de près de la moitié des débits jusqu'à 0,3 m<sup>3</sup>/s dérivé. Au-delà d'un débit de 0,6 m<sup>3</sup>/s dans le fossé, le surplus de débit est principalement conservé dans le fossé.

Le plan suivant présente l'organisation générale de l'ouvrage de dérivation et du fossé à créer :



L'ouvrage de dérivation est constitué de deux seuils calés à la même altitude (176 m NGF) d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 0,3 m. Le schéma suivant présente l'ouvrage dans l'axe du fossé: »

**Commentaire :**

Les schémas sur photo aérienne sont identiques mais les schémas de principes et la description du fonctionnement diffèrent.

Dans cet AVP, on ne parle pas ici de bastingue amovible mais apparemment, de seuil bâti de 30 cm de hauteur, ce qui dérive **en permanence** le débit du cours d'eau jusqu'à ce qu'il dépasse 0,3 m<sup>3</sup>/s. Dans ce cas, le surplus du débit passe par-dessus le seuil et poursuit son cours dans le lit naturel du cours d'eau. Si la hauteur d'eau arrivant à ce seuil dépasse 60 cm (débit >0,6 m<sup>3</sup>/s), il en va de même mais l'ouvrage de dérivation est submergé.

**Question :**

Lequel de ces deux types d'ouvrage de dérivation sera-t-il construit ?

**22-b Incidences à l'aval.**

Pendant les périodes de remplissage de la retenue, quelle est l'incidence quantitative du prélèvement d'eau sur les terrains situés à l'aval et sur le débit du Yorgues. P ex : comparaison des débits des ruisseaux utilisés et de celui du Yorgues, ou comparaison des bassins versants du Yorgues et des ruisseaux au point de convergence.

**23- Prévention des risques.**

Est-il prévu des mesures de prévention contre les chutes accidentelles dans le bassin ?

Quelles sont les mesures de prévention contre l'incendie prévues pendant la période de travaux ?

**24- Financement.**

Quel est le montant des aides publiques reçues et demandées pour le financement du projet ?

**MEMOIRE EN REPONSE DE LA SARL DOMAINE DE MORTIES**

SARL Domaine de Mortiers  
Route de Cazevieille  
34270 Saint Jean de Cuculles

Monsieur Jean-Claude Monnet  
Commissaire-enquêteur  
Mairie de Saint-Jean-de-Cuculles

A Saint Jean de Cuculles le 3 Novembre 2023

Objet : Retenue collinaire du Domaine de Mortiers. Mémoire en réponse.  
PJ: une annexe

Monsieur,  
Conformément à de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous adresse en annexe, ma réponse à votre procès-verbal des observations du 18 octobre 2023. Elle comporte soit des réponses spécifiques à certaines observations soit une réponse globale aux observations que vous avez regroupées par thèmes.  
Veuillez agréer mes plus sincères salutations

Pascale Moustiès, Gérante.



### MEMOIRE EN REPONSE

au procès-verbal des observations recueillies sur les registres d'enquête publique « papier » et dématérialisé, relatives à la demande d'autorisation présentée par la SARL Domaine de Mortiers pour la création d'une retenue collinaire sur le domaine de Mortiers à Saint Jean-de-Cuculles, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### 1- Observations du public par thèmes.

Légende :

Rouge	Opinion défavorable
Vert	Opinion favorable

#### 1- Registre « PAPIER » : 5 observations

N°	Nom	Observations
<b>Privatisation de l'eau</b>		
P1 Def 04/10	Guy Genis Saint Jean de Cuculles	Je suis contre ce projet individuel si une retenue d'eau se fait dans la combe de Mortiers, elle doit profiter à toute la collectivité et non à une seule propriété.  <b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> <i>La décision pour le domaine de Mortiers de lancer une étude pour un tel projet a été motivée par le fait que nous ne pouvons accéder à aucune infrastructure collective d'irrigation. C'est la raison essentielle qui nous a permis de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un ouvrage privé. De plus sur l'aspect collectif cette réserve d'eau pourrait être utilisée par les pompiers en cas d'incendie sur le massif Enfin la réalisation d'une zone humide en milieu aride a un impact collectif positif sur le climat de la combe de Mortiers en atténuant les fortes chaleurs, facile</i>
P2 Def 16/10	Berte Claudine	Avis négatif. Projet trop individuel qui ne tient pas compte des enjeux collectifs au niveau des ressources hydriques de notre région. N'oublions pas qu'en ces temps de changement climatique, notre eau est précieuse pour TOUS.  <b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> <i>La décision pour le domaine de Mortiers de lancer une étude pour un tel projet a été motivée par le fait que nous ne pouvons accéder à aucune infrastructure collective d'irrigation. C'est la raison essentielle qui nous a permis de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un ouvrage privé. De plus sur l'aspect collectif, cette réserve d'eau pourrait être utilisée par les pompiers en cas d'incendie sur le massif. Enfin la réalisation d'une zone humide en milieu aride a un impact collectif positif sur le climat de la combe de Mortiers en atténuant les fortes chaleurs</i>
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		

<p>Avant de se lancer dans ce projet le domaine de Mortiers a étudié toutes les possibilités d'alimentation en eau par les réseaux collectifs. Malheureusement de par sa situation géographique, le domaine ne peut bénéficier d'aucune infrastructure d'alimentation en eau collective et c'est la principale raison qui a permis l'instruction de ce projet. Le prélèvement de l'eau ne peut s'effectuer qu'en période d'épisodes cévenols intenses. Dans cette situation du fait de la sécheresse qui affecte les sols et les rend en partie imperméable, l'eau ne pénètre pas et ruisselle jusqu'à la mer et dans ce cas ne profite à personne. L'agence de l'eau s'est prononcée favorablement à la réalisation de cet ouvrage.</p>		
<p><b>Thèmes multiples</b></p>		
<p>P3 Déf 17/10</p>	<p>Serge Labeyrie</p>	<p>Au vu des pertes (fuites, évaporation,...) d'eau, on s'aperçoit que c'est au moment le plus critique pour la vigne (juillet/août) qu'il y a le moins d'eau dans la bassine : on peut se demander alors à quoi elle peut bien servir.</p> <p>Autre remarque : cette eau captée dans la bassine n'aurait-elle pas un meilleur usage en aval de la retenue ?</p> <p>L'eau est une denrée rare, il faut la préserver et laisser faire la nature.</p> <p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b></p> <p><i>La nature des argiles présents sur le site a été étudiée, les résultats sont exposés dans le dossier de l'enquête et démontrent que le facteur d'imperméabilité est très satisfaisant et que la perte d'eau liée à des fuites sera quasiment nulle. Le facteur évaporation a été également pris en compte et n'affectera pas le volume d'eau disponible nécessaire lors des périodes d'utilisation.</i></p> <p><i>Nous sommes très conscients de la rareté de l'eau c'est pour cette raison que retenir l'eau sur la commune de Saint Jean de cuculles au lieu de la laisser partir à la mer est une action de préservation de la nature.</i></p>
<p>P5 Déf 17/10</p>	<p>Julien Vlaemynel</p>	<p>Au vu des conditions climatiques actuelles, je ne pense pas que ce projet soit efficace. De plus, je ne comprends pas que ce projet puisse bénéficier de fonds publics.</p> <p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b></p> <p><i>Le projet est mené en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la police de l'eau, ainsi que le syndicat du bassin du Lez (SYBLE) experts en la matière qui ont donné un avis favorable car ils pensent que le projet sera efficace.</i></p> <p><i>Enfin la région et le département attribuent des fonds publics sur ces études afin de maintenir sur ce territoire une viticulture biologique, une des principales activités économiques du département de l'Hérault.</i></p>
<p><b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b></p>		
<p>Sans argument</p>		
<p>P4 Fav 17/10</p>	<p>Anonyme</p>	<p>Je souhaite rester anonyme et je donne un avis favorable.</p>
<p><b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b></p>		

## 2- Registre numérique. 120 obs (Les 3 doublons ne sont pas comptés).

N°	Nom	Observations
<b>PRIVATISATION DE L'EAU : 11 obs</b>		
8 Déf 30/09	Anonyme	L'eau stockée dans la commune doit être utilisée pour les habitants dans un objectif civil, public et non privé. De plus il ne fait pas partie de la commune. C'est pourquoi je suis totalement défavorable à cette requêtes qui en plus est égoïste.
14 Déf 01/10	Anonyme	L'homme détruit la nature pour le profit...cela vaut il pour une seule personne de détruire un écosystème et un lieu classé ?
19 Déf 01/10	Anonyme	L'eau stockée dans la commune doit être utilisée pour les habitants dans un objectif civil, public et non privé. De plus il ne fait pas partie de la commune. C'est pourquoi je suis totalement défavorable à cette requêtes qui en plus est égoïste.
25 Déf 02/10	Sylvain Giraud	Bonjour, je ne souhaite pas que ce projet voit le jour en effet , en cette période ou l'on nous demande, nous particulier de ne pas arroser ni remplir les piscines je ne peux comprendre que l'on autorise un domaine viticole a assécher les nappes phreatiques a des fins professionnelles on m'a toujours dit qu'il ne fallait pas mettre de l'eau dans du vin Cordialement  Réponse du Maître d'ouvrage : <i>Nous comprenons la frustration de ne pas pouvoir arroser sa pelouse ni remplir sa piscine et encore moins de laver sa voiture en période de sécheresse. Mais dans le cas de notre projet on parle de soutenir localement l'activité économique et les emplois, la viticulture est l'un des principaux pôles économiques de notre région. Nous ne pensons pas que les sujets que vous soulevez répondent aux mêmes enjeux.</i>
27 Déf 02/10	Anonyme	Retenir de l'eau pour une personne, et priver de ce bien précieux pour les personnes en aval est scandaleux !
35 Déf 05/10	Anonyme	L'irrigation n'est pas la réponse adapté au changement climatique qui impose à tous des économies d'eau. Les retenue d'eau aggrave la sécheresse et rendre les agriculteurs plus vulnérable sur le long terme. L'eau est une ressource naturelle qui doit rester disponible pour tous.
38 Déf 08/10	Anonyme	Je ne pense pas que ce projet soit mis en place pour développer la biodiversité de notre commune mais plutôt pour permettre à un seul domaine viticole d'augmenter la rentabilité de ses vignes.
67 Déf 15/10	Anonyme	Si comme l'affirme le document il n'y a pas d'habitation en aval de la retenue (ce qui est faux), c'est qu'il y a des terres. En ce cas la retenue d'eau va priver ces terres d'eau.
76 Déf 16/10	Anonyme	J'ai consulté le dossier de retenue collinaire demandé par le ou les propriétaire (s)de Mortières. Je m'interpelle cependant sur la nécessité de cette retenue alors que la période de réchauffement climatique est à la gestion et l'économie générale de l'eau. Comment peut on s'approprier une retenue pour arroser les vignes,

		<p>alors qu'aujourd'hui de nouveaux cépages (voir par exemple en Italie et Espagne) existent et ne nécessitent pas beaucoup d'eau</p> <p>Comment peut on s'approprier une retenue individuelle alors que les intérêts sont aujourd'hui d'ordre général et collectif</p> <p>Comment peut on s'approprier une retenue d'eau alors que des espèces végétales et animales sont protégées dans le cadre de Natura 2000</p> <p>Une enquête loi sur l'eau devrait statuer sur ces points.</p> <p>Devant toutes ces incertitudes, questionnements, aberrations, et surtout devant le fait que la procédure est totalement individualiste et non collective, j'émet un avis totalement défavorable à ce projet.</p>
92 Déf 16/10	Laurent Guillemin	<p>Il s'agit, semble-t-il, d'une enquête publique pour des intérêts privés : comment peut on proposer un tel projet sachant que le peu d'eau qui descend au village via notamment le Yorgues ne sera plus ?!</p> <p>il y a également d'autres domaines viticoles sur notre commune donc pourquoi certains auraient des privilèges et d'autre non. Si ce projet était accepté pour le domaine de Mortières cela pourrait créer un précédent et encourager d'autres demandes identiques.</p> <p>il y a aussi bien évidemment les écosystèmes à respecter mais bon, cela ne semble pas être le principal souci du demandeur.</p> <p>Il faut que les vignes poussent pour faire un maximum de production.</p> <p>Voilà à quoi servirait la retenue collinaire... : je suis absolument défavorable au projet d'enrichissement privé du domaine de Mortières</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>Le domaine de Mortières n'a bénéficié d'aucun privilège dans l'instruction de sa demande par les services de l'état. Nous avons respecté scrupuleusement toute la réglementation environnementale pour les études de ce projet. Actuellement d'autres domaines viticoles bénéficient de retenues collinaires privées et collectives.</i></p> <p><i>L'irrigation de la vigne est soumise à une réglementation très stricte et contrôlée par l'INAO et les OGD des appellations Pic saint Loup et Languedoc sur notre secteur. Ces organismes ont la charge de faire respecter cette réglementation qui exclue toute irrigation dans le but d'obtenir un maximum de production.</i></p> <p><i>Concernant la remarque sur les écosystèmes, nous souhaitons rappeler que nous avons obtenu un avis favorable de la part de tous les services de l'état en charge de l'instruction de ce dossier et qu'il résulte de ces études que cette retenue aura un impact positif sur les écosystèmes.</i></p> <p><i>La réalisation de cette retenue au cout très élevé pour le Domaine de Mortières sera réalisée pour la pérennité de la production viticole et non pour une augmentation de ses rendements, sans eau aucune activité agricole ne peut survivre.</i></p>
116 Déf 17/10	Isabelle Pertin	<p>j'émet un avis défavorable car je trouve aberrant ce stockage de l'eau qui va fatalement entraîner des problèmes en aval , projet qui, de plus, sert un intérêt particulier au détriment du collectif . L' eau est un bien commun, il nous a été demandé à tous de faire un effort dans sa consommation cet été, un effort au service du collectif . Je pense qu'il serait plus raisonnable de réfléchir à d'autres pistes telles de nouveaux cépages moins gourmands en eau et plus résistants même si cela oblige</p>



		<p>à une remise en question au sein de l'appellation Pic St Loup notamment .</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>Sur la question que vous posez relative à un stockage de l'eau qui pose des problèmes en aval, sans les nommer, nous vous rappelons qu'en matière d'eau, l'Agence de l'eau est seule compétente pour statuer sur la réglementation, et dans le cas du projet du domaine de Mortiers, elle a délivré un avis favorable.</i></p> <p><i>En tant que vigneron responsable nous avons mené et continuons de mener de nombreuses études en collaboration avec la chambre d'Agriculture de l'Hérault et le syndicat de l'AOP Pic Saint Loup afin d'introduire de nouvelles pratiques et méthodes pour limiter l'usage de l'irrigation des vignes, notamment par l'utilisation de filets d'ombrage, greffage en place, augmentation du taux de matière organique, etc...</i></p> <p><i>Après avoir cherché d'autres pistes pour faire face au gel, la sécheresse, la canicule, aux incendies, au maintien de la biodiversité et d'une viticulture respectueuse de l'environnement, la retenue hivernale apparaît comme l'unique solution</i></p> <p><i>Notre production viticole n'a pas besoin de grandes quantités d'eau, mais la question de l'eau est centrale pour alimenter l'ensemble des cycles biologiques, la biodiversité ou les enjeux de couverts végétaux et de sols vivants</i></p>
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<p>L'agence de l'eau dont le rôle principal est de mesurer les enjeux concernant l'eau sur le bassin aquifère du versant sud du Pic Saint Loup est intervenue dans ce projet et a émis un avis favorable. Les observations diverses qui ont été exprimées reposent sur un principe d'opinion sans apporter de manière probante des arguments pour contrer les conclusions de l'agence de l'eau. Il apparaît clairement dans le dossier que la retenue ne pourra se remplir que lors d'épisodes cévenols intenses et la petite partie d'eau qui sera retenue pourra être stockée au lieu de finir à la mer, car dans ce cas elle est perdue pour tout le monde. De plus, il n'aura échappé à personne qu'en période d'étiage du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre, le 2<sup>ème</sup> fossé équipé d'un dispositif de dérivation, ne sera pas utilisé, c'est une exigence de l'agence de l'eau.</p>		
<b>CHANGEMENT CLIMATIQUE II obs</b>		
<b>5 Déf 30/09</b>	Anonyme	Ce n'est pas envisageable pour notre commune, nous sommes contre une destruction écologique de nos nappes phréatiques. Nous sommes chaque été en sécheresse, interdiction d'arroser, de remplir les piscines. Ce n'est pas acceptable d'autoriser un puit pour des vignes!
<b>16 Déf 01/10</b>	Anonyme	Dans notre contexte de réchauffement climatique et de crise de l'eau, l'irrigation de la vigne doit rester une solution de dernier recours. Il existe d'autres leviers permettant une adaptation au changement climatique.
<b>22 Déf 01/10</b>	Anonyme	Je trouve ça totalement inadapté de proposer ce genre de projet avec l'évolution climatique que nous connaissons. Nous allons priver un cours d'eau du peu d'eau qui lui reste pour favoriser une agriculture qui n'est plus en adéquation avec le climat local.

39 Fav 09/10	Sylvie Caillibotte	Il faut trouver des méthodes pour faire face au changement climatique En voici une qui me paraît très judicieuse et respectueuse de l'environnement
40 Fav 09/10	Jouanel Poulmarc'h Organisation : Chambre d'agriculture de l'Hérault	La chambre d'agriculture de l'Hérault suit des essais culturaux mis en place par le domaine de Mortiers afin d'évaluer différents leviers d'économies d'eau à la parcelle (utilisation de filets d'ombrage, greffage en place, augmentation du taux de matière organique, etc.). Nous avons également accompagné ce domaine dans la recherche de financement pour son projet de retenue car nous pensons que l'adaptation agricole passe aussi par le ralentissement de l'écoulement des eaux vers la mer et les océans. La multiplication de ces initiatives, dont la conception est réfléchi hydrologiquement et écologiquement, sera bénéfique au maintien de la biodiversité et à la préservation du patrimoine paysager typiquement méditerranéen - milieu fragile dont le changement climatique fait évoluer la température moyenne 20% plus rapidement que la moyenne mondiale.
59 Fav 15/10	Anonyme	Cette initiative permettra d'aider nos viticulteurs à faire face au changement climatique. Je suis favorable à cette initiative qui permettra de sauver cette profession à long terme !
69 Déf 15/10	Roger Dupuy	<p>Cette retenue collinaire est une solution à court terme au problème du réchauffement climatique et à la sécheresse qui lui est liée.</p> <p>Elle va entraîner un assèchement en aval du ruisseau Yorgues , une diminution des baignoires naturelles qui persistent et de la biodiversité qui vit grâce à ces zones humides .</p> <p>De plus l'évaporation liée à la création du plan d'eau est importante Selon la FRAPNA (2007), sur un plan d'eau, - l'absence de courant favorise le réchauffement des eaux. Il en résulte un accroissement de l'évaporation. Pour le sud-est de la France, l'évaporation est évaluée en moyenne à 0,55 litre (l) par seconde (s) et par hectare (ha), pendant les 3 mois d'été. Ainsi, pour 12 heures d'ensoleillement pour un plan d'eau d'1 hectare sur 3 mois : <math>0,55 \text{ l} \times 3\,600 \text{ s} \times 12 \text{ h} \times 90 \text{ j} = 2\,138\,400 \text{ l}</math> évaporés, ce qui donc correspond à <math>2\,138 \text{ m}^3</math> d'eau volatilisés en pure perte -. Attention, s'il s'agit potentiellement d'un maximum, il doit néanmoins être nuancé par les conditions météorologiques.</p> <p>Néanmoins, ces chiffres sont cohérents avec les estimations fournies par le CNRS pour les milieux tempérés de 2 à 3 mm d'évaporation par jour, correspondant à 2 à 3 litres par <math>\text{m}^2</math> de plan d'eau : <math>10\,000 \text{ m}^2 \times 3 \text{ l} \times 90 \text{ j} = 2\,700\,000 \text{ l}</math> évaporés, soit <math>2\,700 \text{ m}^3</math></p> <p>Par exemple, des recherches menées récemment aux États-Unis montrent que les pertes par évaporation sur les lacs de l'Ouest américain varient de 20 % à 60 % des flux entrants (Friedrich et al., American Meteorological Society, 2018).</p> <p>Réponse du Maître d'ouvrage :</p>

		<p><i>Le prélèvement d'eau concernant cette retenue collinaire ne pourra se faire qu'en période d'épisodes cévenols intenses. C'est à dire pluviométrie importante durant une période très courte. Du fait de la sécheresse les sols ne sont pas capables d'absorber cette eau qui va ruisseler et finir à la mer, elle est donc perdue pour tout le monde.</i></p> <p><i>Concernant l'évaporation vous avez raison, l'évaporation est un des facteurs dont nous avons tenu compte pour dimensionner l'ouvrage.</i></p> <p><i>A savoir l'évaporation est plus importante sur une baignoire que sur une retenue collinaire. En effet l'eau de la baignoire monte plus rapidement en température et donc s'évapore plus vite.</i></p> <p><i>De plus, que l'eau soit perdue par évaporation ou qu'elle finisse à la mer, le résultat est le même elle est perdue de toute façon.</i></p> <p><i>Si les trous d'eau ou baignoires naturelles peuvent être considérés comme des mares temporaires, la biodiversité de ces petites mares est justement favorisée par leur assèchement temporaire. En effet, il y a tout un écosystème lié à ces mares qui repose sur l'alternance de période sèche et humide. Nous connaissons bien le sujet car nous avons réhabilité 2 mares anciennes dans la Combe de Mortiers sur notre propriété ces dernières années en collaboration avec la CCGPSL dans le cadre du programme Biodiv'eau. Il n'y a aucune dégradation de la biodiversité liée à ces mares temporaires bien au contraire.</i></p> <p><i>Les mares et les retenues d'eau de pluies hivernales sont complémentaires et non concurrentes, c'est cet ensemble qui maintient l'eau sur notre commune. Elles se remplissent au même moment lors d'épisodes pluvieux intenses.</i></p>
70 Fav 16/10	Anonyme	<p>Le domaine de Mortiers est très actif dans la recherche de solutions pour lutter efficacement contre le changement climatique et la sécheresse qui impacte l'ensemble des vigneron de notre région.</p> <p>L'irrigation telle qu'elle est proposée est une irrigation de sauvegarde qui intervient après la pratique d'autres méthodes de préservation de la vigne et en aucun cas pour augmenter la production.</p>
117 Fav 17/10	Anonyme	<p>Le projet de retenue collinaire représente une grande avancée dans un contexte de raréfaction des ressources, qui nécessite des pratiques agricoles plus durables.</p> <p>En effet, en captant les eaux de pluie lors d'épisodes intenses et en les redistribuant au printemps, cette initiative permettra de limiter l'utilisation des eaux issues du pompage des nappes phréatiques et du drainage direct des cours d'eau, qui se font de plus en plus rares, notamment en raison des sécheresses récentes dans l'Hérault. Ce projet permettra donc de lutter contre l'utilisation croissante des eaux souterraines et la prolifération des forages individuels, qui constituent une menace pour l'environnement.</p>

119 Fav 17/10	Arthur Vally	<p>Bonjour,</p> <p>Connaissant bien la combe du Pic Saint Loup et le domaine de Mortiers, je me permets d'exprimer mon avis sur le projet qui a pour ligne directrice d'essayer de s'adapter au changement climatique qui nous concerne tous. Ainsi, la construction de retenues d'eau de ruissellement est soutenue par toutes les collectivités, nationales, et territoriales dans la mesure où elles contribuent à capter une petite partie de l'eau qui lors d'épisodes méditerranéens intenses finit à la mer et ne profite à personne. Cette logique écologique à destination agricole contribue à préserver les nappes phréatiques destinées à d'autres usages domestiques. La démarche du domaine de Mortiers s'inscrit dans cette logique, c'est ce que l'on comprend en consultant le dossier d'enquête. Ce projet validé par l'agence de l'eau et les Ecologistes de l'Euzière doit voir le jour. Je le soutiens favorablement.</p> <p>Cordialement.</p> <p>VALLY Arthur</p>
122 Fav 17/10	Maxence Panchau Organisation : Vigneron	<p>L'évolution de la pluviométrie entraînent de longues périodes sèches et des périodes de forts cumuls de pluies.</p> <p>Les forts cumuls de pluie ne peuvent être absorbés par les sols et la végétation les ruissellements qui en découlent ne profitent pas à la nature</p> <p>Des aménagements permettant la rétention d'eau lors de phase de fortes pluies sont bénéfiques pour l'écosystème et l'agriculture en permettant une distribution de l'eau pendant les périodes sèches</p>
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<p>Le changement climatique affecte l'agriculture dans son ensemble et la viticulture n'est pas le secteur le plus consommateur d'eau pour l'irrigation. De nombreuses études sont menées actuellement en coopération avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et le syndicat des vignerons de l'AOP Pic Saint Loup afin d'identifier les meilleures pratiques, techniques, méthodes pour protéger le végétal des effets négatifs du changement climatique notamment contre les faibles pluviométries en périodes végétatives et les sécheresses et canicules des périodes estivales afin de minimiser les apports d'eau par irrigation.</p>		
<b>ENVIRONNEMENT 27 obs</b>		
3 Déf 30/09	Anonyme	<p>Bonjour</p> <p>d'un point de vue écologique je n'y suis pas favorable. aujourd'hui plus que jamais ces réserves naturelles sont à préserver et les domaines n'en sont surement pas prioritaire d'après nous</p>
10 Déf 01/10	Moema Fabregat	<p>Bonjour</p> <p>Je suis contre le projet de Retenue, j'ai peur que cela soit la porte ouverte aux autres viticulteurs les incitant par la suite à défigurer notre nature et notre village, d'autant plus que cela pourrait aussi impacter sur la faune et la flore, privant l'eau d'arriver naturellement sur les terres et les bosquets. Enfin je suis défavorable.</p> <p>Réponse du Maître d'ouvrage : La décision pour le domaine de Mortiers de lancer une étude pour un tel projet a été motivée par le fait que nous ne pouvons accéder à aucune</p>

		<p>infrastructure collective d'irrigation. C'est la raison essentielle qui nous a permis de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un ouvrage privé. Dans d'autre circonstance n'importe quel viticulteur ne pourra pas déposer une telle demande s'il a accès au réseau du Bas Rhône, ou à une retenue d'eau existante, c'est le cas de Claret et de Cécéles par exemple.</p> <p>Enfin nous travaillons sur ce dossier depuis trois ans, il comporte notamment une étude d'impact paysagé afin de ne pas défigurer la nature et le village, la végétalisation des berges a été prévue Concernant votre crainte d'impact négatif sur la flore et la faune environnante, sachez que les Écologistes de l'Éuzière ont rendu dans leur rapport concernant ce projet un avis favorable pour les conséquences de l'ouvrage en matière de biodiversité et de protection des espèces.</p>
15 Déf 01/10	Anonyme	Les eaux de pluie doivent servir à irriguer tous les végétaux des collines et des forêts et des plaines sinon la sécheresse ne sera que plus importante et les feux de forêt aussi.
17 Déf 01/10	Anonyme	Honnêtement ce projet risque de modifier complètement le village au niveau de la flore et de la faune. C est très égoïste de leur part.
18 Déf 01/10	Chrystel Bassereau	<p>Je suis complètement défavorable à la construction d'un bassin de rétention d'eau cela va détruire le massif forestier. Un bassin de rétention est destructeur pour la nature environnante.</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>  <i>Dans le cadre de ce projet aucun arbre ne sera coupé car il n'y a aucun arbre présent sur les parcelles concernées par l'ouvrage et de plus nous avons du réaliser une étude d'intégration dans le paysage sur demande de la DREAL qui verra la plantation de nombreuses espèces d'arbres et arbustes endémiques de la garrigue environnante sur les abords de l'ouvrage et de la digue. L'emplacement projeté pour implanter cette retenue est une parcelle nue, c'est pourquoi les experts en matière d'environnement, d'écologie et de la biodiversité ont émis un avis favorable sur ce dossier.</i></p>
20 Déf 01/10	Anonyme	Je suis contre ce projet, qui ne prend pas en compte la forêt. Et le détournement de ruisseau
29 Déf 03/10	Anonyme	Retenue d'eau – évaporation et moustique. Et les eaux de ruissellement alimentera plus le ruisseau en contre bas !
41 Fav 09/10	Greg Cottret	Le site du domaine de Mortiers se trouve sur une zone Natura 2000. La faune et plus particulièrement les oiseaux vont pouvoir bénéficier d'un point d'eau tellement important pour la préservation des espèces. On ne peut qu'encourager ce type de projet. Je donne un avis favorable.
42 Fav 09/10	Benjamin Roux	Après consultation du dossier, on peut conclure que c'est un projet entièrement privé qui profite à la communauté en préservant le village des crues et en favorisant la protection écologique des espèces présentes sur le massif du Pic Saint Loup. Associé à des pratiques d'agriculture naturelle le domaine de Mortiers contribue à la préservation du site du Pic Saint Loup.

45 Fav 10/10	Véronique Pradal	Toutes les études réalisées par le domaine de Mortiers pour la réalisation de son projet de retenue collinaire ont obtenu l'avis favorable de tous les services de l'état, cela démontre que les exigences écologiques et environnementales pour la protection de la biodiversité, des paysages, des espèces protégées et de l'eau ont été prise en compte par le maître d'ouvrage. Je suis favorable au projet et j'espère qu'il pourra voir le jour.
49 Fav 10/10	Julien Benziamra	Je suis tout à fait favorable à la réalisation de ce type de retenue qui profite de l'eau abondante qui ruisselle pendant les épisodes cévenols et qui ne pompe pas dans les nappes phréatiques
51 Fav 11/10	Luc Venture	C'est un projet courageux dans le contexte actuel et qui a reçu l'avis favorable de l'ensemble des experts qui ont analysé le projet pour les impacts sur l'écologie, le paysage, l'eau, la faune, la flore etc. Bravo
54 Fav 12/10	Gérard Martin	Cette réserve d'eau telle qu'elle est présentée dans le dossier très détaillé où l'on trouve les résultats de nombreuses études qui convergent de manière positive aux exigences environnementales d'un site classé et Natura 2000, va être très utile à la faune et à la flore du massif du Pic Saint Loup.
55 Fav 12/10c	Renaud Chardin	Nous soutenons ce projet permettant de conserver une agriculture pérenne sur nos territoires.
65 Déf 15/10	Anonyme	Le projet prévoit qu'environ la moitié de l'eau stockée va s'évaporer ! Cette eau serait plus utile à rester sur terre et s'infiltrer dans les nappes phréatiques ou abreuver la végétation qui pousse le long des cours d'eau en aval.
77 Fav 16/10	France Dedun	Depuis des années le Domaine de Mortiers oeuvre pour la préservation du site notamment avec des pratiques culturales naturelles. C'est important de pouvoir se promener autour du Pic st Loup dans un environnement qui n'est pas pollué. Cette retenue d'eau permettra la sauvegarde d'un vignoble remarquable de plus bien qu'étant uniquement sur un site privé ce projet contribuera à la sauvegarde de certaines espèces protégées d'oiseaux, reptiles, de batraciens et chauves souris sur site classé NATURA 2000 qui profite à tout le monde. Toutes les études qui ont été réalisées et qui sont jointes au dossier d'enquête révèlent que le projet est conforme à la réglementation environnementale. Je suis favorable et soutien sans réserve ce projet.
79 Fav 16/10	Benoit Viot Organisation : ODG AOP Pic Saint Loup	Le Syndicat de l'AOP Pic Saint Loup travaille actuellement, avec l'appui technique de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, sur des leviers d'adaptation au changement climatique sur le vignoble, notamment dans le but de préserver le matériel végétal et la qualité des vins qui sont reconnus pour leur fraîcheur aromatique. Plusieurs solutions sont étudiées, visant à ralentir les effets liés aux fortes chaleurs et au stress hydrique (travail du sol, ombrage, apports de matières organiques, gestion de l'eau...). La gestion de l'eau est l'un de ces moyens d'adaptation. La mise en place de systèmes permettant d'utiliser une partie de l'eau de ruissellement, particulièrement abondante dans le secteur lors des

		<p>phénomènes cévenols, tel que le projet de petite retenue du domaine de Mortières, qui permet de conserver et utiliser une partie de ces eaux, nous paraît être adapté. En effet, il répond à la fois aux besoins nécessaires pour garantir la pérennité de l'activité et du patrimoine végétal du vignoble, et au maintien, voire au développement, d'une biodiversité qui souffre également d'un manque de réserves hydriques sur le secteur, et qui fait partie intégrante de l'écosystème de nos vignobles et de l'identité de notre appellation, dont les vignobles sont parfaitement intégrés à leur environnement (vignoble de clairière, petites parcelles entourées de garrigue, conduite raisonnée des vignobles, bio et biodynamie).</p> <p>C'est pourquoi le syndicat de l'AOP Pic Saint Loup soutient ce projet du domaine de Mortières, d'autant qu'il a fait l'objet de nombreuses études garantissant son intégration environnementale et paysagère.</p>
<p>81 Dét 16/10</p>	<p>Jean-Philippe Rousseau</p>	<p>Cela signerait l'assèchement l'Yorgues et tout l'écosystème déjà bien mis à mal par l'urbanisation grandissante. Ce petit ruisseau a besoin de fonctionner régulièrement (et même d'être plus souvent dragué ;) pour absorber les grosses crues.</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>Il n'y a aucune urbanisation à proximité des sources du Yorgues et de son affluent le Saint Roman et s'agissant d'un site classé il n'y a aucune possibilité qu'un plan d'urbanisation sur ce site puisse voir le jour dans le futur.</i></p> <p><i>Quant à l'entretien du Yorgues et du Saint Roman, il n'est pas de notre compétence, en revanche l'ensemble des fossés du Domaine de Mortières sont régulièrement nettoyés afin d'assurer un écoulement optimal.</i></p>
<p>82 Fav 16/10</p>	<p>Signid Bernhot</p>	<p>Le dossier de ce projet est très complet. Les écologistes de l'Euzière ont produit une étude qui démontre les effets positifs de cette retenue d'eau sur l'écologie et la biodiversité au delà de son usage agricole. Ce sont des spécialistes qui connaissent parfaitement le site du Pic Saint Loup, je pense qu'on peut suivre leurs recommandations éclairées en étant favorable à ce projet.</p>
<p>84 Dét 16/10</p>	<p>Stéphanie Dubais</p>	<p>Bonjour</p> <p>d'un point de vue écologique je n'y suis pas favorable. aujourd'hui plus que jamais ces réserves naturelles sont à préserver et les domaines n'en sont surement pas prioritaire d'après nous</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>Dans leur rapport détaillé d'une centaine de pages, les Ecologistes de l'Euzière ont un point de vue différent et émettent un avis favorable sur ce dossier. Cette étude de 6 mois sur ce secteur établit un inventaire précis des espèces faunes et flores du lieu et un bilan des points négatifs liés à la réalisation de l'ouvrage et les points positifs consécutifs à la création d'une zone humide. La conclusion est que la création d'une zone humide va profiter à toute la faune et la flore du massif du Pic Saint Loup.</i></p>

90 Fav 16/10	Anonyme	Après lecture des différents éléments de ce projet, ce dernier semble être pensé dans une logique de préservation et de respect de la faune et la flore de l'environnement du Pic St Loup. Avis favorable.
100 Dét 16/10	Anonyme	Bonjour Je ne trouve pas que l'idée soit pertinente dans le sens où une retenue d'eau assécherait davantage les sols puisque l'eau s'évaporerait plus vite. Je ne suis donc pas favorable au projet.
107 Fav 17/10	Berger Agnès	Il s'agit d'un projet privé agricole d'utilisation d'eau de pluie de ruissellement lors d'épisode Méditerranéen intense. D'après les conclusions contenues dans les rapports de l'agence de l'eau et des Ecologistes de l'Euzière, l'impact environnemental et écologique consécutif à la réalisation de cette retenue d'eau telle qu'elle est prévue et décrite dans le dossier d'enquête, sera positif. Il semble donc évident de soutenir ce projet.
108 Fav 17/10	Lucas Francesc hin	Il faut aider nos producteurs à capter et conserver l'eau de manière écologique. C'est l'avenir!
110 Fav 17/10	Anonyme	Le projet de retenue collinaire proposé par le domaine Mortières est en phase avec les enjeux du moment, dans des contextes de changement climatique, épuisement des sols, pluies irrégulières et en quantité toujours plus décroissante. Ce projet entend donc proposer des pratiques agricoles durables et régénératrices du vivant, excluant ainsi toutes pratiques prédatrices de l'environnement. En effet, l'enjeu aujourd'hui est d'être en mesure de capter les eaux de pluie lors d'épisodes pluvieux intenses (et rares), afin d'être en mesure de les stocker pour les utiliser lors de périodes de sécheresse (printemps - été). Cette initiative n'exploite pas les nappes mais uniquement les eaux de ruissellements ce qui conservera une réserve utile d'eau pour la flore en été.
111 Fav 17/10	Anonyme	Le projet de retenue collinaire proposé par le domaine Mortières est en phase avec les enjeux du moment, dans des contextes de changement climatique, épuisement des sols, pluies irrégulières et en quantité toujours plus décroissante. Ce projet entend donc proposer des pratiques agricoles durables et régénératrices du vivant, excluant ainsi toutes pratiques prédatrices de l'environnement. En effet, l'enjeu aujourd'hui est d'être en mesure de capter les eaux de pluie lors d'épisodes pluvieux intenses (et rares), afin d'être en mesure de les stocker pour les utiliser lors de périodes de sécheresse (printemps - été). Cette initiative n'exploite pas les nappes mais uniquement les eaux de ruissellements ce qui conservera une réserve utile d'eau pour la flore en été.
120 Dét 17/10	Anonyme	Bonjour, Mme, Mr, à la vue géologique du lieu, l'eau infiltrée dans ce milieu naturel, contribue à l'alimentation des cours d'eau, des nappes phréatiques et des sources environnantes bien connues.



		<p>C'est une aberration. Le travail des sols qui empêche l'eau de pénétrer en profondeur par le système racinaire des plantes, et limiter l'évapotranspiration par la couverture du sol engendre l'arrosage des vignes ou autres, c'est une aberration. Mes propos sont vérifiables scientifiquement. Merci pour votre attention.</p>
<b>REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<p>Les parcelles destinées à recevoir la retenue collinaire sont des parcelles classées en AOP Pic Saint Loup, ce qui veut dire que nous pourrions les utiliser pour planter des vignes. Cette plantation, comme l'indique dans leur rapport les écologistes de l'Euzière aurait un impact plus négatif sur un plan environnemental que la création d'une retenue d'eau hivernale.</p>		
<b>PROTECTION DES ECOSYSTEMES 15 obs</b>		
1 Dét 26/09f	Anonyme	<p>Le ruisseau Le Yorgues est directement concerné par le projet. Il s'agit d'un ruisseau dont le débit est très variable en fonction de la période de l'année. La plupart du temps, la pluviométrie est insuffisante pour assurer un écoulement continu d'une lame d'eau sur tout le trajet de ce ruisseau. Les périodes de pluviométrie importante permettent le remplissage de zones plus profondes du ruisseau (des sortes de "baignoires" naturelles). Ces zones restent en eau toute l'année, y compris en juillet et août, quelle que soit la température. Ces zones où subsiste de l'eau sont très importante d'un point de vue écologique. Il s'agit de refuges d'été pour des invertébrés aquatiques, mais aussi pour des animaux (oiseaux, mammifères) et pour certaines plantes hygrophiles.</p> <p>J'émet donc un avis défavorable car je crains que cette retenue limite (diminue) l'intensité de ce remplissage naturel qui a lieu le plus souvent à l'automne (octobre-novembre) en captant une partie de l'eau qui devrait normalement s'écouler par les différents fossés jusque dans le Yorgues. Évidemment le risque peut apparaître comme faible les années avec des épisodes méditerranéens ou cévenols significatifs. Mais ces épisodes ne se produisent pas systématiquement tous les ans. Donc les années à pluviométrie moyenne à l'automne, risquent d'impacter négativement le remplissage de ces "baignoires" naturelles, au dépend de la faune et de la flore sauvage, pour l'intérêt unique et mercantile d'une société privée. Cette problématique semble, sauf erreur de ma part, ne pas avoir été pris explicitement en compte dans le Dossier d'autorisation.</p>
13 Dét 01/10	Anonyme	<p>La collecte d'eau pour un lieu se fait toujours au détriment des autres et aura forcément un impact sur l'écosystème.</p>
28 Fav 02/10	Abel Mikati	<p>Excellente idée, les humains apprécieront le visuel, les animaux et les oiseaux apprécieront un point d'eau l'été. Quant aux grenouilles, elles vont pouvoir trouver un habitat et réduire la population des moustiques. Hâte de voir ce projet se concrétiser.</p>
30 Fav 03/10	Frederic Lafaye de Micheaux	<p>Il est important de préserver l'éco système qui entoure le Mas Mortiers. Que ce soit végétal ou animal. C'est une approche constructive pour lutter contre la désertification et la destruction de nos espèces régionales. ce projet est essentiel.</p>
33 Fav 04/10	Anonyme	<p>Sensibilisé par plusieurs animations au domaine de Mortiers sur la biodiversité et la protection de la faune sauvage et surtout les oiseaux,</p>

		<p>je suis favorable à ce projet qui favorise l'économie locale et préserve l'espace naturel : Une réserve d'eau au pied du Pic Saint Loup sera providentielle pour toutes les espèces locales ainsi que les migrateurs, car sans eau du fait du réchauffement il y aura de moins en moins d'oiseaux, puis à terme plus d'oiseaux du tout.</p> <p>Je constate que parmi les études, qui ont été réalisées, les Ecologistes de l'Éuzière ont donné un avis favorable à ce projet qui respecte tous les critères écologiques essentiels à la protection de la faune et de la flore.</p> <p>Je soutiens complètement ce projet</p>
36 Fav 08/10	Tom Lebrun	L'espace est connu pour son aridité, une retenue d'eau contribuera conséquemment au maintien et au développement de la diversité biologique du lieu.
43 Fav 09/10	Jean-Marc Creissent	Les écologistes de l'Éuzière ont produit une étude qui démontre les effets positifs de cette retenue d'eau sur l'écologie, la biodiversité et les espèces protégées. Ce sont des spécialistes qui connaissent parfaitement le site du Pic Saint Loup, je pense qu'on peut suivre leur recommandation éclairée en étant favorable à ce projet.
46 Fav 10/10	Pascal Roze	La lecture du dossier très riche en informations a été assez longue, mais en conclusion, pour une fois qu'un projet privé à destination agricole va permettre de préserver les principaux facteurs écologiques d'un site classé de surcroît Natura 2000, on doit le soutenir sans réserve. Il en va de l'intérêt de tous!
47 Fav 10/10	Anonyme	une retenue collinaire pourra servir la faune et flore durant ces jours de sécheresse...
52 Fav 11/10	Cyrille Boric	<p>Cette initiative innovante et courageuse est très respectueuse du respect de la nature.</p> <p>Ce type de captation de l'eau ne nuit pas à son équilibre.</p> <p>Bien au contraire, il contribue à la sauvegarde des oiseaux et des batraciens lors des longues périodes de sécheresse que nous subissons en été.</p> <p>Voir pour cela, les avis des écologistes de l'Éuzière .</p>
60 Fav 15/10	Stéphanie Laporte	<p>Je suis favorable à ce projet. Le domaine de Mortiers œuvre au quotidien pour le maintien d'une viticulture de qualité, respectueuse de l'environnement, soucieuse de la bonne santé des sols et des plantes. Particulièrement exposé au changement climatique de par sa situation, le domaine doit s'adapter avec pragmatisme et bon sens.</p> <p>Elaborée dans le respect des contraintes environnementales et validée par les études menées, la retenue collinaire permettra de pallier au manque d'eau pendant les périodes de sécheresse et de préserver la biodiversité sur le site du Pic Saint Loup.</p>
74 Fav 16/10	Nicolas Lebrun	Je suis pour la retenue collinaire qui servira à coup de sûr de refuge pour la biodiversité de la combe et limitera l'aridité déjà sévère avec le dérèglement climatique que l'on vit
86 Fav 16/10	Julie Persicot	La création d'une zone humide à partir de l'eau de ruissellement est une plus value inestimable pour la biodiversité dans cette combe.
98 Déf 16/10	Anonyme	<p>Avis défavorable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- captation de l'eau du Yorgues</li> <li>- impact sur la biodiversité et rives du Yorgues</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- assèchement de la retenue l'été avec un impact écologique défavorable à ses abords.</li> <li>- défaut de vision à long terme</li> </ul>
113 Def 17/10	Anonyme	Je suis défavorable à ce projet de retenue d'eau qui déséquilibrera l'écosystème en place sur un site protégé et en aval sur le cours d'eau Yorgues
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<p>Les écologistes de l'Euzière ont réalisé une étude très complète sur l'impact de cette retenue sur l'écosystème général du Pic Saint Loup, sur toutes les espèces protégées ou pas présentes sur le site, et sur la biodiversité. Après avoir relevé les effets négatifs et positifs entraînés par la réalisation de l'ouvrage, ils ont conclu en donnant un avis favorable. Il nous semble pertinent de retenir cette conclusion émise par une organisation indépendante de spécialistes en écologie œuvrant pour la protection des écosystèmes de notre région, qui sont une référence en matière d'étude écologique.</p>		
<b>PAYSAGES 1 obs</b>		
37 Fav 08/10	Anonyme	Il me paraît opportun de tout faire pour protéger au mieux ce magnifique endroit
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>RISQUE INONDATION 6 obs</b>		
2 Def 29/09	Mme Fernandes Boulhic	<p>Suite à notre conversation téléphonique je vous informe que je ne peux malheureusement pas me déplacer les jours de présence de l'enquêteur public.</p> <p>Je vous prie donc de lui transmettre mes commentaires ci dessous :</p> <p>Je ne suis malheureusement pas compétente en la matière, mais je pense qu'il est important qu'il soit vérifié les passages d'écoulement d'eau en cas de rupture des berges de retenue.</p> <p>En effet nous observons déjà les conséquences lorsque plusieurs milliers de mètres cubes d'eau dévalent les rues sans trottoirs ni fossés lors des épisodes cévenols.</p> <p>Je vous remercie d'évaluer les circuits de passage d'eau en cas d'accident</p> <p>D'autre part je souhaiterais connaître la provenance de l'eau retenue ? Forage? Eau de pluie ? Bas Rhône ? ainsi que le volume et la taille de retenue prévue.</p> <p>Merci de votre retour.</p> <p>Cordialement</p> <p>Madame Anne Marie Fernandes Boulhic</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>L'eau utilisée pour remplir la retenue collinaire objet du projet présenté par le domaine de Martiès provient exclusivement d'eau de pluies qui ruissellent lors d'épisodes cévenols intenses.</i></p> <p><i>La retenue hivernale est un moyen de ralentissement de l'écoulement des eaux durant un épisode intense de pluie et de conservation de l'eau pour lutter contre les épisodes de canicule et sécheresse futurs.</i></p> <p><i>La superficie du miroir d'eau sera d'environ 8000m2 et un aménagement paysagé permettra son intégration parfaite dans le paysage général du Pic Saint Loup, c'était une exigence du service Paysages de la DREAL.</i></p>

		<p>Le volume d'eau est un volume très modeste qui s'inscrira dans une fourchette de 15000 à 20000m<sup>3</sup>.</p> <p>Concernant l'aspect risque je vous invite à prendre connaissance de la réponse formulée au chapitre - Risque Inondation -.</p>
50 Fav 11/10	Anonyme	<p>Enfin un projet intelligent pour capter l'eau qui dévale jusqu'à la mer lors des épisodes cévenols. Ça devrait protéger le village lors des crues importantes du Yorgues. Avis très favorable</p>
62 Dét 15/10	Anonyme	<p>En page 68 du document - Doc 02 - DLE Retenue_MORTIES.pdf - apparaît l'affirmation suivante : - Aucune zone urbaine ni aucune habitation n'est située en aval de la digue ce qui diminue considérablement les incidences du projet sur la sécurité publique -. Cette assertion est fautive : en aval de la retenue coule le Yorgues qui traverse une zone urbanisée du village de Saint-Jean-de-Cuculles. Dans le cas d'une rupture de la retenue envisagée, qui pourrait arriver au pire moment c'est-à-dire au cours d'un gros orage stationnaire au-dessus de la commune ce qui impliquerait que le Yorgues soit déjà plein, le surplus d'eau issu de la rupture de la retenue créerait une inondation importante, éventuellement au-delà des limites de zonage établies par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation. Il y a là un risque clair pour la sécurité publique, contrairement à ce qu'affirme le document. De plus une telle éventualité pourrait conduire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à redéfinir le zonage PPRNI aux abords du Yorgues en agrandissant les zones inondables, ce qui aurait pour conséquence matérielle de réduire les possibilités de construction ou reconstruction des habitations et donc diminuer la valeur patrimoniale des parcelles concernées.</p> <p>Il est amusant de remarquer qu'en page 30 du document il est fait remarquer que la zone inondable du Yorgues n'impacte pas le projet de retenue. Alors que la retenue envisagée impacterait clairement la zone inondable du Yorgues en aval.</p>
93 Dét 16/10	Anonyme	<p>Bonjour, je suis défavorable à ce projet car il augmente de manière significative les risques de crues du Yorgues.</p> <p>En effet de nombreuses familles et habitations sont proches du Yorgues.</p> <p>Cette retenue représente des risques trop élevés pour représenter les intérêts économiques mais non publiques d'une seule famille.</p>
105 Dét 17/10	Anonyme	<p>Qui paiera le jour où nous serons inondés ? Qui sera responsable ? Aucune garantie que cela n'arrivera pas un jour. Arrêtons de jouer avec la nature.</p>
121 Dét 17/10	Anonyme	<p>Avis défavorable au projet compte tenu du lieu de son implantation ( en amont)et donc des risques encourus pour les cours d'eau et le village ( en aval).</p>
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		

<p>L'agence de l'eau dans son rapport a bien évident tenu compte des effets possibles d'une rupture de digue concernant le projet de retenue d'eau dans la combe de Mortiers. La position de l'agence de l'eau s'appuie sur le constat que cette rupture de digue ne pourrait intervenir que lors d'un épisode Cévenol d'une exceptionnelle ampleur, et que si elle devait intervenir elle ne serait que le résultat d'une érosion sur sa partie supérieure entraînant de multiples brèches qui se déverseraient progressivement dans le lit de la rivière et n'entraîneraient aucune vague d'eau comme si nous étions en présence d'un barrage hydroélectrique qui rompt brutalement où la masse d'eau retenue constituerait un apport supérieur au volume d'eau de la rivière en crue. De plus, il faut noter que l'eau de la retenue qui se déverserait après rupture de la digue ne représenterait qu'environ 50% maximum du volume total de la retenue car 50% du volume se trouve au dessous du seuil de ruissellement alimentant le Yorgues. Donc l'apport progressif de quelques milliers de mètres cube d'eau dans le lit du Yorgues en période de crue ne constitue pas un risque supplémentaire d'inondation à plusieurs kilomètres en aval de la retenue. C'est ainsi que le débit issu de la rupture de la digue a été estimé à 4% du débit centennal du ruisseau au point de rejet. C'est pour cette raison qu'une étude de rupture de digue n'a pas été jugée nécessaire par l'agence de l'eau.</p>		
<b>RISQUE SANTE. 1 obs</b>		
63 Déf 15/10	Anonyme	S'agissant d'une grande étendue d'eau stagnante, le risque de prolifération des moustiques, notamment le moustique tigre, est de nature à constituer un risque grave d'ordre sanitaire. Et il ne faut pas croire que ce risque se limitera au simple territoire de la combe de Mortiers.
<b>THEMES MULTIPLES. 37obs</b>		
4 Déf 30/09	Anonyme	Avis défavorable de principe car impact aussi minime soit il sur le milieu naturel, la biodiversité et la qualité de l'eau. Ce type de projet n'encourage pas non plus les agriculteurs à rechercher d'autres cultures moins consommatrice en grandes quantités d'eau, alors que celle-ci devient une ressource vitale en danger. Et pendant ce temps là, il sera demandé aux citoyens lambda de moins consommer .
7 Déf 30/09	Laurent Chalengea	Dans une configuration de changement climatique et compte tenu des sécheresses qui vont désormais s'enchaîner... Avis absolument défavorable. Le peu d'eau qui viendra irriguer naturellement nos sols et nappes communales ne doit pas être "détourné" d'une manière ou d'une autre dans le seul cadre d'un profit  <b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b> L'eau captée ne peut l'être que lors d'épisodes cévenols intenses. Dans ce cas, dans un contexte aggravé par la sécheresse, les eaux ruissellent fortement, ne pénètrent pas dans les sols, finissent à la mer et ne profitent à personne. On ne peut donc pas parler de détournement d'une ressource publique La retenue hivernale permettra de retenir une eau trop vite évacuée vers l'aval lors des pluies intenses de l'automne et du printemps. Cet ouvrage permet de transformer une zone aride en zone humide profitable à tous les écosystèmes
9 Déf 01/10	Anonyme	Je suis défavorable à ce projet Le domaine nous demande notre accord pour leur projet et demande 1 euros par coureur des calades cuculloises de plus par soucis de restriction d'eau dans les années à venir

		<p>très souvent à sec pourrait se retrouver encore plus dégradé en terme d'hydrographie. Il existe aussi un potentiel risque de créer un précédent qui pourrait inciter d'autres propriétaires terriens à faire de même et de ce fait monopoliser le bien de tous pour l'intérêt financier d'une minorité</p> <p>3- La qualité d'eau: Il existe un risque de contamination potentielle des cours d'eau et des nappes avoisinantes liée à la gestion du trop plein de la bassine, qui pourrait avoir un impact non seulement sur le réservoir mais également sur la qualité de l'eau en aval pour notre village et d'autres communes.</p> <p>4- Santé et Sécurité publiques: Je tiens à soulever aussi les problèmes potentiels de santé et de sécurité liés au réservoir, tels que les maladies d'origine hydrique (Prolifération des moustiques et des maladies associées), les risques d'inondation (surtout dans une région/zone sujette aux catastrophes naturelles comme les épisodes Cévenoles).</p> <p>Je remets en question la durabilité à long terme du projet de réservoir, en tenant compte de facteurs tels que le changement climatique, la demande en eau et les coûts d'entretien futurs. Je serai plutôt en faveur de solutions alternatives qui peuvent atteindre les mêmes objectifs sans les impacts négatifs, telles que des pratiques améliorées de gestion de l'eau, des efforts de conservation ou des projets à plus petite échelle.</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>  <i>Point 1 : les organisations publiques et indépendantes qui ont étudié le projet ont toutes émis un avis favorable qui n'est pas un avis de complaisance mais qui repose sur des études sérieuses et documentées.</i>  <i>Point 2 : le seul organisme compétent en la matière est l'agence de l'eau et elle a donné un avis favorable. Là encore ce n'est pas un avis de complaisance mais le résultat d'un travail documenté qui nous a permis de répondre à toutes les exigences réglementaires concernant la loi sur l'eau.</i>  <i>Point 3 : Le domaine de Mortiers est labellisé et certifié ECOCERT et DEMETER, aucun produit chimique n'est utilisé sur le vignoble ni en cave pour la production de nos vins et ce depuis l'acquisition du domaine en 2008. Nous sommes contrôlés par les organismes délivrant ces labels plusieurs fois par an. Le risque de contamination du Yorgues et des nappes phréatiques avoisinantes est nul.</i>  <i>Point 4 :</i>  <i>Nous vous invitons à prendre connaissance de notre réponse formulée dans le chapitre - Risque Inondation - identifié par le Commissaire enquêteur.</i>  <i>De plus, concernant votre observation liée aux effets du changement climatique , sachez que nous travaillons actuellement avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et le Syndicat des vignerons du Pic Saint Loup pour identifier des méthodes et des pratiques qui limitent fortement le besoin d'irrigation notamment par l'utilisation de filets d'ombrage, de greffage en place, augmentation du taux de matière organique, etc.</i>  <i>L'ensemble de ces pratiques sont déjà en place sur le Domaine mais restent insuffisantes face aux aléas qui ont tendance à se multiplier et s'intensifier.</i></p>
31 D&F 03/10	Anonyme	<p>L'eau est un bien commun.          Nous habitons la commune de saint Jean de Cuculles et nous sommes tous à fait opposer à ce projet.          L'eau qui descend du Pic ruisselle et alimente des cours d'eau.          Ces cours d'eau sont bien évidemment nécessaires pour toutes les</p>

		Il serait impensable que les recharges des nappes soit capter en amont d'un village
11 Déf 01/10	Anonyme	<p>L'eau doit rester un bien public, qui plus est, si elle est captée en amont d'un village.</p> <p>La mise en place d'une retenue d'eau à ciel ouvert dans notre région est complètement inapproprié. Nous savons qu'une évaporation importante s'effectue sur ce type de réserve.</p> <p>Cette eau plutôt rare dans nos conditions climatiques actuelles permet d'alimenter des petits ruisseaux, alimentant certains massifs et écosystèmes. Si elle n'est plus présente ces environnements mourront. Ce projet n'a aucun intérêt public, il a pour but de satisfaire qu'une seule personne afin d'accroître une production non vitale pour la population. Par contre la préservation de notre environnement est primordial.</p>
12 Déf 01/10	Anonyme	Pour les intérêts d'une personne, il va changer l'écosystème d'un lieu au pied du pic saint loup, lieu classé
23 Déf 01/10	Anonyme	<p>il s'agit semble t il d'une enquête publique pour des intérêts privés : comment peut on proposer un tel projet sachant que le peu d'eau qui descend au village via notamment le Yorgues ne sera plus?</p> <p>il y a également d'autres domaines sur notre commune donc pourquoi certains auraient des privilèges et d'autre non. Si ce projet était accepté pour le domaine de Mortiers cela pourrait créer un précédent et encourager d'autres demandes .</p> <p>il y a aussi bien évidemment les éco systèmes à respecter mais bon cela ne semble pas être le principal souci du demandeur .</p> <p>Il faut que les vignes poussent pour faire un maximum de production et de profit voila à quoi servira la retenue collinaire donc je suis absolument défavorable au projet d'enrichissement privé du domaine de Mortiers.</p>
26 Déf 02/10	Vincent Rossetto	<p>Bonjour,</p> <p>Ce projet me paraît aller complètement à l'encontre des intérêts des habitants de St Jean de Cuculles mais plus largement des intérêts vitaux liés à la bonne préservation de notre environnement. Ce type de retenue d'eau aussi importante (8000m<sup>2</sup>) aura forcément de multiple impacts négatifs:</p> <p>1- Impact environnemental: Il est à prévoir des conséquences environnementales négatives potentielles, telles que la perturbation de l'habitat, la déforestation ou les dommages aux écosystèmes en particulier dans un secteur du Pic St Loup en grande majorité en zone Natura2000. Sachant aussi que ce type de bassine est soumise à un fort pourcentage d'évaporation réduisant d'autant plus l'intérêt d'une telle solution.</p> <p>2-Droits sur l'eau: Il est incompréhensible de mettre en œuvre une retenue/prélèvement d'eau pour l'intérêt d'un seul propriétaire alors qu'il est demandé de plus en plus aux collectivités et aux particuliers de ne plus remplir les piscines, de ne plus arroser les jardins et de faire extrêmement attention à l'utilisation et la gestion de l'eau. Tout le circuit d'alimentation des nappes phréatiques fonctionne par les canaux naturels que forment les ruisseaux, rivières et fleuves. L'appauvrissement de tous les cours y-compris les plus petits résultent la sécheresse de plus en plus fréquentes des rivières et fleuves. La bassine est prévue pour être construite proche du Yorgues. ce dernier qui naît dans la combe de Mortiers, fait parti des principaux ruisseaux qui tirent leur source du pic Saint-Loup comme le Terrieu qui naît du col de Fambetou, le Patus qui traverse le plateau du Mas de Londres. Le Yorgues qui est actuellement</p>

		<p>très souvent à sec pourrait se retrouver encore plus dégradé en terme d'hydrographie. Il existe aussi un potentiel risque de créer un précédent qui pourrait inciter d'autres propriétaires terriens à faire de même et de ce fait monopoliser le bien de tous pour l'intérêt financier d'une minorité</p> <p>3- La qualité d'eau: Il existe un risque de contamination potentielle des cours d'eau et des nappes avoisinantes liée à la gestion du trop plein de la bassine, qui pourrait avoir un impact non seulement sur le réservoir mais également sur la qualité de l'eau en aval pour notre village et d'autres communes.</p> <p>4- Santé et Sécurité publiques: Je tiens à soulever aussi les problèmes potentiels de santé et de sécurité liés au réservoir, tels que les maladies d'origine hydrique (Prolifération des moustiques et des maladies associées), les risques d'inondation (surtout dans une région/zone sujette aux catastrophes naturelles comme les épisodes Cévenoles).</p> <p>Je remets en question la durabilité à long terme du projet de réservoir, en tenant compte de facteurs tels que le changement climatique, la demande en eau et les coûts d'entretien futurs. Je serai plutôt en faveur de solutions alternatives qui peuvent atteindre les mêmes objectifs sans les impacts négatifs, telles que des pratiques améliorées de gestion de l'eau, des efforts de conservation ou des projets à plus petite échelle.</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>Point 1 : les organisations publiques et indépendantes qui ont étudié le projet ont toutes émis un avis favorable qui n'est pas un avis de complaisance mais qui repose sur des études sérieuses et documentées.</i></p> <p><i>Point 2 : le seul organisme compétent en la matière est l'agence de l'eau et elle a donné un avis favorable. Là encore ce n'est pas un avis de complaisance mais le résultat d'un travail documenté qui nous a permis de répondre à toutes les exigences réglementaires concernant la loi sur l'eau.</i></p> <p><i>Point 3 : Le domaine de Mortiers est labellisé et certifié ECOCERT et DEMETER, aucun produit chimique n'est utilisé sur le vignoble ni en cave pour la production de nos vins et ce depuis l'acquisition du domaine en 2008. Nous sommes contrôlés par les organismes délivrant ces labels plusieurs fois par an. Le risque de contamination du Yorgues et des nappes phréatiques avoisinantes est nul.</i></p> <p><i>Point 4 :</i></p> <p><i>Nous vous invitons à prendre connaissance de notre réponse formulée dans le chapitre - Risque Inondation - identifié par le Commissaire enquêteur.</i></p> <p><i>De plus, concernant votre observation liée aux effets du changement climatique , sachez que nous travaillons actuellement avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et le Syndicat des vignerons du Pic Saint Loup pour identifier des méthodes et des pratiques qui limitent fortement le besoin d'irrigation notamment par l'utilisation de filets d'ombrage, de greffage en place, augmentation du taux de matière organique, etc. L'ensemble de ces pratiques sont déjà en place sur le Domaine mais restent insuffisantes face aux aléas qui ont tendance à se multiplier et s'intensifier.</i></p>
31 Déf 03/10	Anonyme	<p>L'eau est un bien commun.</p> <p>Nous habitons la commune de saint Jean de Cuculles et nous sommes tous à fait opposer à ce projet.</p> <p>L'eau qui descend du Pic ruisselle et alimente des cours d'eau.</p> <p>Ces cours d'eau sont bien évidemment nécessaires pour toutes les</p>



		<p>espèces végétales et animales.          Merci de respecter ces Eco systèmes.          Il y a bcp trop de vignes ici autour.</p>
32 Déf 03/10	Malorie Valette	<p>Capter l'eau, ça suppose qu'il y ait suffisamment d'eau en hiver. Or c'est de moins en moins le cas. Les vagues de sécheresse vont être de plus en plus fréquentes... Les bassins empêchent l'eau de s'infiltrer dans les sols en faisant barrage. Cela va ainsi avoir des conséquences sur la biodiversité et l'écosystème environnemental</p> <p>Réponse du Maître d'ouvrage :          L'agence de l'eau et les Écologistes de l'Éuzière qui sont des organisations indépendantes et très compétentes pour statuer sur l'intérêt collectif et environnemental d'un tel projet ont émis des avis opposés à vos affirmations.</p>
34 Déf 05/10	Anonyme	<p>L'irrigation n'est pas la réponse adapté au changement climatique qui impose à tous des économies d'eau.          Les retenue d'eau aggrave la sécheresse et rendre les agriculteurs plus vulnérable sur le long terme.          L'eau est une ressource naturelle qui doit rester disponible pour tous.</p>
44 Fav 10/10	Michel Sid	<p>J'ai lu avec beaucoup d'attention les rapports des études qui ont été réalisées pour ce projet et je suis satisfait de voir que toutes donnent un avis favorable pour sa réalisation. Capter une toute petite partie de l'eau de pluie lors des épisodes cévenols est une chance, notamment pour permettre la poursuite d'une activité viticole essentielle pour notre économie, mais aussi et surtout pour l'emploi dans notre belle région. Sans oublier que les épisodes cévenols sont plutôt exceptionnels, cela permettrait d'éviter de « perdre » cette eau souvent dévastatrice des lieux et berges, qui pour le coup serait en partie canalisée. Pour toutes ces raisons, il me semble que nous ne pouvons qu'être très favorables à ce projet, sans compter qu'il est aussi bénéfique pour la biodiversité.</p>
48 Fav 10/10	Gilles Huron	<p>Le dossier très complet montre que ce projet de retenue d'eau a fait l'objet d'une attention particulière pour préserver la ressource, la biodiversité, le paysage. La taille de la retenue est modeste et l'eau prélevée en période de pluie intense est assez négligeable et semble ne pas impacter l'alimentation en eau des nappes en aval. Je suis favorable.</p>
53 Fav 12/10	Robert Papaix	<p>Le dossier est très complet, toutes les expertises sont favorables. Vouloir la préserver des effets du changement climatique par la réalisation d'une retenue collinaire me paraît parfaitement adapter. Il est évident que capter l'eau de pluie afin de pouvoir la réutiliser plus tard au moment où la végétation en a besoin, plutôt que de voir toute cette eau finir à la mer lors des épisode Cévenols est une bonne chose. Le dossier indique également qu'aucun arbre ne sera coupé car l'empreinte de l'ouvrage se situe sur une parcelle en friche du domaine, de plus les arbres plantés sur et autour de la digue réduiront l'empreinte carbone du site viticole. Je soutiens cette initiative intelligente du domaine de Morties qui reste conforme à son éthique écologique, cultivant en biodynamie afin de respecter notre planète et sa biodiversité dont nous faisons partie.          Pour conclure, n'oublions pas que la viticulture est une activité</p>

		importante pour notre région, elle génère des emplois locaux et préserve le patrimoine culturel.
56 Fav 12/10	Anonyme	De nombreuses études ont démontré que capter l'eau de pluie est un acte vertueux pour l'environnement car cela permet de préserver les nappes phréatiques et réduit l'utilisation de l'eau potable pour des activités agricoles ou domestiques. Retenir l'eau de ruissellement et la stocker dans un réservoir naturel est donc tout à fait adapté pour l'irrigation d'un vignoble puisque de toute façon cette eau coule jusqu'à la mer et personne n'en profite.
57 Fav 13/10	Juliane Allendorf	Je soutiens ce projet qui a reçu un avis favorable des services compétents de l'État. Capturer partiellement des eaux de ruissellement des fossés en bordure des vignes pour pallier au manque d'eau pendant les périodes de sécheresse permettra d'éviter de prélever l'eau des nappes phréatiques. Elaboré dans le respect des contraintes environnementales, ce plan d'eau aura un effet positif sur le maintien de la biodiversité sur le site du Pic Saint Loup. De plus, la captation préservera le village en contrebas des effets souvent dévastateurs des épisodes cévenols.
58 Dét 13/10	Anonyme	Déviations des affluents des cours d'eau du Yorgues et du Saint Roman (Agence de l'eau ?) Destruction environnementale et faunistique sur l'emprise du projet et impacts sur les environnements connexes. Évaporation de l'eau dans l'atmosphère contre l'humidification des sols et donc amplitude de la sécheresse. Non-sens agricole en solution de court-terme contrairement à la recherche de variétés plus résilientes à la sécheresse devenue récurrente et plus longue. Sécheresse permanente ou amplifiée en aval de la retenue (conséquences sur la nature et les lavognes naturelles pour la faune sauvage) Nappes phréatiques sous le Yorgues (failles, suppression alimentation en ressource et destruction habitats de la faune aquatique cavemicole) *Lagunage de Saint Jean de cuculles et conséquences après rejet dans le yorgues : stagnation, assèchement et pollution olfactive, moustiques... *Après lecture de différents documents contenus dans le dossier Contradictions économiques Comment est financé ce projet- subventions publiques? Le vin n'est pas un aliment essentiel. L'intérêt économique viticole peut se transférer dans d'autres secteurs économiques... Contradictions sociétales Site classé Natura 2000 Dispense d'études d'impact (Préfet) ...cela pose question ! Bassin versant du Lez majoritairement déficitaire-A proximité d'une zone de vulnérabilité très élevée de l'aquifère du Lez. Enquête et études orientées sur le seul projet et non (ou pas assez pris en compte) sur les conséquences (dépendances géographiques)

		<p>environnementales et communautaires.</p> <p>Pas de représentants de la population non économique (associations écologiques indépendantes-CLCV-UFC-Que Choisir...) dans les réunions - institutionnelles -</p> <p>Destruction environnementale et faunistique et captation des eaux pluviales au profit d'une seule entité.</p> <p>Intérêt privé contre intérêt général.</p> <p>Effets - boule de neige -, un tel projet ne pourra pas être refusé à d'autres domaines viticoles !</p> <p>Loi sur l'eau (IOTA)</p>
61 Fav 15/10	Blandine Jequier Chauchat	<p>Nous avons consulté le dossier de présentation du dossier de l'enquête et il semble que les études réalisées par le domaine de Mortiers pour la réalisation de son projet ont obtenu l'avis favorable de tous les services de l'état. De plus, le domaine étant très engagé dans la préservation du site avec une conduite du vignoble en agriculture biologique et biodynamique qui s'accompagne de pratiques vertueuses pour la protection de la biodiversité (plantation de haies, réhabilitation de mares temporaires, arrêt des labours, semis d'engrais verts,...) contribue incontestablement à préserver l'équilibre écologique du site. L'usage de l'eau captée par ruissellement lors d'épisodes cévenols est une alternative intéressante qui existe déjà dans la zone du pic Saint Loup et qui permet à de nombreux viticulteurs de protéger leur vignoble contre les effets dévastateur du changement climatique. Ce projet privé qui contribue à l'économie et l'écologie locale doit être soutenu.</p>
66 Dét 15/10	Anonyme	<p>Ce projet consiste à capter à des fins privatives les eaux qui naturellement devraient profiter à l'ensemble des terres aux alentours, notamment sur la commune des Saint-Jean-de-Cuculles. Cette captation d'un élément naturel qu'est l'eau est d'autant plus inacceptable qu'elle intervient en période d'assèchement permanent des nappes phréatiques, ne faisant que s'aggraver en raison du réchauffement climatique.</p> <p>Cette action de l'homme sur la répartition de l'eau, déplorable et préjudiciable à la nature, va à l'encontre de toutes les politiques environnementales qui ont tant de peine à être mises en place. C'est une goutte d'eau supplémentaire qui rajoutée à toutes les autres détériore notre planète.</p>
71 Fav 16/10	Véronique Leonard Organisation : Université de Montpellier	<p>J'émet un avis positif pour ce projet qui a été construit et pensé dans le respect de l'environnement.</p> <p>Le changement climatique impacte notre région par une augmentation de l'intensité des épisodes cévenols et des températures. C'est lors des périodes de floraison (printemps) que les plantes ont le plus besoin d'eau, et ce jusqu'à juillet : Cette retenue pourra se remplir lors des épisodes pluvieux intenses du printemps et permettre à l'environnement de s'épanouir jusqu'en juillet, et d'affronter plus facilement ensuite les températures élevées de l'été. Elle offrira ainsi un environnement plus favorable pour l'écologie alentours (flore et faune). Le volume de cette retenue est trop faible pour pouvoir être impacté de façon importante par l'évaporation estivale : l'eau de celle-</p>

		<p>ci aura déjà été utilisée dans sa globalité par la vigne et les plantes alentours pendant le printemps jusqu'au début de l'été. Par contre, cela permettra de retenir une eau trop vite évacuée vers l'aval lors des pluies intenses du printemps.</p> <p>Seul un affluent du Yorgues sera impacté par cette retenue, permettant à celui ci de continuer à être alimenté en aval. Cet affluent draine 1/5 de la surface du bassin versant de la combe de Mortiers, le Yorgues et ses autres affluents drainant 4/5 de ce bassin versant. L'impact sur le Yorgues sera donc très faible.</p> <p>Enfin cette retenue sera une alternative complémentaire à la ressource en eau souterraine pour le viticulteur : le fait de ne pas puiser uniquement dans les ressources souterraines mais d'avoir différents types de ressources en eau ne peut être que positif pour faire face aux effets du changement climatique.</p>
72 Déf 16/10	Jose Serin	<p>Pour résumer le projet: il s'agit d'une création d'une digue en entonnoir de 220m de long d'une section de 3m de large par 3m de haut pour retenir des eaux de ruissellement sur 1,5ha. La contenance utile de la bassine serait de 20 000m<sup>3</sup> avec un maximum de 40 000m<sup>3</sup> en période de crues...</p> <p>L'usage est privatif et essentiellement pour l'irrigation de vigne souvent justifié, d'après le propriétaire du projet, par le changement climatique.</p> <p>Mes commentaires sont:</p> <p>1- érosion possible des berges (page 26) avec des visites de surveillance après crues (page 60), aucun rapport d'incident sur digue n'est transmis en mairie malgré les inspections d'urgence nécessaire consignés dans un registre le bassin est creusé sur des argiles et des marnes qui serviront à la construction de la digue, aucune mention de fissures de rétractation en été pouvant altérer l'édifice...</p> <p>2- calendrier des travaux à réaliser n'est pas à jour (page 73)</p> <p>3- incidence sur la sécurité publique (page 76)</p> <p>"la rupture de la digue de l'ouvrage représente le risque principal. Aucun zone urbaine, ni aucune habitation n'est situé en aval de la digue "</p> <p>C'est faux de nombreuses habitations sont en aval du projet. Les riverains de Yorgues sont et seront les plus impactés par les crues ou éventuelle rupture de digues! ils doivent être tenu informé plus spécifiquement de ce nouveau risque. Une enquête publique ne me paraît pas suffisante pour l'information des riverains.</p> <p>4- le débit d'arrivée d'eau dans la bassine est de 15,4m<sup>3</sup>/s en période de crue décennale. Il ne faudra que 20 minutes pour la remplir, l'eau se déversera après sur les 200m de la digue (page 84). Le déversoir qui est prévu dans le projet serait donc incapable d'absorber toute l'eau pour la canaliser dans le ruisseau?</p> <p>Une crue de 40 000m<sup>3</sup> est statistiquement possible tous les 500ans sauf que la probabilité d'une crue hors norme n'est plus du tout exclu à cause du réchauffement climatique justement!</p> <p>La justification du projet amène aussi des risques de débordement difficilement contrôlable...</p> <p>5- une brèche dans la digue générerait un débit max de 3,19m<sup>3</sup>/s (page 79) alors que le ruisseau de Saint Roman pourrait avoir un débit de 75m<sup>3</sup>/s lors d'une crue centennale.</p> <p>pas rassurant cet argument....on insistera jamais assez pour que le lit de Yorgues soit régulièrement entretenu par la collectivité pour éviter tout</p>

		<p>barrage à une telle quantité d'eau potentielle!!! Je suis donc défavorable à ce projet car il augmente le risque de crues non maîtrisable sur Yorgues. De plus il perturbe l'écoulement régulier de l'eau du ruisseau avec ses conséquences sur l'écosystème environnemental. Je ne peux me déplacer mais vous pouvez me joindre par téléphone si vous le souhaitez . Bien cordialement</p> <p>Réponse du Maître d'ouvrage :</p> <p>Point 1 : l'épaisseur des argiles est très importante dans la zone de réalisation de l'ouvrage (environ 3m), cette particularité entraîne que même s'il y a un assèchement de la retenue sur une période assez longue entraînant des fissures de rétraction, cela n'aura pas de conséquence sur l'étanchéité de l'ouvrage. Concernant le commentaire relatif à la digue, une réponse est donnée dans le chapitre - Risque Inondation - du présent document. Point 2 : la mise à jour est prévue à la date de délivrance de l'autorisation environnementale et du permis d'aménager. Points 3,4, et 5 : nous vous invitons à prendre connaissance de notre réponse formulée dans le chapitre - Risque Inondation - Identifié par le Commissaire enquêteur.</p>
73 Déf 16/10	Marc Pertin-Saint Jean de Cuculles	<p>Déviations des affluents des cours d'eau du Yorgues et du Saint Roman (Agence de l'eau ?) Destruction environnementale et faunistique sur l'emprise du projet et impacts sur les environnements connexes. Évaporation de l'eau dans l'atmosphère contre l'humidification des sols et donc amplitude de la sécheresse. Non-sens agricole en solution de court-terme contrairement à la recherche de variétés plus résilientes à la sécheresse devenue récurrente et plus longue. Sécheresse permanente ou amplifiée en aval de la retenue (conséquences sur la nature et les lavognes naturelles pour la faune sauvage) Nappes phréatiques sous le Yorgues (failles, suppression alimentation en ressource et destruction habitats de la faune aquatique cavemicole) *Lagunage de Saint Jean de cuculles et conséquences après rejet dans le yorgues : stagnation, assèchement et pollution olfactive, moustiques...</p> <p>*Après lecture de différents documents contenus dans le dossier Contradictions économiques Comment est financé ce projet- subventions publiques? Le vin n'est pas un aliment essentiel. L'intérêt économique viticole peut se transférer dans d'autres secteurs économiques... Contradictions sociétales Site classé Natura 2000 Dispense d'études d'impact (Préfet) ...cela pose question ! Bassin versant du Lez majoritairement déficitaire-A proximité d'une zone de vulnérabilité très élevée de l'aquifère du Lez. Enquête et études orientées sur le seul projet et non (ou pas assez pris en compte) sur les conséquences (dépendances géographiques) environnementales et communautaires.</p>

		<p>Pas de représentants de la population non économique (associations écologiques indépendantes-CLCV-UFC-Que Choisir...) dans les réunions - institutionnelles -</p> <p>Destruction environnementale et faunistique et captation des eaux pluviales au profit d'une seule entité. Intérêt privé contre intérêt général. Effets - boule de neige -, un tel projet ne pourra pas être refusé à d'autres domaines viticoles ! Loi sur l'eau (IOTA)</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage :</p> <p><i>Ce projet est effectivement un projet privé qui a nécessité près de 3 ans d'études pour respecter la réglementation très stricte sur la question de l'utilisation de l'eau et l'impact environnemental. Des organisations indépendantes ont produit des conclusions relatives à toutes les études qui nous ont été imposées par les services de l'état pour respecter la réglementation en vigueur dans le cadre de projet sur site classé et Natura 2000. L'agence de l'eau a produit un rapport très complet et a donné un avis favorable. Cet organisme est le plus compétent pour décider si le projet est conforme ou non à la réglementation de la loi sur l'eau, et nous nous sommes toujours efforcés de la respecter scrupuleusement. Ce n'est pas un hasard si les commissions CDNPS et CDPENAF appelées à statuer sur le projet ont émis un avis favorable à l'unanimité des votants. Les notifications adressées au Maître d'ouvrage de ces 2 commissions ont été jointes au dossier d'enquête.</i></p> <p><i>Votre inquiétude est légitime concernant l'effet boule de neige, cependant il faudra que tous ceux qui souhaitent réaliser un projet similaire se conforme à la réglementation et ne disposent d'aucun moyen collectif pour assurer l'irrigation de leur exploitation. En effet, la principale motivation du domaine de Mortières pour s'engager dans ce projet est la conséquence qu'il n'existe aucune infrastructure collective permettant au domaine d'assurer son alimentation en eau. De plus, il existe déjà sur le territoire du Pic Saint Loup plusieurs retenues collinaires privées et collectives (Claret, Cécéles, Domaine de la Jasse).</i></p>
83 Fav 16/10	Antoine Clavel Organisation : Vigneron indépendant	<p>Tout comme la famille Mousties, nous sommes vigneron indépendants sur le territoire du pic saint loup. Nous sommes chaque année confrontés à des perturbations climatiques et cherchons des pratiques durables pour donner plus de résilience à notre viticulture. La gestion de l'eau apparaît comme l'un des éléments les plus importants car indispensable à la bonne santé de l'agriculture et la biodiversité attenante. Nous constatons que les précipitations sont de plus en plus irrégulières sur notre territoire et parfois très violentes. Ces - masses d'eau - n'ont aucune valeur puisqu'elles ruissellent à grandes vitesses. Imaginer des retenues permettraient de capter ces précipitations ponctuelles et les restituer progressivement, selon les besoins de notre viticulture. Des apports doux et cohérents quant à cette ressource rare.</p> <p>C'est aussi une zone de ressource permanente pour toute la faune locale.</p>
85 Déf 16/10	Julien Vlaemynck	<p>L'eau doit rester un bien public, qui plus est, si elle est captée en amont d'un village.</p> <p>La mise en place d'une retenue d'eau à ciel ouvert dans notre région est complètement inapproprié. Nous savons qu'une évaporation importante s'effectue sur ce type de réserve.</p>

		<p>Cette eau plutôt rare dans nos conditions climatiques actuelles permet d'alimenter des petits ruisseaux, alimentant certains massifs et écosystèmes. Si elle n'est plus présente ces environnements mourront. Ce projet n'a aucun intérêt public, il a pour but de satisfaire qu'une seule personne afin d'accroître une production non vitale pour la population. Par contre la préservation de notre environnement est primordial</p> <p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b>  <i>Ce projet est effectivement un projet privé, qui a nécessité près de 3 ans d'études pour respecter la réglementation très stricte sur la question de l'utilisation de l'eau et l'impact environnemental. L'eau de pluie destinée à l'alimentation de la retenue est une eau de ruissellement captée lors d'épisodes cévenols intenses. Ces précipitations violentes sur une période de temps très courte ne pénètrent pas dans les sols, ruissellent jusqu'à la mer et ne profite à personne. Le projet consiste à ralentir l'écoulement de cette eau abondante lors de ces épisodes méditerranéens pour la restituer progressivement en période de grande sécheresse. Pour la question des écosystèmes et de la biodiversité un rapport a été produit par les écologistes de l'Euzière aboutissant à un constat positif. Quant à l'usage de cette eau pour l'irrigation du vignoble, il est important de préciser qu'en matière d'irrigation des vignes, la réglementation est très stricte, elle fait l'objet d'autorisation et de contrôle par l'INAO et l'ODG AOP Pic Saint Loup pour la préservation et la sauvegarde du vignoble en période de sécheresse et non pour l'augmentation des rendements.</i></p>
87 Fav 16/10	Eddy Darsaut	<p>Bonjour,</p> <p>Ces dernières années nous ont bien prouvé que la région devient de plus en plus aride. Néanmoins, soumise à des épisodes d'orage intense qui n'ont pas le temps de s'infiltrer dans une terre si sèche. Ces eaux ruissellent et alimentent des rus, puis des rivières qui peuvent causer des inondations en aval. Il n'est pas question d'une bassine venant pomper des eaux souterraines déjà mises à mal mais bel et bien d'un petit barrage permettant de retenir l'eau excédentaire de ces forts orages.</p> <p>De plus, la création de ce réservoir permet à la biodiversité d'y trouver l'eau nécessaire ainsi que la fraîcheur dans les moments les plus secs de l'été.</p> <p>Il faut toutefois que les pourtours soient correctement reboisés avec des essences capables d'abriter cette faune.</p> <p>Pour finir, il en va aussi de la pérennité d'une agriculture locale, de savoir-faire et du tissu économique et social.</p> <p>Pour toutes ces raisons je suis favorable au projet.</p>
91 Dér 16/10	Anonyme	<p>L'eau est un bien commun. Détourner l'eau ainsi va priver tous les utilisateurs en aval de cet eau. Une propriété privée a t elle le droit de priver tous les autres de l'eau ? Est on dans Manon des sources ? D'autre part, un risque d'inondation des zones en aval n'est pas à exclure lors d'un épisode cévenol important. Des maisons inondées, des maisons impossibles à revendre... Le prix de ces maisons qui vont se retrouver en zone inondable ou proche de ces nouvelles zones inondables verront leur valeur baisser.</p> <p>Respectons la nature.</p>

		Je trouve bizarre que des gens qui se disent écologistes défendent un tel projet qui va avoir un tel impact environnemental. Respectons la nature.
94 Déf 16/10	Anonyme	<p>La retenue collinaire envisagée utilise deux techniques de remplissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alimentation par ruissellement (déconnectée du réseau hydrographique)</li> <li>- Alimentation par dérivation d'un cours d'eau</li> </ul> <p>- Le premier type de remplissage ne poserait à priori pas de problème car il s'agit d'eau de ruissellement en surplus sur le domaine agricole, surtout lors d'épisodes cévenols comme indiqué.</p> <p>- Par contre la retenue en dérivation impactera le ruisseau St Roman et le Yorgues. Lors de précipitations classiques (hors épisode cévenol) l'eau prélevée sur ces ruisseaux pour le remplissage de la retenue, manquera en aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Cours souterrain du Yorgues impacté,</li> <li>. Diminution des mares naturelles tout le long du cours du Yorgues, donc altération de la biodiversité.</li> </ul> <p>Mettre en avant les épisodes cévenols pour la pérennité des remplissages est aléatoire car ils sont par nature imprévisibles.</p> <p>La dérivation des cours d'eau serait ainsi très utilisée, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier.</p> <p>Sans épisode cévenol, le manque d'eau pour le cours en aval risque d'être également beaucoup plus important que prévu.</p> <p>Dans sa présentation, le maître d'ouvrage insiste sur l'aspect écologique du projet. Il semblerait que la retenue collinaire soit une aubaine pour la faune de la Combe de Mortiers qui n'en demandait pas tant.</p> <p>Les écologistes de l'Éuzière donnent en conclusion un avis favorable sur les modifications dans la Combe de Mortiers, mais qu'en est-il des conséquences écologiques sur l'ensemble hydrologique comme vu précédemment ?</p> <p>Si dans un premier temps, il semble que le nouveau plan d'eau puisse privilégier les espèces endémiques de la Combe de Mortiers, du point de vue biotique, la retenue représente un nouveau milieu.</p> <p>Il est donc susceptible d'attirer de nouvelles espèces qui pourront alors coloniser la retenue ainsi que le réseau hydrographique et interagir avec les espèces en place.</p> <p>Ceci n'est en aucun cas envisagé par les écologistes de l'Éuzière.</p> <p>On nous dit sur le projet, qu'en été la réserve d'eau servira à lutter contre la grillure des vignes. Restera t-il suffisamment d'eau pour cela au milieu de l'été ?</p> <p>Dans l'affirmative, qu'en sera t-il de la qualité de l'eau par temps chaud ?</p> <p>En effet , un développement de matière organique du type phytoplancton et végétation au printemps et en été, peut conduire dans certaines conditions un déficit d'oxygène du plan d'eau et potentiellement un emballement rapide de l'eutrophisation de celui-ci.</p> <p>Avec de l'eau à plus de 30 degrés, quel est l'avantage écologique pour le milieu ? sans parler de l'énorme évaporation.</p> <p>Même si on comprend l'angoisse et le désarroi des viticulteurs face au dérèglement climatique, nous ne devrions pas privatiser, à cette</p>



		échelle, l'eau qui est un bien commun à tous les êtres vivants. Pourquoi ne pas entamer au niveau local une véritable réflexion sur les usages de l'eau, profitable à long terme à toute la biodiversité du territoire y compris les humains.
95 Déf 16/10	Anonyme	Bonjour, avis extrêmement défavorable, bien trop de risques pour augmenter ses profits et aucun avantages ou retombées publiques !
96 Déf 16/10	Anonyme	Après lecture des différents documents présentés, je donne un avis très défavorable pour plusieurs raisons : La première est l'artificialisation des formes du paysage au pied du Pic Saint Loup pour la destination d'un projet viticole privé (ensemble des documents). La seconde raison concerne l'entrave de 4 cours d'eau qui entraînerait inévitablement un dysfonctionnement du réseau hydraulique de chacun de ces petits cours d'eau (DOC 10). Troisièmement, les risques majeurs de brèche et d'inondation en contrebas du village de Saint Jean de Cuculles (DOC 10). Quatrièmement, à la lecture de la liste des espèces végétales et animales recensées par l'association des Écologistes de l'Euzières sur cette zone, je donne un avis défavorable à ce projet. En conclusion de mes observations, la réalisation de ce projet de retenue collinaire pour l'irrigation d'un seul domaine privé aurait pour conséquence une altération du paysage, de la faune et de la flore sur un site classé zone natura 2000 et un site classé Pic Saint-Loup et montagne de l'Hortus.
97 Déf 16/10	Anonyme	Je vois, dans ce projet, deux principaux écueils : - le captage d'un bien commun - de plus rare comme l'eau - au bénéfice d'une seule entreprise privée : - l'évaporation de l'eau sur environ 8000 m <sup>2</sup> sur une faible profondeur va engendrer un gaspillage d'eau par évaporation. Conclusion : détourner un bien commun pour en gaspiller une grande partie me semble contraire à toute démarche vertueuse du point de vue écologique, les humains devraient mieux se servir de leur cerveau en ce moment crucial pour notre futur, à moins qu'il faille leur conseiller de questionner chatpqt qui le leur dira :) Bien cordialement
99 Déf 16/10	Anonyme	Complètement contre, désastre écologique. Aucun intérêt pour la commune
101 Fav 16/10	Anonyme	Projet visiblement renseigné auprès de nombreux acteurs et (sur le papier) respectueux de l'environnement. Des interrogations qui demeurent quant aux retombées sociales (emplois, redistribution,...). Favorable.
104 Fav 17/12	Laurence AccabaT	Le Domaine de Mortiers par sa situation géographique isolée n'a pas d'accès au réseau collectif du bas Rhône, ou à partir d'une retenue collinaire collective comme celle de Cécéles ou du village de Claret. La création d'une petite retenue dans la combe de Mortiers permettra de subvenir à des besoins potentiels d'irrigation les années très sèches à conditions que les pluies d'automne et de printemps soient suffisantes pour l'alimenter. La conception de la retenue, qui est très modeste et adaptée à l'irrigation occasionnelle d'une partie du vignoble, tient

		<p>compte de tous les critères environnementaux et écologiques confirmés par un avis favorable donné par l'agence de l'eau ainsi que les Ecologistes de l'Euzière qui ont une parfaite connaissance des contraintes qui pèsent sur l'écosystème du Pic Saint Loup. Il en va de la survie de la viticulture.</p>
<p><b>105</b> <b>Déf</b> <b>17/10</b></p>	<p>Erwann Le FrallicC</p>	<p>La retenue collinaire à Mortières va favoriser l'assèchement d'une des rivières desservant Saint Jean de Cuculles (la Yorgues). Une étude réalisée en 2014 par la Direction générale de l'Énergie et du Climat prévoit que la pluviométrie moyenne devrait baisser, ce changement est constaté sur les stations météorologiques de Météo-France les plus proches. Le réseau Natura 2000, entre le Pic Saint Loup et les limites nord-ouest de la commune va subir des modifications causées par ce changement hydrique sur le domaine de Mortières. Les périodes de sécheresses, qui seraient accentuées par l'assèchement de la vallée de la Yorgues, favoriseront le retrait-gonflement des sols argileux (susceptible d'engendrer des dommages aux bâtiments) Avec cette baisse de la pluviométrie et l'assèchement de la Yorgues, la biodiversité va se détériorer dans toute la vallée de la Yorgues. La création de cette retenue collinaire va également favorisé la prolifération des moustiques sur le secteur.</p> <p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p> <p><i>Il est exact que les prévisions concernant la pluviométrie moyenne soient prévues à la baisse et les températures moyennes à la hausse pour les années futures. Cependant, la retenue d'eau sur le domaine de Mortières est prévue pour être alimentée lors d'épisode cévenols intenses en captant les eaux de ruissellement seulement. Ces épisodes cévenols dont personne ne peut maîtriser à l'avance l'intensité et prévoir la pluviométrie sur une courte période génèrent des crues importantes, principalement du fait des sols rendus imperméables par la sécheresse. Donc, l'eau qui sera captée est une eau qui de toute façon est perdue car elle finit à la mer. Cette eau captée dans la retenue ne peut donc pas contribuer à l'assèchement des sols et des nappes phréatiques en aval, en revanche en créant une zone humide dans la Combe de Mortières on favorise l'équilibre des écosystèmes et la biodiversité du site classé Natura 2000, ce sont les conclusions du rapport des Ecologistes de l'Euzière qui ont été jointes au dossier d'enquête.</i></p>
<p><b>109</b> <b>Fav</b> <b>17/10</b></p>	<p>Louis Olie Organisati n : Cirad</p>	<p>Le projet de retenue collinaire représente une avancée majeure dans un contexte de raréfaction des ressources, qui requiert des pratiques agricoles plus durables. En effet, en captant les eaux de pluie lors d'épisodes intenses et en les redistribuant au printemps, cette initiative permettra de limiter l'utilisation des eaux issues du pompage des nappes phréatiques et du drainage direct des cours d'eau, qui se font de plus en plus rares, notamment en raison des sécheresses récentes dans l'Hérault (voir ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau de Juillet 2023). Ce</p>

		projet permettra donc de lutter contre l'utilisation croissante des eaux souterraines et la prolifération des forages individuels, qui constituent une menace pour l'environnement.
115 Fav 17/10	Anonyme	Bonjour, Le projet de retenue collinaire porté par le domaine de Morties constitue un projet d'avenir, favorisant l'adaptation de l'agriculture au contexte climatique à venir et la hausse des périodes de sécheresses qui l'accompagne. De plus, en prenant en compte la faune et la flore dans le développement du projet, la retenue constituera un atout écologique pour la zone.
118 Fav 17/10	Anonyme	Je me prononce favorablement pour le développement du projet de retenue collinaire pour le domaine Morties. Cela pour plusieurs raisons. Premièrement, le projet permettrait le maintien durable d'une des productions viticoles emblématiques de la région. Deuxièmement, d'un point de vue écologique le projet permettrait une gestion durable de la production agricole, c'est à dire sans puiser dans les nappes phréatiques. Troisièmement, je pense que le point d'eau sera une richesse pour le développement de la faune et la flore.
123 Fav 17/10	Anonyme	Dans le cadre d'une meilleure gestion collective des eaux de pluie, les retenues sont utiles pour contenir les surplus d'orages, à condition que cela profite à plusieurs formes d'agriculture ( vignoble, vergers, jardins potagers...) et qu'un système de répartition équitable soit mis en place; enfin que l'impact sur le Site classé soit limité ( travaux et suites) et que la biodiversité soit préservée.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<p>Il y a de nombreux avis défavorables accompagnés d'opinions sans argument qui contredisent les avis favorables des experts reposant sur des études hydrauliques, environnementales et paysagères spécifiques du lieu. La plupart des clarifications et réponses aux observations et questions soulevées par le public se trouvent dans le dossier présenté pour l'enquête publique et dans les rapports qui ont été produits par des organisations indépendantes et les services de l'état compétents. Le domaine de Morties a suivi scrupuleusement toute la réglementation concernant ce type d'ouvrage et a répondu à toutes les demandes d'informations complémentaires, remarques, suggestions, préconisations formulées par les services de l'état pour mener l'étude de ce projet, notamment avec la DDTM et le SYBLE. Rappelons que lors du passage dans les commissions CDNPS et CDPENAF, le projet a reçu un avis favorable unanime. Les notifications adressées au Maître d'ouvrage de ces 2 commissions ont été jointes au dossier d'enquête.</p>		
<b>FINANCEMENT. 1 obs</b>		
68 Dét 15/10	Anonyme	En tant que contribuable, je n'entends en aucun cas financer ce projet destinée à favoriser une entreprise privée
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<p>Le domaine n'intervient pas dans les décisions d'allocation d'aides publiques qui existent ou pourraient exister pour ce type de projet. En revanche, lorsque des aides existent les administrations en charge de les allouer contrôlent les conditions d'éligibilité et</p>		

instruisent le dossier en fonction de la réglementation en vigueur. Par conséquent tout citoyen, organisation, et entreprises qui sont éligibles peut légitimement y prétendre.		
<b>SANS ARGUMENT. 7 obs</b>		
6 Déf 30/09	Anonyme	Il est complètement inacceptable
78 Fav 16/10	Anonyme	Favorable à la retenue collinaire de Mortiès
88 Déf 16/10	Tania Barataud	Avis défavorable pour ce projet
89 Déf 16/10	Patrick Barataud	Avis défavorable pour ce projet
102 Déf 16/10	Anonyme	Défavorable à ce projet
112 Fav 17/10	Calypso Battelier	Je suis favorable à cette action
114 Déf 17/10	Jean plassiard	
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		
<b>HORS SUJET. 3 obs</b>		
64 Déf 15/10	Anonyme	A l'heure du bouleversement climatique en cours, il y a mieux à faire que d'arroser de la vigne.
75 Déf 16/10	Anonyme	Je lis dans une observation postée par une personne de l'université de Montpellier que "Le volume de cette retenue est trop faible pour pouvoir être impacté de façon importante par l'évaporation estivale". Ce n'est pas ce qu'indique le document...
80 Déf 16/10	Anonyme	Ce domaine étant alimenté en eau potable par un forage, aucune garantie que cette retenue ne soit pas alimentée elle aussi par ce forage.
<b>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>		

## 2- Observations et questions provenant du commissaire-enquêteur.

### 21- Achat du Domaine.

Quelle est la date de l'achat ?

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

*Le domaine a été acquis auprès de la Safer le 16 Février 2008*

Avez-vous eu connaissance de travaux de drainage ayant provoqué la rectification du cours du ruisseau endigué ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

*Préalablement à l'acquisition du domaine nous n'avons pas eu connaissance de travaux de drainage ayant provoqué la rectification du cours d'eau endigué, et depuis l'acquisition nous n'avons mené aucun travaux ayant pu provoquer une modification des cours d'eau présent sur le domaine notamment sur les cours d'eau prévus pour alimenter la retenue. Nous avons cependant régulièrement nettoyé les fossés afin de permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement.*

**22- Interception des ruisseaux.**

**22-a Ouvrage de dérivation.**

Le dossier présente deux types d'ouvrage de dérivation.

**Premier type de dérivation présenté :** Extrait du Dossier d'autorisation de CCE&C d'oct.2021. (Doc 02 DLE retenue MORTIES).

Description :

« III.3.2. Ouvrages de dérivation Cet ouvrage est constitué de deux seuils et permet la dérivation d'une partie des débits du fossé complémentaire, un débit jusqu'à 0,3 m<sup>3</sup> /s peut être dérivé. Le plan ci-dessous présente l'organisation générale de l'ouvrage de dérivation et du fossé à créer.



Figure 1 - Ouvrage de dérivation

Cet ouvrage de dérivation sera ouvert pendant la période d'étiage afin de réduire l'impact de la retenue sur les eaux à l'étiage. La dérivation de l'écoulement complémentaire n'est prévue que lors des années déficitaires hors période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre). Schéma de principe de l'ouvrage de dérivation : Photo ci-contre

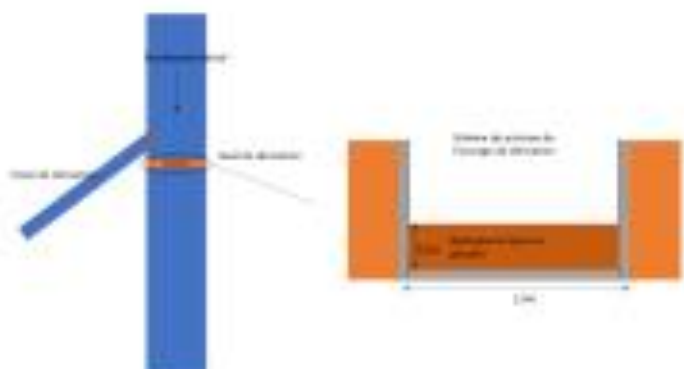
Les caractéristiques dimensionnelles des seuils sont présentées ci-contre :

Tableau 8 : Caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage de dérivation :

Hauteur 0,3 m

Cote des seuils 176 m NGF

Largeur 1 m ».



**Commentaire personnel :**

Dans ce cas, une bastingue (planche) amovible de 30 cm de hauteur permet de **dériver à la demande** le débit du ruisseau toute l'année **sauf** du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. L'eau passant au-dessus de la planche rejoint le lit naturel du cours d'eau.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la bastingue est retirée et l'eau peut s'écouler naturellement dans le lit du ruisseau, sans aucun obstacle.

**Deuxième type de dérivation présenté :** Extrait de l'Avant-projet de la retenue Annexe 4 du même document.

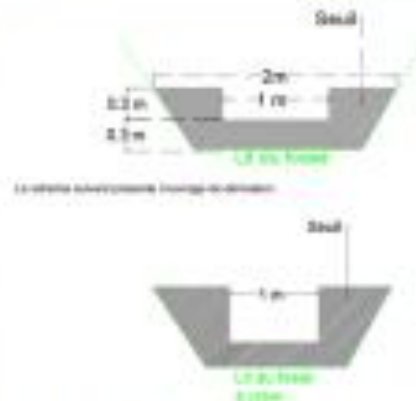
Description :

« L'ouvrage de dérivation permet de dériver une partie des débits du fossé complémentaire. L'ouvrage permet la dérivation de près de la moitié des débits jusqu'à 0,3 m<sup>3</sup>/s dérivé. Au-delà d'un débit de 0,6 m<sup>3</sup>/s dans le fossé, le surplus de débit est principalement conservé dans le fossé.

Le plan suivant présente l'organisation générale de l'ouvrage de dérivation et du fossé à créer :



L'ouvrage de dérivation est constitué de deux seuils calés à la même altitude (176 m NGF) d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 0,3 m. Le schéma suivant présente l'ouvrage dans l'axe du fossé : »



**Commentaire :**

Les schémas sur photo aérienne sont identiques mais les schémas de principes et la description du fonctionnement différent.

Dans cet AVP, on ne parle pas ici de bastingue amovible mais apparemment, de seuil bâti de 30 cm de hauteur, ce qui dérive **en permanence** le débit du cours d'eau jusqu'à ce qu'il dépasse 0,3m<sup>3</sup>/s. Dans ce cas, le surplus du débit passe par-dessus le seuil et poursuit son cours dans le lit naturel du cours d'eau. Si la hauteur d'eau arrivant à ce seuil dépasse 60 cm (débit >0,6 m<sup>3</sup>/s), il en va de même mais l'ouvrage de dérivation est submergé.

**Question :**

Lequel de ces deux types d'ouvrage de dérivation sera-t-il construit ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

*Nous utiliserons le principe à dérivation temporaire du 1 octobre au 31 mai.*

*Cette dérivation temporaire ne sera pas utilisée pendant la période d'étiage du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre.*

## 22-b Incidences à l'aval.

Pendant les périodes de remplissage de la retenue, quelle est l'incidence quantitative du prélèvement d'eau sur les terrains situés à l'aval et sur le débit du Yorgues. P ex : comparaison des débits des ruisseaux utilisés et de celui du Yorgues, ou comparaison des bassins versants du Yorgues et des ruisseaux au point de convergence.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

*La quantification demandée est assez complexe à calculer car chaque épisode de pluie correspond à une situation climatologique et pluviométrique très variable. Il faudrait que le Yorgues en amont de la retenue soit équipé de capteurs ainsi que les fossés d'alimentation de la retenue pour être le plus précis possible.*

*Une quantification a été indiquée par le prestataire CCEC en charge de l'étude générale et repose principalement sur des méthode d'estimation théorique d'un volume prélevé en fonction d'analyse de données climatologiques et pluviométriques antérieures. Cette estimation a été revue par l'agence de l'eau.*

*La formule théorique fournie par le bureau d'étude est détaillée dans le chapitre 3.3 Les Apports Naturels page 206 et suivantes du document DLE Retenue\_MORTIÈS.pdf*

**23- Prévention des risques.**

Est-il prévu des mesures de prévention contre les chutes accidentelles dans le bassin ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

*Le domaine est entièrement clôturé. L'ouvrage se situe au milieu d'une zone protégée par une clôture fixe.*

Quelles sont les mesures de prévention contre l'incendie prévues pendant la période de travaux ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

*La zone de travaux n'étant pas à proximité directe avec la forêt le risque d'incendie n'a pas été pris en compte pour la réalisation de l'ouvrage et le service de la DDTM chargé de ce sujet ne nous a rien signalé pendant la période d'instruction.*

**24- Financement.**

Quel est le montant des aides publiques reçues et demandées pour le financement du projet ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

*Pour l'étude nous avons obtenu une aide de 11730€ (financée à 50% par le département de l'Hérault et 50% par la région Occitane), pour l'ensemble des études et gestion du dossier, hors frais liés à l'enquête publique, nous avons dépensé 28350€HT.*

*Quant à la réalisation de l'ouvrage, à ce jour, aucune demande de financement public n'a été déposée car il n'y a aucun dispositif public d'aide au financement pour ce type de projet en vigueur actuellement.*

## COURRIEL DE LA REGION OCCITANIE

Votre demande : Financement retenue collinaire domaine de Mortiers Hérault



CHARLES Pascal <pascal.charles@laregion.fr>  
À mjc.monnet@orange.fr  
Cc investissements\_exploitations\_agricoles; GUEYDAN Marie

Répondre Répondre à tous Transférer

lun. 21/08/2023 15:06

Vous avez répondu à ce message le 21/08/2023 16:16.

Bonjour Monsieur Monnet,

Une aide a été votée pour accompagner le domaine de Mortiers à la réalisation de l'étude de faisabilité pour la création de la retenue, aide soldée depuis mars 2022.

Concernant les investissements liés à la réalisation de la retenue, le projet n'a fait l'objet d'aucune aide par des financements régionaux et FEADER à ce jour. Un nouveau dossier de demande de subvention pourra être redéposé. L'éligibilité sera évaluée au vu des critères de cet appel à projet.

Nous sommes en effet passé sur une nouvelle programmation (23-27), le dispositif sur lequel le domaine de Mortiers pourra redéposer sa demande n'est pas encore écrit, les conditions d'éligibilité ne sont donc, à ce jour, pas connues.


Bien cordialement,



Pascal CHARLES | Responsable de service  
Service Economie Rurale  
Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation  
Site de Montpellier  
[pascal.charles@laregion.fr](mailto:pascal.charles@laregion.fr) | Tél.: +33 (0)4 67 22 93 16 | Port. : +33 (0)6 38 30 94 77  
[www.laregion.fr](http://www.laregion.fr)



## AUTORISATION SPECIALE MINISTERIELLE DE TRAVAUX EN SITE CLASSE DU 20/10/2023

 <p><b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p style="text-align: right;"><b>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</b> Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages Sous-direction de la qualité du cadre de vie</p>
<b>TRAVAUX EN SITE CLASSÉ</b>	
736 231 020	
Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;	
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;	
Vu le décret du 5 juillet 1978 portant classement du Pic Saint Loup et montagne de l'Hortus parmi les sites du département de l'Hérault ;	
Vu les sites Natura 2000 FR9101389 «Pic Saint Loup» et FR9112004 «Hautes Garrigues du Montpelliérain» ;	
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux RA 034 266 22 M 0001 formulée par la SARL Domaine de Mortès pour l'aménagement d'une retenue d'eau de 8000m <sup>2</sup> pour l'irrigation sur les parcelles cadastrées A18 à A23 de la commune de Saint-Jean de Cuculles, au lieu-dit Mortès. La conception de l'ouvrage repose sur la réalisation d'une digue en matériaux meubles extraits de l'emprise de la future cuvette. L'ouvrage d'une surface au miroir de 8 000 m <sup>2</sup> permettra de stocker un volume d'eau maximum d'environ 20 210 m <sup>3</sup> . L'imperméabilisation est prévue avec les marnes présentes sur le site. Le projet se situe en partie dans le site classé ;	
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 5 août 2020 ;	
Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault, en sa séance du 13 septembre 2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;	
Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 ;	
Considérant que les travaux envisagés sont visibles dans le grand paysage en particulier depuis le Pic Saint-Loup et ses pentes et que le miroir d'eau formé constitue un élément étranger dans le fond de la combe de Mortès, occupée par la garigue et les vignes ;	
Considérant par ailleurs l'intégration de la retenue avec un épaissement de la ripisylve de l'affluent du Yergues, la végétalisation de l'ouvrage ainsi que le modelage des formes permettant de rattacher cette présence d'eau à un élément paysager naturel et d'en atténuer le caractère anthropique ;	
Considérant ainsi que le traitement paysager du projet permet une insertion acceptable de la retenue dans le site classé en réduisant ses impacts paysagers. Sous réserve de la prise en compte des prescriptions concernant leur mise en œuvre, les travaux projetés ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé ;	
<small>Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 46 81 21 22 www.ecologie.gouv.fr www.cohesion-territoires.gouv.fr</small>	
1/2	

### Autorise

les travaux envisagés par la SARL Domaine de Mortiers, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- intégrer dans la ripisylve des espèces à feuillage persistant afin que le masque visuel à l'effet de miroitement soit effectif également en hiver ;
- planter des arbres d'une taille suffisante pour que l'effet de masque soit rapidement atteint ;
- s'assurer que les espèces plantées sont effectivement des espèces présentes localement ;
- prévoir pendant 3 ans minimum un suivi et un entretien des plantations pour s'assurer que les propositions d'aménagement paysager présentées dans le dossier sont effectivement mises en œuvre ;
- réaliser un suivi photographique de l'insertion du projet dans le paysage depuis les pentes du Pic-Saint-Loup, sur plusieurs années, notamment en période hivernale. Le rapport sera communiqué chaque année au service chargé des sites de la DREAL. Des améliorations seront à proposer par le pétitionnaire si le masque visuel s'avère insuffisant pour réduire l'effet de miroitement de manière effective et durable.

**Observation :** Le projet se situant par ailleurs en Zone de Présomptions de prescriptions archéologiques, il conviendra de signaler au service régional d'archéologie de la DRAC la date du démarrage des travaux.

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE  
patrick.brie

Signature numérique  
de Patrick BRIE  
patrick.brie  
Date : 2023.10.20  
12:10:10 +02'00'

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*